

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	6577
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	6586

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations	6603
Président du gouvernement	
Textes généraux	6604

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Délibérations	6608
Province Nord	
Arrêtés et décisions	6609
Province Sud	
Arrêtés et décisions	6622

AVIS ET COMMUNICATIONS	6638
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	6647
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	6648
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

Textes disponibles sur le site Légifrance Références électroniques

Rapport établi par la commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (scrutins des 22 avril et 6 mai 2012) (p. 6577).

Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 relative à l'application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile (p. 6577).

Publication d'extraits

Décret du 13 juillet 2012 portant promotion et nomination (p. 6578).

Arrêté du 11 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 7 juin 2010 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès de la gendarmerie nationale (p. 6578).

Arrêté du 19 juillet 2012 portant délégation de signature pour la gestion des actions du programme des investissements d'avenir (PIA) par la direction du développement territorial et du réseau de la Caisse des dépôts et consignations (p. 6578).

Arrêté du 19 juillet 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité à la Caisse des dépôts et consignations et portant délégation de signature aux chefs de service (p. 6578).

Arrêté du 19 juillet 2012 portant délégation de signature pour la direction du développement territorial et du réseau de la Caisse des dépôts et consignations (directions régionales) (p. 6579).

Décision du 16 juillet 2012 portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale, sous-direction de la formation et du développement des compétences) (p. 6580).

Décision du 17 juillet 2012 portant délégation de signature en matière de marchés publics (délégation générale à l'outre-mer) (p. 6580).

Publication intégrale

Arrêté du 12 juillet 2012 relatif aux spécifications techniques des émulseurs affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie (p. 6582).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 70 du 21 août 2012 portant abrogation de l'arrêté n°1884 du 18 septembre 1997 relatif à la constitution et au recrutement des corps de sapeurs-pompiers communaux (p. 6586).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 71 du 21 août 2012 fixant la liste d'aptitude annuelle aux emplois de formation au secourisme (PAE1, PAE2 et PAE3) au titre de l'année 2012 en Nouvelle-Calédonie (p. 6586).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 72 du 21 août 2012 fixant la liste d'aptitude opérationnelle à la pratique du secourisme (PSE1 et PSE2) pour les membres des associations agréées de sécurité civile de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012 (p. 6592).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 73 du 21 août 2012 fixant la liste d'aptitude opérationnelle aux secours en équipe de niveau 2 (PSE2) des sapeurs-pompiers des corps d'incendie et de secours de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012 (p. 6598).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 74 du 21 août 2012 fixant la liste d'aptitude opérationnelle aux secours en équipe de niveau 2 (PSE2) des agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs au titre de l'année 2012 (p. 6601).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations

Erratum à la délibération n° 201 du 6 août 2012 modifiant les délibérations n° 171 du 25 janvier 2011 relative à la carte et au schéma d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie et n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation (p. 6603).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2012-10200/GNC-Pr du 21 août 2012 portant délégation de signature à la directrice du centre d'action éducative par intérim (p. 6604).

Arrêté n° 2012-10414/GNC-Pr du 24 août 2012 portant désignation des représentants du personnel d'une commission administrative paritaire (p. 6604).

Doctrine fiscale n° CS12-3600-198/DSF du 13 juillet 2012 relative à l'applicabilité du régime primo accédant à un acte de vente avec réserve partielle du droit d'habitation (p. 6605).

Doctrine fiscale n° CS12-3600-217/DSF du 2 août 2012 relative à la territorialité applicable à un acte de partage d'indivision conjugale consécutif à un divorce (p. 6605).

Doctrine fiscale n° CS12-3600-229/DSF du 13 août 2012 relative à l'applicabilité du régime primo accédant à un acte de vente avec réserve partielle du droit d'habitation (p. 6606).

Doctrine fiscale n° CS12-3600-246/DSF du 28 août 2012 relative au régime fiscal des baux emphytéotiques (p. 6606).

Doctrine fiscale n° CS12-3600-247/DSF du 28 août 2012 relative au régime fiscal d'un acte modificatif portant rectification d'erreurs matérielles imputables à un service administratif (p. 6607).

Doctrine fiscale n° CS12-3600-248/DSF du 28 août 2012 relative au régime fiscal d'une résiliation de bail de longue durée (p. 6607).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Errata au sommaire du J.O.-N.C. n° 8817 du 23 août 2012 - de la page 6132 à 6133 (p. 6608).

Au lieu de :

- Délibération n° 2012-81/API du 7 août 2012... (p. 6132).*
- Délibération n° 2012-82/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-83/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-84/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-85/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-86/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-87/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-88/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-89/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-90/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-91/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-92/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-93/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-94/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-95/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-96/API du 7 août 2012 ... (p. 6133).*

Lire :

- Délibération n° 2012-81/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6132).*
- Délibération n° 2012-82/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-83/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-84/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-85/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-86/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-87/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*

- Délibération n° 2012-88/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-89/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-90/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-91/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-92/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-93/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-94/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-95/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*
- Délibération n° 2012-96/BAPI du 7 août 2012 ... (p. 6133).*

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2012-208/PN du 18 juillet 2012 portant fermeture temporaire de la circulation sur une portion de route provinciale n° 3 sur la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) (p. 6609).

Arrêté n° 2012-209/PN du 19 juillet 2012 portant homologation du circuit de stock-car et fun-car secteur de Franco – Pwëbuu (Pouembout) (p. 6609).

Arrêté n° 2012-210/PN du 19 juillet 2012 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de tout venant sur la rivière "Iouanga" sur la commune de Kaala-Gomen, déposée par M. Eric Chung Kin Zih (p. 6610).

Arrêté n° 2012-211/PN du 20 juillet 2012 autorisant la société Le Nickel (SLN) à procéder à des travaux de recherches sur la concession « KIEL » (p. 6610).

Arrêté n° 2012-212/PN du 20 juillet 2012 de mesures d'urgence relevé à l'encontre de la société des mines de la Tontouta pour améliorer la situation environnementale sur le bord de mer de son centre minier de Cap Bocage – commune de Houaïlou (p. 6612).

Arrêté n° 2012-213/PN du 24 juillet 2012 portant homologation du circuit de cross country sur la propriété de M. et Mme Benoist Sauray sise à Tipinga – commune de Pwëbuu (Pouembout) (p. 6613).

Arrêté n° 2012-215/PN du 27 juillet 2012 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire dans le cadre du logement locatif intermédiaire (LLI) pour l'opération Kapwé consistant à la réalisation de 14 logements locatifs par le fonds calédonien de l'habitat (FCH) au lotissement les Cigales sur la commune de Koné (p. 6614).

Arrêté n° 2012-216/PN du 27 juillet 2012 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire dans le cadre du logement locatif intermédiaire (LLI) pour l'opération Elo consistant à la réalisation de 13 logements locatifs par le fonds calédonien de l'habitat (FCH) au lotissement les Cigales sur la commune de Koné (p. 6614).

Arrêté n° 2012-217/PN du 27 juillet 2012 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire dans le cadre du logement locatif intermédiaire (LLI) pour l'opération

Koré consistant à la réalisation de 8 logements locatifs par le fonds calédonien de l'habitat (FCH) au lotissement les Cigales sur la commune de Koné (p. 6614).

Arrêté n° 2012-218/PN du 27 juillet 2012 mettant en demeure la société Colas NC de respecter les prescriptions associées à son arrêté d'autorisation d'exploiter sur le lot 67 – section Voh rive gauche pâturage – commune de Vook (Voh) (p. 6615).

Arrêté n° 2012-219/PN du 27 juillet 2012 imposant à la société Colas NC des mesures d'urgence de protection de l'environnement au droit de son installation sise lot 67 – section Voh rive gauche pâturage – commune de Vook (Voh) (p. 6615).

Décision n° 2012/197/PN du 5 mars 2012 relative à l'affectation de personnels de l'enseignement du premier degré (p. 6616).

Décision n° 2012/225/PN du 16 mars 2012 fixant la liste des logements provinciaux proposés à la vente en 2012 sur la commune de Koné (p. 6618).

Décision n° 2012/478/PN du 5 juillet 2012 autorisant Mme Sandrine Didier, assistante sociale contractuelle de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société affectée à Kaala-Gomen au service de l'action sociale pour le secteur de Kaala-Gomen/Poum, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 6619).

Décision n° 2012/512/PN du 19 juillet 2012 portant abrogation d'une licence de vente d'alcool de 4^e classe – commune de Koumac (p. 6619).

Décision n° 2012/513/PN du 19 juillet 2012 portant abrogation de licences de vente d'alcool – commune de Ouégoa (p. 6619).

Décision n° 2012/514/PN du 19 juillet 2012 portant attribution d'une licence de 4^e classe – commune de Pouembout (p. 6620).

Décision n° 2012/515/PN du 23 juillet 2012 portant transfert d'une licence de 3^e classe – commune de Voh (p. 6620).

Décision n° 2012/516/PN du 23 juillet 2012 portant transfert d'une licence de 3^e classe – commune de Koumac (p. 6620).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2002-2012/ARR/DJA du 3 septembre 2012 portant délégation au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud (p. 6622).

Arrêté n° 2003-2012/ARR/DJA du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Pascal Vittori, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud (p. 6637).

Arrêté n° 2004-2012/ARR/DJA du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Cynthia Ligeard, troisième vice-présidente de la province Sud (p. 6637).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2012/3125 du 21 août 2012 de la ville de Nouméa relatif à la titularisation et l'avancement d'échelon de M. Ismael Fuluhea dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation (p. 6638).

Arrêté n° 2012/3126 du 21 août 2012 de la ville de Nouméa relatif au recrutement sur titre de Mme Justine Lisiak dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 6638).

Délibération n° 2012/250 du 16 août 2012 de la ville de Dumbéa approuvant le schéma d'organisation d'ensemble (SOE) de la SCI Koutio (p. 6638).

Délibération n° 2012/251 du 16 août 2012 approuvant le schéma d'organisation d'ensemble (SOE) de la SCI Entre Deux Mers sud (p. 6639).

Délibération n° 2012/253 du 16 août 2012 habilitant le maire à signer l'avenant n° 2 à l'acte de vente du 21 octobre 2004 par le FSH à la ville des parcelles n° 124 et 125, section Koutio, constituant la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio (p. 6640).

Arrêté municipal n° 2012-242/DBA du 13 août 2012 autorisant M. Cornette Michel à réaliser un lotissement dénommé "Erablière 1" comprenant 3 lots à usage d'habitation numérotés A1 à A3 inclus, sur une partie de propriété foncière lui appartenant, d'une superficie d'environ 1ha 52a 22ca, composée des parcelles n° 68, 67pie et 81pie de la section Koé, commune de Dumbéa (p. 6641).

Arrêté municipal n° 2012-243/DBA du 13 août 2012 autorisant M. Cornette Michel à réaliser un lotissement dénommé "Erablière 3" comprenant 2 lots à usage d'habitation numérotés C1 et C2, sur une partie de propriété foncière lui appartenant, d'une superficie de 60a 00ca, composée des parcelles n° 68, 67pie et 81pie de la section Koé, commune de Dumbéa (p. 6643).

Arrêté municipal n° 2012-244/DBA du 13 août 2012 autorisant M. Cornette Michel à réaliser un lotissement dénommé "Erablière 2" comprenant 5 lots à usage d'habitation numérotés B1 à B5, sur une partie de propriété foncière lui appartenant, d'une superficie de 1ha 52a 22ca, composée des parcelles n° 68, 67pie et 81pie de la section Koé, commune de Dumbéa (p. 6644).

Arrêté municipal n° 2012-346/DBA du 14 août 2012 relatif à l'avancement d'échelon et à la nomination de M. Benoît Lavigne au grade de caporal de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 6646).

Composition du bureau 2012-2014 de l'ordre des chirurgiens dentistes de Nouvelle-Calédonie (p. 6646).

Déclarations d'associations (p. 6647).

Publications légales (p. 6648).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

**TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES**

**Rapport établi par la commission nationale de contrôle
de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (scrutins des 22 avril et 6 mai 2012)**

JORF n°0164 du 17 juillet 2012 page 11666 texte n° 1
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026194366&dateTexte=&categorieLien=id>

**Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012
relative à l'application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile**

JORF n°0162 du 13 juillet 2012 page 11467 texte n° 23
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026174950&dateTexte=&categorieLien=id>

*Texte également accessible en version électronique intégrale
sur le site www.juridoc.gouv.nc
rubrique « Textes parus au JORF intéressant la Nouvelle-Calédonie ».*

PUBLICATION D'EXTRAITS

Décret du 13 juillet 2012 portant promotion et nomination

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2012, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements, sont promus ou nommés pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

Ministère des outre-mer
Au grade de chevalier

Mme Wadrawane, née Cawidroné (Charlotte Wéané), responsable d'une mission des droits de la femme (Nouvelle-Calédonie) ; 49 ans de services.

Arrêté du 11 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 7 juin 2010 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès de la gendarmerie nationale

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2012, l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2010 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès de la gendarmerie nationale est ainsi rédigée :

Organismes dotés d'une régie de recettes et d'avances	Montant maximal de l'avance (en euros)	Ordonnateur de rattachement
[...]	[...]	[...]
Commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, à Nouméa	384 000	Le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité pour la Nouvelle-Calédonie, à Nouméa

Arrêté du 19 juillet 2012 portant délégation de signature pour la gestion des actions du programme des investissements d'avenir (PIA) par la direction du développement territorial et du réseau de la Caisse des dépôts et consignations

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,
Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles R. 518-8 et R. 518-10 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 portant organisation de la Caisse des dépôts et consignations,

A r r ê t e :

[...]

Article 6 : Pour la gestion des actions du programme des investissements d'avenir (PIA), délégation est donnée à chacune des personnes mentionnées ci-dessous à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans le ressort de leur direction régionale,

tous actes relatifs aux actions « ville de demain », « financement de l'économie sociale et solidaire », « Fonds national de valorisation/SATT », et « renforcement des pôles de compétitivité plates-formes mutualisées d'innovation », y compris les actes relatifs à la création de sociétés, notamment les statuts de sociétés et pactes d'actionnaires, ou de toutes autres entités ayant ou non la personnalité morale, relevant de la gestion de ces actions, et les actes relatifs à la désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les organes de surveillance d'entités, ayant ou non la personnalité morale, relevant de la gestion de ces actions :

[...]

25. M. Gérard Perfettini, directeur interrégional de la Caisse des dépôts et consignations pour la direction interrégionale outre-mer et pour la direction régionale Nouvelle-Calédonie et Polynésie française et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Fabien Ducasse, directeur territorial Bancaire, Prêt et Investissement, pour la direction régionale Nouvelle-Calédonie et Polynésie française.

Les directeurs interrégionaux et régionaux mentionnés ci-dessus et, en cas d'absence ou d'empêchement, leur adjoint, sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, relevant de la gestion des actions du programme des investissements d'avenir (PIA) mentionnées au premier alinéa, dans le ressort de leur direction.

Article 7 : Les délégations prévues par le présent arrêté deviennent caduques le 15 septembre 2012.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2012.

J.-P. JOUYET

Arrêté du 19 juillet 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité à la Caisse des dépôts et consignations et portant délégation de signature aux chefs de service

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,
Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles R. 518-8 et R. 518-10 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 98-596 du 13 juillet 1998, modifié par le décret n° 2011-1050 du 6 septembre 2011, relatif aux conditions de recrutement d'agents contractuels sous le régime des conventions collectives par la Caisse des dépôts et consignations et aux instances de concertation propres à cet établissement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 portant organisation de la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

Article 1^{er} : Le secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations et le directeur des ressources humaines du groupe Caisse des dépôts sont en charge de l'organisation générale de l'hygiène et de la sécurité du travail au sein de la Caisse des dépôts dans la limite de leurs attributions respectives, définies ci-après, et dans le cadre des délégations de signature qui leur sont consenties ainsi qu'à leurs collaborateurs.

Les attributions du secrétaire général s'exercent dans les domaines suivants :

- organisation générale de la sécurité ;
- prescriptions générales relatives aux exercices d'incendie ;
- délivrance des autorisations de travaux de gros œuvre et de réseaux ;
- définition des normes générales d'occupation des espaces de travail ;
- définition des règles générales d'ergonomie des postes de travail ;
- définition des règles générales relatives à la salubrité des locaux.

Les attributions du directeur des ressources humaines du groupe Caisse des dépôts s'exercent dans les domaines suivants :

- diffusion des règles et instructions relatives au tabagisme et à l'alcoolisme ;
- organisation de la prévention et du traitement des risques psychosociaux ;
- organisation de la surveillance et de la prévention médicale ;
- diffusion des règles et informations sur le droit de retrait des agents ;
- formation des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) aux règles et aux bonnes pratiques d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels ;
- formation des chefs de service et des agents de prévention (assistants et conseiller de prévention).

Le secrétaire général et le directeur des ressources humaines du groupe Caisse des dépôts exercent conjointement les attributions suivantes :

- conception du modèle de document unique ;
- définition des plans de formation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- diffusion des normes relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail auprès des chefs de service et des agents de prévention ;
- élaboration du programme annuel des actions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;
- désignation du conseiller de prévention (CP) qui assure une mission de coordination.

Article 2 : Conformément à l'article 2-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, les chefs de service énumérés à l'article 3 ci-après sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations de signature qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Ils mettent en œuvre les règles et les instructions propres à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail en vigueur à la Caisse des dépôts et consignations.

Chaque chef de service nomme un assistant de prévention (AP) et, le cas échéant, son suppléant, qui constitue le niveau de

proximité du réseau des agents de prévention. Il conseille le chef de service auprès duquel il est placé et sous l'autorité duquel il exerce ses fonctions. Il l'assiste et le conseille dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Un assistant de prévention (AP) commun à plusieurs services implantés sur le même site peut être désigné conjointement par les chefs de service concernés, après avis du secrétaire général et du directeur des ressources humaines du groupe.

Par ailleurs, le secrétaire général et le directeur des ressources humaines du groupe nomment conjointement un conseiller de prévention qui assure sous leur autorité une mission de coordination.

Article 3 : Sans préjudice des délégations qui leur sont consenties par ailleurs, délégation est donnée aux chefs de service désignés ci-dessous à l'effet de signer tous actes nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité :

[...]

M. Gérard Perfettini, directeur interrégional de la Caisse des dépôts et consignations pour la direction interrégionale outre-mer et pour la direction régionale Nouvelle-Calédonie et Polynésie française ;

Article 4 : Les délégations prévues par le présent arrêté deviennent caduques le 15 septembre 2012.

Article 5 : Le secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations et le directeur des ressources humaines du groupe Caisse des dépôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2012.

J.-P. JOUYET

Arrêté du 19 juillet 2012 portant délégation de signature pour la direction du développement territorial et du réseau de la Caisse des dépôts et consignations (directions régionales)

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article R. 518-10 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 portant organisation de la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de leur direction régionale ainsi que celles relevant de la direction de la communication, du mécénat et de l'action culturelle, y compris :

a) Les contrats de crédit, documents relatifs à des titres financiers et toute convention de partenariat ;

b) Les actes de mutation d'actifs, les actes d'affectation hypothécaire, de nantissement de titres financiers et droits sociaux, toutes sûretés et garanties, l'ensemble des mainlevées totales ou partielles s'y rapportant ;

c) Les actes relatifs à la création de sociétés, et notamment les statuts de sociétés et pactes d'actionnaires, ou de toutes autres entités ayant ou non la personnalité morale, dont l'activité relève de la compétence de la direction ;

d) Les actes portant désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de leur direction régionale respective, à :

[...]

25° Pour la direction interrégionale outre-mer et pour la direction régionale Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, M. Gérard Perfettini, directeur interrégional.

Ces directeurs interrégionaux et régionaux et, par intérim, leur adjoint ou adjointe mentionné au présent article sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de leur direction régionale respective.

Les périodes d'intérim mentionnées au présent article sont fixées préalablement par le directeur régional compétent.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional ou régional ou, lors des périodes d'intérim mentionnées à l'article 1er, de l'adjoint au directeur régional dont ils relèvent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 1er, à l'exclusion de son d, dans la limite des attributions du service dont ils ont la charge au sein de leur direction régionale d'affectation :

[...]

25° Pour la direction régionale Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, à M. Fabien Ducasse, directeur territorial Bancaire, Prêt et Investissement.

[...]

Article 4 : Les délégations prévues par le présent arrêté deviennent caduques le 15 septembre 2012.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2012.

J.-P. JOUYET

Décision du 16 juillet 2012 portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale, sous-direction de la formation et du développement des compétences)

Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3, troisième alinéa ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources et des compétences de la police nationale,

D é c i d e :

[...]

Article 4 : Délégation est donnée dans les délégations au recrutement et à la formation (DRF), à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, et notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnance de la dépense dans la limite de leurs attributions, à :

[...]

M. Bourgade (Philippe), commissaire divisionnaire de la police nationale, délégué au recrutement et à la formation de la Nouvelle-Calédonie - Polynésie française.

M. Maraninchi (Jean-Paul), commandant de police, adjoint au délégué au recrutement et à la formation de la Nouvelle-Calédonie - Polynésie française.

[...]

Article 7 : La décision du 10 mars 2011 portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale, sous-direction de la formation et du développement des compétences) est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juillet 2012.

H. BOUCHAERT

Décision du 17 juillet 2012 portant délégation de signature en matière de marchés publics (délégation générale à l'outre-mer)

Le directeur, délégué général à l'outre-mer,

Vu l'article D. 3222-19 du code de la défense relatif au commandement du service militaire adapté ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-687 du 9 juillet 2008 portant création et organisation de la délégation générale à l'outre-mer ;

Vu le décret du 25 novembre 2009 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié portant mission et organisation du service militaire adapté ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'outre-mer,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre du commandement du service militaire adapté, délégation est donnée pour signer, au nom du ministre chargé de l'outre-mer, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux au général Dominique ARTUR, commandant le service militaire adapté, sans limitation de seuil de procédure formalisée et quel que soit l'objet ; par suppléance ou empêchement de ce dernier, au colonel Lionel PAILLOT, chef d'état-major du commandement du service militaire adapté.

Article 2 : Au titre des formations du service militaire adapté n'appartenant pas à l'administration centrale de la délégation générale à l'outre-mer, délégation est donnée pour signer, au nom du ministre chargé de l'outre-mer, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux aux personnes mentionnées dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 juillet 2012.

V. BOUVIER

A N N E X E

Tableau des délégations de signature au titre des formations du service militaire adapté

Formation du service militaire adapté	Objet des marchés	Déléataire	Montant maximum des marchés
[...]			
Régiment du service militaire adapté de Nouvelle-Calédonie	1. Marchés de fournitures et de services. 2. Marchés de travaux.	Lieutenant-colonel (TA) Patrice BELLON, chef de corps. Lieutenant-colonel André MISSUD, commandant en second. Commissaire capitaine Romain BRIFFOTEAU, directeur administratif et financier.	Pour le chef de corps et le commandant en second par suppléance ou empêchement du premier : 1. 125 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services. 2. 4 845 000 euros HT pour les marchés de travaux. Pour le directeur administratif et financier : 1. Dans la limite de 20 000 euros HT (dépenses du titre 3 exclusivement).

PUBLICATION INTÉGRALE**Arrêté du 12 juillet 2012 relatif aux spécifications techniques des émulseurs affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n°47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 213-1-7 et D. 213-1-13 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2004 modifié relatif aux spécifications techniques des véhicules et émulseurs affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission nationale des matériels de sécurité aéroportuaire le 30 juin 2011,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les spécifications techniques applicables aux émulseurs affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie sont définies en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les spécifications techniques s'appliquent aux émulseurs commandés postérieurement à la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'aviation civile et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2012.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,*
F. ROUSSE

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER

ANNEXE

1. Introduction

1.1. Présentation de l'annexe

En application de l'article D. 213-1-7 du chapitre III du livre II du code de l'aviation civile (troisième partie) et de l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié pris pour son application, la présente annexe définit les spécifications techniques communes aux émulseurs utilisés pour les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA).

1.2. Définitions

Les définitions des normes NF S60-101-1, NF S60-101-4, NF S60-101-8, ISO 7203-1, ISO 7202, NF EN 1568-3 et NF EN 615 s'appliquent.

Au sens de la présente annexe, le demandeur est la personne physique ou morale qui demande une attestation de conformité d'un émulseur utilisé pour le SSLIA au ministre chargé de l'aviation civile.

2. Généralités

2.1. Domaine d'application

L'émulseur utilisé pour le SSLIA répond aux présentes spécifications ainsi qu'à la partie 1 de la norme ISO 7203-1 (spécifications pour les émulseurs bas foisonnement destinés à une application par le haut sur les liquides non miscibles à l'eau) et à la partie 3 de la norme NF EN 1568-3 (spécifications pour les émulseurs bas foisonnement destinés à une application à la surface des liquides n'ayant pas d'affinité pour l'eau).

2.2. Conditions d'emploi

Les émulseurs sont destinés à être utilisés avec de l'eau de qualité industrielle courante. Sur certains sites, ils peuvent être utilisés, dans des circonstances exceptionnelles, avec de l'eau de mer. Cependant, la compatibilité avec l'eau de mer n'est pas exigée. Il appartient au demandeur de préciser si l'émulseur qu'il propose est compatible ou non avec l'eau de mer.

Lorsque l'émulseur est déclaré compatible avec l'eau de mer par le demandeur, les mesures physiques et les essais au feu sont complétés ou modifiés comme indiqué dans les deux normes citées au 2.1.

Le mélange d'émulseurs de nature, d'appellation commerciale ou de concentration d'utilisation différentes peut entraîner des pertes inacceptables d'efficacité. En conséquence, l'utilisation d'émulseurs différents dans le même véhicule est interdite. Toutefois, pour un même service de lutte contre l'incendie des aéronefs, des émulseurs différents peuvent être utilisés mais avec des véhicules différents.

2.3. Caractéristiques générales

Les émulseurs sont codifiés par un groupe de lettres et de chiffres indiquant EM pour EMulseur, suivi en tant que de besoin :

- de la lettre S pour synthétique ;
- ou de la lettre P pour protéinique ;
- du pourcentage (arrondi à l'unité) du dosage à utiliser ;
- éventuellement de la lettre M (compatible avec l'eau de mer).

La codification de l'émulseur est indiquée sur le contenant du produit.

2.4. Performances au feu

Les performances au feu de l'émulseur (mesurées selon la norme NF EN 1568-3 par un laboratoire indépendant du fournisseur et disposant du matériel nécessaire pour effectuer les essais prévus par cette norme) sont les suivantes :

- classe d'efficacité extinctrice : I ;
- niveau de résistance au réallumage : A ou B.

2.5. pH

Le pH de l'émulseur, mesuré dans les conditions de la norme NF EN 1568-3, est compris entre 6 et 8,5.

2.6. Sédimentation

La sédimentation de l'émulseur, mesurée dans les conditions de la norme NF EN 1568-3, est :

- avant vieillissement, inférieure à 0,25 % ;
- après vieillissement, inférieure à 0,5 %.

3. Tests au feu complémentaires

3.1. Définition

En complément des essais au feu définis dans la norme NF EN 1568-3, les émulseurs satisfont aux tests au feu complémentaires définis ci-après.

Ces tests au feu sont réalisés par un laboratoire indépendant du demandeur dans les conditions définies par le ministre chargé de l'aviation civile.

La procédure et le matériel d'essai sont ceux définis par la norme NF EN 1568-3, chapitre 10 et annexes H1 et H3 (« application forte »), à l'exception des particularités citées exhaustivement dans les chapitres 3.2 et 3.3 ci-après. Les niveaux de performance à atteindre sont définis au chapitre 3.4 ci-après.

3.2. Matériel d'essai

Le combustible utilisé est le carburéacteur Jet A1 (kérosène F35), quantité 100 litres (+/- 5 litres). L'allumage du bac est réalisé par tous les moyens appropriés ne nécessitant pas l'introduction de corps étrangers dans le kérosène et permettant l'inflammation de la totalité de la surface en moins de 30 secondes. Le pot de réinflammation est rempli de 2 litres d'essence aviation 100LL ou d'heptane marchand. Lors de l'essai, la température de l'air doit être comprise entre 15 et 20 °C.

3.3. Protocole d'essai

L'échantillonnage de l'émulseur est réalisé :

- soit par le laboratoire d'essai ;
- soit par un représentant du ministre chargé de l'aviation civile.

La lance est située de telle façon que le centre du jet tombe au milieu du bac.

La durée totale de projection est fixée à 120 secondes, le pot de réinflammation est placé dans le bac et allumé 120 secondes après la fin de la projection.

3.4. Performances à atteindre

Le temps d'extinction mesuré est inférieur ou égal à 60 secondes. Le temps de réinflammation à 25 % est supérieur ou égal à 5 minutes.

Le temps d'extinction est défini comme le temps d'extinction total du bac. Toutefois, pour les essais réalisés en intérieur, la présence d'une flammèche résiduelle en périphérie du bac peut être admise.

4. Composition du dossier de demande de conformité

Le demandeur fournit les documents suivants :

- les éléments techniques exposant la conformité de l'émulseur avec la norme NF EN 1568-3 ;
- le PV d'essai des tests au feu complémentaires, définis au chapitre 3 de la présente annexe, établi par le laboratoire d'essai.

Les éléments techniques sont les suivants :

Eléments descriptifs :

- composition de l'émulseur ;
- dosage d'utilisation prescrit ;
- compatibilité avec l'eau de mer éventuelle ;
- marquage des conteneurs (chapitre 11 de la norme NF EN 1568-3) ;
- garantie prévue pour l'émulseur.

Eléments physico-chimiques et de performance :

- viscosité ;
- pH ;
- tensions superficielle et interfaciale ;
- coefficient d'étalement ;
- foisonnement et décantation ;
- valeurs obtenues lors des essais au feu (annexe H de la norme NF EN 1568-3) ;
- valeurs obtenues lors des essais au feu à petite échelle (annexe I de la norme NF EN 1568-3).

Le demandeur peut compléter le dossier par tout élément de son choix qu'il juge utile à la connaissance du produit : documents photographiques, vidéos, simulations informatiques, etc.

Tous les documents sont rédigés en langue française et unités internationales (à l'exception du bar qui peut être utilisé en lieu et place du pascal). Les tableaux ou schémas utilisent des pictogrammes ou symboles normalisés.

5. Contrôle de la production

Compte tenu des particularités de la fabrication des émulseurs et de l'évolution continue des composants chimiques qui les constituent, la modification n'entraîne pas automatiquement de nouveaux essais.

Le ministre chargé de l'aviation civile juge si une modification nécessite une nouvelle procédure d'attestation. Une telle procédure est obligatoire en cas de modification de l'appellation commerciale de l'émulseur.

Des vérifications imprévisibles, par essais au feu à petite échelle (annexe I de la norme NF EN 1568-3) ou tests au feu complémentaires peuvent être réalisés à l'initiative du ministre chargé de l'aviation civile par prélèvement sur les stocks livrés sur les aéroports ou sur le stock du fournisseur du produit.

Les émulseurs livrés sur les aéroports sont accompagnés des résultats des essais au feu à petite échelle, au sens de l'annexe I de la norme NF EN 1568-3, réalisés pour leur lot de fabrication. Ces résultats peuvent être utilisés pour le contrôle de l'émulseur livré, ou pour contrôler le vieillissement de l'émulseur. A cette fin, le ministre chargé de l'aviation civile peut fournir, sur demande écrite de l'acheteur, les valeurs obtenues à ces essais.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 70 du 21 août 2012 portant abrogation de l'arrêté n°1884 du 18 septembre 1997 relatif à la constitution et au recrutement des corps de sapeurs-pompiers communaux

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Dupuy (Albert) ;

Vu le décret n° 2011-314 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public d'incendie et de secours de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1884 du 18 septembre 1997 relatif à la constitution et au recrutement des corps de sapeurs-pompiers communaux est abrogé.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les présidents des assemblées de province, les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, le directeur de Cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le Colonel commandant les forces de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la sécurité civile, le président de l'union des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie, le président de l'école des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie et tous les services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
ALBERT DUPUY*

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 71 du 21 août 2012 fixant la liste d'aptitude annuelle aux emplois de formation au secourisme (PAE1, PAE2 et PAE3) au titre de l'année 2012 en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-206 du 16 février 2007 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Dupuy (Albert) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la fédération nationale de protection civile ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la fédération des secouristes français Croix Blanche ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

Vu l'arrêté du 6 février 2011 portant agrément de sécurité civile pour la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure de sécurité civile au bénéfice des associations notamment l'article 6.1 ;

Vu les procès-verbaux reçus à la présente date par la direction de la sécurité civile du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : PAE1

La liste d'aptitude annuelle des titulaires de la pédagogie appliquée aux emplois de classe 1 (PAE1) ayant satisfait à l'évaluation de la formation continue et pouvant exercer les fonctions correspondantes à la qualification de l'unité d'enseignement sécurité civile de premiers secours détenue est la suivante au titre de l'année 2012 :

ACCILI	Xavier	ADPCNC
CHARLES	Francis	ADPCNC
DAVER	Christophe	ADPCNC
GARNIER	Thierry	ADPCNC
GENSE	Stephen	ADPCNC
JOUAN	Olivier	ADPCNC
LEMAIRE	Mélinda	ADPCNC
LEPAGNEY	Eric	ADPCNC
LOQUET	Julia	ADPCNC
MANUEL	Jean-Noël	ADPCNC
MASSIAS	Christophe	ADPCNC
NECH	Fabrice	ADPCNC
PFAU	Ludovic	ADPCNC
RIVIERE	Christian	ADPCNC
VAKIE	Yannick	ADPCNC
VENTRA	Jérôme	ADPCNC
ANCELE	Illya	ASO2
GUYAUX	Sylvie	ASO2
KASTAVI	Daniel	ASO2
LADRECH	Franck	ASO2
LUCET	Sylvia	ASO2
SABERI	André	ASO2
SOUPRAYEN	Matthieu	ASO2
NECH	Alain	CIS de Bourail
NEMIA	Baptiste	CIS de Poindimié
OYE	Willy	CIS de Poindimié
CAZEAU	Christophe	Croix Blanche
CHEN SAN	François	Croix Blanche
DEGUILLY	Michel	Croix Blanche
HALLAVANT	Colette	Croix Blanche
HNAMUKO	Hyppolyte	Croix Blanche

JEAN	Christian	Croix Blanche
LATAI	Pasilio	Croix Blanche
WERQUIN	Claire	Croix Blanche
ZAVARSKY	Daniel	Croix Blanche
BOUSSARD	Michel	Croix Rouge Française
LEPLEY	Vincent	Croix Rouge Française
MARIANI	Dominique	Croix Rouge Française
MARTOTAROENO	Priscilla	Croix Rouge Française
RIGOT	Michel	Croix Rouge Française
BRUNIER	Anne-Marie	ESPNC
BUAMA	Philippe	ESPNC
CONCHOU	Alain	ESPNC
CORNAILLE	Nicolas	ESPNC
DOOM	Yohan	ESPNC
DOUARCHE	Laurent	ESPNC
ECOCHARD	Noël	ESPNC
GOULOU	Païno	ESPNC
GUEPY	Anthony	ESPNC
MEKENESE	Franck	ESPNC
NICOLAS	Pierre	ESPNC
POUPERON	Kévin	ESPNC
VAKIE	Yvannick	ESPNC
BOSC	Robert	FANC
CLEMENT	Gauthier	FANC
LECLERE	Kévin	FANC
MERCIER	Didier	FANC
TOFANELLI	Julien	FANC
VINCHELIN	Xavier	FANC
KALO	Eric	Police Nationale

Article 2 : PAE2

La liste d'aptitude annuelle des titulaires de la pédagogie appliquée aux emplois de classe 2 (PAE2) ayant satisfait à l'évaluation de la formation continue et pouvant exercer les fonctions correspondantes à la qualification de l'unité d'enseignement sécurité civile de premiers secours détenue est la suivante au titre de l'année 2012 :

DAVER	Christophe	ADPCNC
GENSE	Stéphen	ADPCNC
MANUEL	Jean-Noël	ADPCNC
RIVIERE	Christian	ADPCNC

GUYAUX	Sylvie	ASO2
SARRAILH	Gilbert	Croix Blanche
ULLIO	Erwan	Croix Blanche
MARIANI	Dominique	Croix Rouge Française
ALI BEN AHMED	Yvon	ESPNC
ALIKIAGALELEI	Cédric	ESPNC
CAMBON	Gwenval	ESPNC
IKAUNO	Gilbert	ESPNC
LINOSSIER	Chérifa	ESPNC
PELIZOLI	Mario	ESPNC

Article 3 : PAE3

La liste d'aptitude annuelle des titulaires du brevet national de la pédagogie appliquée aux emplois de classe 3 (PAE3) ayant satisfait à l'évaluation de la formation continue et pouvant exercer les fonctions correspondantes à la qualification de l'unité d'enseignement sécurité civile de premiers secours détenue est la suivante au titre de l'année 2012 :

ACCILI	Xavier	ADPCNC
CAZEAU	Christophe	ADPCNC
CHARLES	Francis	ADPCNC
DAVER	Christophe	ADPCNC
GARNIER	Thierry	ADPCNC
GENSE	Stephen	ADPCNC
GILLET	Pascal	ADPCNC
HANUI	Robert	ADPCNC
IZIDORO	José	ADPCNC
JOUAN	Olivier	ADPCNC
KASTAVI	Daniel	ADPCNC
LAURET	Arnaud	ADPCNC
LEMAIRE	Mélinda	ADPCNC
LEPAGNEY	Eric	ADPCNC
LEPRADO	Yvon	ADPCNC
LOQA	Eugène	ADPCNC
LOQUET	Julia	ADPCNC
LOQUET	Sylvio	ADPCNC
LOREE	Thierry	ADPCNC
LOUIS	Olivier	ADPCNC
LUCET	Sylvia	ADPCNC
MANUEL	Jean-Noël	ADPCNC
MASSIAS	Christophe	ADPCNC

MATAITAINÉ	Sosefo	ADPCNC
MUTUKU	Pételo	ADPCNC
NECH	Fabrice	ADPCNC
OLSOMMER	Marc	ADPCNC
PARODI	Gabriel	ADPCNC
PFAU	Ludovic	ADPCNC
RIVIERE	Christian	ADPCNC
TADIELLO	Fernand	ADPCNC
TYAKETEOU	Emmanuelle	ADPCNC
VAKIE	Yannick	ADPCNC
VENTRA	Jérôme	ADPCNC
WAGIJO	Sonia	ADPCNC
WANYANO	Daniel	ADPCNC
ANCELE	Illya	ASO2
BONNIARD	Adrien	ASO2
CADIOU	Franck	ASO2
DRUESNES	Didier	ASO2
FUNEL	Alain	ASO2
GUYAUX	Sylvie	ASO2
HANOU	Claude-May	ASO2
KASTAVI	Daniel	ASO2
LADRECH	Franck	ASO2
LOUDIERES	Julie	ASO2
LUCET	Sylvia	ASO2
MAZZEO	Flora	ASO2
PUGET	Ben	ASO2
SABERI	André	ASO2
SOUPRAYEN	Matthieu	ASO2
NECH	Alain	CIS de Bourail
LEMAIRE	Mélissa	CIS du Mont-Dore
BERNARD	Stéphane	Croix Blanche
DEGUILLY	Michel	Croix Blanche
HALLAVANT	Colette	Croix Blanche
HNAMUKO	Hyppolite	Croix Blanche
ISTE	Didier	Croix Blanche
JEAN	Christian	Croix Blanche
WAMALO	Mickaël	Croix Blanche

BOUSSARD	Dominique	Croix Rouge Française
CHARLET	Jennifer	Croix Rouge Française
GAILLARD	Hélène	Croix Rouge Française
LENEI	Jacques	Croix Rouge Française
LEPLEY	Vincent	Croix Rouge Française
MABBE	Eric	Croix Rouge Française
MABBE	Véronique	Croix Rouge Française
MARTOTAROENO	Priscilla	Croix Rouge Française
NOUR	Françoise	Croix Rouge Française
PERRON	Charlotte	Croix Rouge Française
RIGOT	Michel	Croix Rouge Française
SIMON LE FOULER	Yoann	Croix Rouge Française
VARILLON	Laure	Croix Rouge Française
BEYER	Vincent	FANC
BOSC	Robert	FANC
CAZARES	Glen	FANC
CHIARONI	Emma	FANC
CLEMENT	Gauthier	FANC
DUVAL	Julien	FANC
FAKATIKA	Nopeleto	FANC
GUISGANT	Josica	FANC
LE DIGARHER	Yohann	FANC
LECLERE	Kévin	FANC
MAVAETAU	Mauméa	FANC
MERCIER	Didier	FANC
PAIDJAN	Aurélie	FANC
TOFANELLI	Julien	FANC
VITALIS	Nicolas	FANC
AJAPUHNIA	Jimmy	Police Nationale
GUYEISSE	Hervé	Police Nationale
KALO	Eric	Police Nationale
KOLLEN	Karl	Police Nationale
MAILETOGA	Apalaamo	Police Nationale
TERRAT	Olivier	Police Nationale
MARIANI	Dominique	SNSM

Article 4 : Exécution

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les présidents des assemblées de province, les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le colonel commandant les forces de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la sécurité civile, les présidents des associations agréées de sécurité civile, le président de l'union des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie, le président de l'école des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie et tous les services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
ALBERT DUPUY

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 72 du 21 août 2012 fixant la liste d'aptitude opérationnelle à la pratique du secourisme (PSE1 et PSE2) pour les membres des associations agréées de sécurité civile de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le

décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-206 du 16 février 2007 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Dupuy (Albert) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la fédération nationale de protection civile ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la fédération des secouristes français Croix Blanche ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

Vu l'arrêté du 6 février 2011 portant agrément de sécurité civile pour la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure de sécurité civile au bénéfice des associations notamment l'article 6.1 ;

Vu les procès-verbaux reçus à la présente date par la direction de la sécurité civile du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : PSE1

La liste d'aptitude opérationnelle des titulaires de l'unité d'enseignement de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ayant satisfait à l'évaluation de la formation continue et pouvant exercer les fonctions correspondantes à la qualification de l'unité d'enseignement sécurité civile de premiers secours détenue est la suivante au titre de l'année 2012 :

CREUGNET	Jilliane	ADPCNC
FICHTER	Mylène	ADPCNC
GNIBEKAN	Mathieu	ADPCNC
GNIBEKAN	Gladys	ADPCNC
NEMOAJOU	Jean-Yves	ADPCNC
CATHELINE	René	AS02
DRUESNE	Didier	AS02
ERIN	Dory	AS02
FLOTAT	Léon	AS02
GUERFA	Franck	AS02
KASTAVI	Daniel	AS02
LADRECH	Franck	AS02
LAINI	Anne-Marie	AS02
LECOMTE	Guillaume	AS02
LUCET	Sylvia	AS02
MANDIN	Jérémie	AS02
MIX	Roger	AS02
OUASSETTE	Jérôme	AS02
OUCKENE	Germain	AS02
ROSSARD	Rémy	AS02
ROSSARD	Romain	AS02
SABERI	André	AS02
SOUPRAYEN	Mathieu	AS02
VUVANT	Kim	AS02
DEGUILLY	Djamila	Croix Blanche
DEGUILLY	Michel	Croix Blanche
FOUCOUT	Odile	Croix Blanche
HALLAVANT	Colette	Croix Blanche
HALLAVANT	Jean-Jacques	Croix Blanche
ISTE	Didier	Croix Blanche
JEAN	Christian	Croix Blanche
JEAN	Nathalie	Croix Blanche

LATAÏ	Pasilio	Croix Blanche
PELIZZOLI	Mario	Croix Blanche
SARRAILH	Gilbert	Croix Blanche
SINYEUE	Robert	Croix Blanche
WERQUIN	Claire	Croix Blanche
ZAVARSKY	Daniel	Croix Blanche
BARRAL	Michel	Croix Rouge Française
BELLARD	Muriel	Croix Rouge Française
D'ANGLEBERMES	Aleida	Croix Rouge Française
GAILLARD	Hélène	Croix Rouge Française
LIONNET	Elodie	Croix Rouge Française
MALCUIT	Aurélien	Croix Rouge Française
MEYER	Christophe	Croix Rouge Française
NOELLAT	Ludovic	Croix Rouge Française
NOELLAT	Ludovic	Croix Rouge Française
NOKIN	Véronique	Croix Rouge Française
PEYTAVI	François	Croix Rouge Française
RIGOT	Danièle	Croix Rouge Française
SFEIR	Delphine	Croix Rouge Française
ANCELE	Illya	SNSM
CHAMOINRI	Everick	SNSM
DESHERAUD	Patrick	SNSM
DESRIAUX	Philippe	SNSM
DUCROS	Gilles	SNSM
FASSY	Claude	SNSM
FERRAY	Annie	SNSM
FILOTTO	Mathieu	SNSM
FONTES	Didier	SNSM
FUCHS	Paul	SNSM
GAUTHIER	Michel	SNSM
GRANDJEAN	Hervé	SNSM
LE PAGE	Olivier	SNSM
LORIENT	Solange	SNSM
MARTINI	Daniel	SNSM
RIQUET	Raphaël	SNSM
ROBERT	Eric	SNSM
WHAAP	Samy	SNSM
WILD	Serge	SNSM

Article 2 : PSE2

La liste d'aptitude opérationnelle des titulaires de l'unité d'enseignement de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ayant satisfait à l'évaluation de la formation continue et pouvant exercer les fonctions correspondantes à la qualification de l'unité d'enseignement sécurité civile de premiers secours détenue est la suivante au titre de l'année 2012 :

ACCILI	Xavier	ADPCNC
APAGANOU	Ronald	ADPCNC
CAZEAU	Christophe	ADPCNC
CHAPUIS	Damien	ADPCNC
CHARLES	Francis	ADPCNC
CREUGNET	Rodrick	ADPCNC
CREVEUIL	Rudy	ADPCNC
DAVER	Christophe	ADPCNC
FICHTER	Mylène	ADPCNC
GARNIER	Thierry	ADPCNC
GENSE	Stephen	ADPCNC
GILLET	Pascal	ADPCNC
GNIBEKAN	Nadiem	ADPCNC
GNIBEKAN	Mathieu	ADPCNC
GNIBEKAN	Gladys	ADPCNC
IZIDORO	José	ADPCNC
JOUAN	Olivier	ADPCNC
KAIKILEKOFÉ	Thierry	ADPCNC
KASTAVI	Goeffrey	ADPCNC
KATRAWI	Laurence	ADPCNC
LAURET	Arnaud	ADPCNC
LEMAIRE	Mélina	ADPCNC
LEPAGNEY	Eric	ADPCNC
LEPRADO	Yvon	ADPCNC
LOQUET	Severine	ADPCNC
LOQUET	Julia	ADPCNC
LOQUET	Sylvio	ADPCNC
LOREE	Thierry	ADPCNC
LUCET	Sylvia	ADPCNC
MANUEL	Jean-Noël	ADPCNC
MANUOPUAVA	David	ADPCNC
MARCIAS	Christian	ADPCNC
MASSIAS	Christophe	ADPCNC

MATAITAINÉ	Sosefo	ADPCNC
MITRIDE	Thyphaine	ADPCNC
MUTUKU	Pételo	ADPCNC
NAPOE	Wilfried	ADPCNC
NECH	Fabrice	ADPCNC
NEMOAJOU	Jean-Yves	ADPCNC
OLSOMMER	Marc	ADPCNC
PARODI	Gabriel	ADPCNC
PEYRONNET	Joseph	ADPCNC
PFAU	Ludovic	ADPCNC
RIVIERE	Monique	ADPCNC
RIVIERE	Christian	ADPCNC
TADIELLO	Fernand	ADPCNC
TYAKETEOU	Emmanuelle	ADPCNC
VAKIE	Yannick	ADPCNC
VENTRA	Jérôme	ADPCNC
WAGIJO	Sonia	ADPCNC
WANYANO	Daniel	ADPCNC
CATHELINÉ	René	AS02
DRUESNE	Didier	AS02
ERIN	Dory	AS02
FLOTAT	Léon	AS02
GEHIN	Yoann	AS02
GEHIN	Yohann	AS02
GUERFA	Franck	AS02
KASTAVI	Daniel	AS02
LADRECH	Franck	AS02
LAINI	Anne-Marie	AS02
LECOMTE	Guillaume	AS02
LUCET	Sylvia	AS02
MANDIN	Jérémy	AS02
MIX	Roger	AS02
OUASSETTE	Jérôme	AS02
OUCKENE	Germain	AS02
SABERI	André	AS02
SOUPRAYEN	Matthieu	AS02
ANCELE	Illya	AS02
DEGUILLY	Michel	Croix Blanche

BOSSENMEYER	Cathy	Croix Rouge Française
BOUSSARD	Michel	Croix Rouge Française
BUAMA	Annie	Croix Rouge Française
CAPY	Aline	Croix Rouge Française
CHARLET	Jennifer	Croix Rouge Française
CHAUVIN SARIDJAN	Karlina	Croix Rouge Française
CHEDORGE PARIS	Sarah	Croix Rouge Française
HOARAU	Jean Jacques	Croix Rouge Française
LE MARTELOT	Anne	Croix Rouge Française
LENEI	Jacques	Croix Rouge Française
LEPLEY	Vincent	Croix Rouge Française
MABBE	Eric	Croix Rouge Française
MABBE	Véronique	Croix Rouge Française
MARIANI	Dominique	Croix Rouge Française
MARTOTAROENO	Priscilla	Croix Rouge Française
NOUR	Françoise	Croix Rouge Française
OLIVIER	Eric	Croix Rouge Française
PATANE	Frédéric	Croix Rouge Française
PERRON	Charlotte	Croix Rouge Française
PHILIP-REY	Béatrice	Croix Rouge Française
RIGOT	Michel	Croix Rouge Française
SIMON LE FOULER	Yoann	Croix Rouge Française
THOMANN	Julien	Croix Rouge Française
VARILLON	Laure	Croix Rouge Française
CHAMOINRI	Everick	SNSM
DEMENE	Pascale	SNSM
FASSY	Claude	SNSM
FERNANDEZ	Daniel	SNSM
FONTES	Didier	SNSM
LABY	Michel	SNSM
LE PAGE	Olivier	SNSM
MERCIER	Karl	SNSM
ROBERT	Eric	SNSM

Article 3 : Exécution

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les présidents des assemblées de province, les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le colonel commandant les forces de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la sécurité civile, les présidents des associations agréées de sécurité civile, le président de l'union des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie et tous les services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
ALBERT DUPUY*

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 73 du 21 août 2012 fixant la liste d'aptitude opérationnelle aux secours en équipe de niveau 2 (PSE2) des sapeurs-pompiers des corps d'incendie et de secours de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-206 du 16 février 2007 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Dupuy (Albert) ;

Vu la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 modifiée fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs- pompiers volontaires ;

Vu la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 modifiée portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu les procès-verbaux et attestations reçus à la présente date par la direction de la sécurité civile du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : PSE2

La liste d'aptitude opérationnelle des titulaires de l'unité d'enseignement de Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ayant satisfait à l'évaluation de la formation continue et pouvant exercer les fonctions correspondantes à la qualification de l'unité d'enseignement sécurité civile de premiers secours détenue est la suivante au titre de l'année 2012 :

Beineix	Yohan	CIS de Bourail
Belpadrone	Philippe	CIS de Bourail

Boyer	Olivier	CIS de Bourail
Dubain	Cédéric	CIS de Bourail
Duval	Julien	CIS de Bourail
Fakatika	Lucien	CIS de Bourail
Ikafolau	Soané	CIS de Bourail
Kirsch	Régis	CIS de Bourail
Moeksin	Tony	CIS de Bourail
Neck	Alain	CIS de Bourail
Pujalte	Romain	CIS de Bourail
Sainton-Bresseler	Nicolas	CIS de Bourail
Teuet	Pierrick	CIS de Bourail
Waishitine	Louis	CIS de Bourail
Wanaro	Jacques	CIS de Bourail
Wapae	Loick	CIS de Bourail
Aimoa	Moïse	CIS de Houailou
Areui	Florian	CIS de Houailou
Bati	Eric	CIS de Houailou
Eurisouke	Pierre-Olivier	CIS de Houailou
Kavisoburu	Sergea	CIS de Houailou
Messikoeo	Myriam	CIS de Houailou
Neporoze	Jairius	CIS de Houailou
Nirikani	Yann	CIS de Houailou
Parawi	Gwenëlle	CIS de Houailou
Atrewe	Marcel	CIS de Lifou
Halo	Antoine	CIS de Lifou
Hutihini	Stéphane	CIS de Lifou
Iwane	Jean-Yves	CIS de Lifou
Kobi	Ludovic	CIS de Lifou
Lheureux	Rudy	CIS de Lifou
Luewadia	Christian	CIS de Lifou
Matha	Bernard	CIS de Lifou
Milie	Théodore	CIS de Lifou
Nyipi	Dominique	CIS de Lifou
Nyiteij	Jems-Waco	CIS de Lifou
Pawawi	Rodrick	CIS de Lifou
Tain	Philippe	CIS de Lifou
Wahena	Dominique	CIS de Lifou
Walewen	Jean	CIS de Lifou
Xolawawa	Félix	CIS de Lifou
Belloc	Coralie	CIS de Mont-Dore
Camoui	Didier	CIS du Mont-Dore
Campisi	Julien	CIS du Mont-Dore
Catheline	René	CIS du Mont-Dore
Diohoue	Jean-Claude	CIS du Mont-Dore
Faatoa	Edmond	CIS du Mont-Dore
Faure	Romain	CIS du Mont-Dore
Galinie	Fabien	CIS du Mont-Dore
Guesdon	Sébastien	CIS du Mont-Dore
Guillon	Prisca	CIS du Mont-Dore

Iwejica	Ingrid	CIS du Mont-Dore	Diohoue	Michèle	CIS de Païta
Joly	Frédérique	CIS du Mont-Dore	Dralu	Yasmina	CIS de Païta
Kaddour	Emeline	CIS du Mont-Dore	Faua	William	CIS de Païta
Kailick	Frederic	CIS du Mont-Dore	Faure	Emmanuel	CIS de Païta
Kavivioro	Georges	CIS du Mont-Dore	Francois Ellocie	Mélissa	CIS de Païta
Laini	Anne-Marie	CIS du Mont-Dore	Gaia	Nikita	CIS de Païta
Leconte	Guillaume	CIS du Mont-Dore	Girard	Mickael	CIS de Païta
Lemaire	Mélissa	CIS du Mont-Dore	Goulou	Pad'no	CIS de Païta
Lepage	Olivier	CIS du Mont-Dore	Guepy	Yvann	CIS de Païta
Lepouriel	Sébastien	CIS du Mont-Dore	Guepy	Jérôme	CIS de Païta
Louet	Sylvio	CIS du Mont-Dore	Guepy	Danilo	CIS de Païta
Manuopuava	David	CIS du Mont-Dore	Guepy	Anthony	CIS de Païta
Mara	Ludovic	CIS du Mont-Dore	Guillermin	Aline	CIS de Païta
Mara	Randy	CIS du Mont-Dore	Heurtebise	Frédéric	CIS de Païta
Martin	Jessy	CIS du Mont-Dore	Hnepeune	Maurice	CIS de Païta
Nech	Fabrice	CIS du Mont-Dore	Ingaud jaugbert	Anad's	CIS de Païta
Ouary	Yannick	CIS du Mont-Dore	Kahnyapa	Pierre	CIS de Païta
Pena	Brice	CIS du Mont-Dore	Laigle	Olivier	CIS de Païta
Pillot	Alain	CIS du Mont-Dore	Lamataki	Bruno	CIS de Païta
Resutek	Thomas	CIS du Mont-Dore	Latad	Pasilio	CIS de Païta
Saminadin	Mathieu	CIS du Mont-Dore	Le dorze	Grégory	CIS de Païta
Telai	Isitolo	CIS du Mont-Dore	Leclert	Benjamin	CIS de Païta
Thepinier	Karly	CIS du Mont-Dore	Linossier	Nicolas	CIS de Païta
Tikoure	Thimote	CIS du Mont-Dore	Luepak	Wasselie	CIS de Païta
Toiroro	Laurie	CIS du Mont-Dore	Mannino	Brice	CIS de Païta
Tonkomboue	Raphael	CIS du Mont-Dore	Marrot	Julien	CIS de Païta
Vedel	Yannick	CIS du Mont-Dore	Marsy	Anthony	CIS de Païta
Wallone	Jacques	CIS du Mont-Dore	Michel villaz	Mike	CIS de Païta
Chang Man Sao	Ramon	CIS de Païta	Michel villaz	Greg	CIS de Païta
Ahmed Ben Kaddour	Shérone	CIS de Païta	Mora	André	CIS de Païta
Ali Ben Ahmed	Yvon	CIS de Païta	Musulamu	Flavien	CIS de Païta
Alikiagalelei	Cédric	CIS de Païta	Nadiman	Irvin	CIS de Païta
Anson	Briand	CIS de Païta	Niuola	Anthony	CIS de Païta
Auteret	Luc	CIS de Païta	Noble	Didier	CIS de Païta
Baderot	Guillaume	CIS de Païta	Nofo nofo	Jean-Noël	CIS de Païta
Bardeau	Véronique	CIS de Païta	Paninia	Ali	CIS de Païta
Barre	Céline	CIS de Païta	Paraue	Franck	CIS de Païta
Barret	Sophie	CIS de Païta	Paraue	Mike	CIS de Païta
Belle	Françoise	CIS de Païta	Paulet	Karim	CIS de Païta
Bourebare	Alexandrine	CIS de Païta	Pebellier	Karl	CIS de Païta
Bruneau	Guillaume	CIS de Païta	Perieres	Jehanne	CIS de Païta
Brunier	Pierre	CIS de Païta	Pradel	Mathieu	CIS de Païta
Buama	Philippe	CIS de Païta	Robert	Fabienne	CIS de Païta
Cambon	Gwenval	CIS de Païta	Roesner	Julien	CIS de Païta
Camoui	Delphin	CIS de Païta	Rossignol	Alexandre	CIS de Païta
Canehmez	Yorick-Paul	CIS de Païta	Roumagnac	Fabien	CIS de Païta
Cejo	Gilbert	CIS de Païta	Rousselle	Claire	CIS de Païta
Courtois	Steeve	CIS de Païta	Slamat	Steeve	CIS de Païta
Demortier	Tony	CIS de Païta	Song	Théophile	CIS de Païta

Tagisia	Patita	CIS de Païta	Toura	Lucie	CIS de Thio
Tagliafero	Angélika	CIS de Païta	Vandegou	Clothilde	CIS de Thio
Taiavale	Sosefo	CIS de Païta	Ebettes	Rodrigue	CIS de Touho
Terooatea	Albéric	CIS de Païta	Koty	Jean-Marie	CIS de Touho
Tetuira	Epharaima	CIS de Païta	Palaou	Isidore	CIS de Touho
Thepinier	Matthews	CIS de Païta	Pouiou	Hervé	CIS de Touho
Thibeaux	Marc	CIS de Païta	Goa-houala	Jocelyn	CIS de Voh
Tieou	Eric	CIS de Païta	Kate	Yasmine	CIS de Voh
Trouillot	Marie-Laurence	CIS de Païta	Noselia	Valentino	CIS de Voh
Tuakoifenua	Mickaélé	CIS de Païta	Tidjite-timbe	Hervé	CIS de Voh
Tui	Sébastien	CIS de Païta	Wede	Stéphane	CIS de Voh
Tui	Soane	CIS de Païta	Atti	Denis	CIS de Yaté
Verdu	Frédéric	CIS de Païta	Kourevi	Prospère	CIS de Yaté
Wahmetrua	Jacques	CIS de Païta	Kourevi	Kenny	CIS de Yaté
Wamytan	Emmanuel	CIS de Païta	Loqa	Eugène	CIS de Yaté
Aouta	Joseph	CIS de Poindimié	Neporon	François	CIS de Yaté
Brunier-cojean	Anne-Marie	CIS de Poindimié	Tara	Gil	CIS de Yaté
Dogo	André	CIS de Poindimié	Vama	Jessica	CIS de Yaté
Garat	Stéphane	CIS de Poindimié	Appaganou	Ronald	SIVM Nord
Gopea	Jacqueline	CIS de Poindimié	Blum	Claudy	SIVM Nord
Goroboredjo	Steev	CIS de Poindimié	Bonnet	Mike	SIVM Nord
Gorodey	Francesca	CIS de Poindimié	Chenu	Eric	SIVM Nord
Goropoui	Lucien	CIS de Poindimié	Dabewianou	Jairo	SIVM Nord
Hnaewongo	David	CIS de Poindimié	Fesselier	César	SIVM Nord
Natti	Jean-Christophe	CIS de Poindimié	Goatidji	Philippe	SIVM Nord
Nemia	Baptiste	CIS de Poindimié	Lepigeon	Laurent	SIVM Nord
Oye	Willy	CIS de Poindimié	Leroy	Marie-Annick	SIVM Nord
Pabou	Alexis	CIS de Poindimié	Mooria	François	SIVM Nord
Pabou	Jean-Gabriel	CIS de Poindimié	Uhila	Yves	SIVM Nord
Poadouy	Firmin	CIS de Poindimié	Afchain	Stéphanie	SIVM Sud
Poadouy	Francis	CIS de Poindimié	Ali ben salem	Berthus	SIVM Sud
Poagou	Jimmy	CIS de Poindimié	Amole	Jason	SIVM Sud
Poatinda	Alphonse	CIS de Poindimié	Boarato	Antoine	SIVM Sud
Uichy	Olivier	CIS de Poindimié	Cimoa	Corinne	SIVM Sud
Gnahou	Marjolène	CIS de Thio	Colleville	Alexandre	SIVM Sud
Kainda	Olivier	CIS de Thio	Dangio	Christelle	SIVM Sud
Kainda	Stéphane	CIS de Thio	Delrieu	Ramona	SIVM Sud
Maperi	Jacques	CIS de Thio	Diainou	Lazarre	SIVM Sud
Maperi	Patrice	CIS de Thio	Dussine	Philibert	SIVM Sud
M'boueri	Ricardo	CIS de Thio	Gboyah	Mohammed Saah	SIVM Sud
Moindou	Yonathan	CIS de Thio	Gondou	Imelda	SIVM Sud
Nekare	Darius	CIS de Thio	Gotin	Jean-Pierre	SIVM Sud
Nessore	Karl	CIS de Thio	Joussiaume	Marc	SIVM Sud
Nonmeu	Danielle	CIS de Thio	Kasovimoin	Arnaud	SIVM Sud
Tanghmelen	Nathanaël	CIS de Thio	Kenon	Karelle	SIVM Sud
Thomo	Lyndsay	CIS de Thio	Lavelua-tufele	Ygovasa	SIVM Sud
Tiaou	John	CIS de Thio	Lecren	Frédo	SIVM Sud
Tonhoueri	Belinda	CIS de Thio	Marcias	Sylvie	SIVM Sud
Tonhoueri	Rogatien	CIS de Thio	Moainon	Stéphéne	SIVM Sud

Moareho	Wilfried	SIVM Sud
Moinburu	Leslie	SIVM Sud
Moreaud	Lydie	SIVM Sud
Morlet	Morgan	SIVM Sud
Nehiti	Ramona	SIVM Sud
Poulain	Grégory	SIVM Sud
Roi	Brayan	SIVM Sud
Takatai	Kéléto	SIVM Sud
Tanghmelen	Valérie	SIVM Sud
Tavergeux	Stéphanie	SIVM Sud

Article 2 : Exécution

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les présidents des assemblées de province, les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le colonel commandant les forces de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la sécurité civile et tous les services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
ALBERT DUPUY*

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 74 du 21 août 2012 fixant la liste d'aptitude opérationnelle aux secours en équipe de niveau 2 (PSE2) des agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs au titre de l'année 2012

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-206 du 16 février 2007 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Dupuy (Albert) ;

Vu la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 modifiée portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les procès-verbaux reçus à la présente date par la direction de la sécurité civile du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des titulaires de l'unité d'enseignement de Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ayant satisfait à l'évaluation de la formation continue et pouvant exercer les fonctions correspondantes à la qualification de l'unité d'enseignement sécurité civile de premiers secours détenue est la suivante au titre de l'année 2012 :

Allard	Patrick	SSLIA
Bearune	Adolphe	SSLIA
Benebig	Daniel	SSLIA
Chrétien	Jean-Pierre	SSLIA
Civet	Bruno	SSLIA
Delaunay	Mickael	SSLIA
Demeiller	Jacques	SSLIA
Deslandes	David	SSLIA
Dujet	Teiva	SSLIA
Fao	Jean-Baptiste	SSLIA
Jemes	Jean-Philippe	SSLIA
Kerleguer	François	SSLIA
Lacroix	Eric	SSLIA
Lauret	Arnaud	SSLIA
Lemouellic	Erwan	SSLIA
Leprado	Yvon	SSLIA
Lux	Axel	SSLIA
Marco	Jean-Christophe	SSLIA
Monnier	Carl	SSLIA
N'Diaye	Herve	SSLIA
Neretti	Olivier	SSLIA
Paita	Eric	SSLIA
Pattoua	Yannick	SSLIA
Roesner	Julien	SSLIA
Siakinuu-Schmidt	Gaëtan	SSLIA
Tieou	Eric	SSLIA

Toi	Joseph	SSLIA
Tual	Thierry	SSLIA
Tuihamouga	Jean-Paul	SSLIA

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les présidents des assemblées de province, les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le colonel commandant les forces de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la

sécurité civile et tous les services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
ALBERT DUPUY

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Erratum à la délibération n° 201 du 6 août 2012 modifiant les délibérations n° 171 du 25 janvier 2011 relative à la carte et au schéma d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie et n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation

*Publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie
du 21 août 2012 - pages 6084-6085*

A l'article 3 : alinéa a) Dispositif conventionnel - alinéa 9 :

Au lieu de :

« - les montants des dotations de financement fixés par les arrêtés n° 2012-193/GNC, n° 2012-195/GNC du 9 janvier 2012 sont diminués des 9 dixièmes des montants financiers prévus au tableau ci-dessus ; »

Lire :

« - les montants des dotations globales de financement fixés par les arrêtés n° 2012-193/GNC, n° 2012-195/GNC et n° 2012-197/GNC du 9 janvier 2012 sont diminués des 12 dixièmes des montants financiers prévus au tableau ci-dessus ; ».

Le reste sans changement.

*Le chef du service tutelle
et planification hospitalières*
DIDIER DARBON

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2012-10200/GNC-Pr du 21 août 2012 portant délégation de signature à la directrice du centre d'action éducative par intérim

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-1841/GNC du 31 juillet 2012 relatif à la nomination par intérim de la directrice du centre d'action éducative du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Durant sa période d'intérim, Mme Marie-Paule Sola, directrice du centre d'action éducative par intérim, reçoit délégation pour signer

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du centre d'action éducative ou de tout autre foyer ou service rattaché au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse pour lequel elle assumerait la responsabilité durant l'absence du directeur titulaire du poste ;
- 2° les ordres de services autorisant le déplacement en Nouvelle-Calédonie des agents affectés au centre d'action éducative ou de tout autre foyer ou service rattaché au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse pour lequel elle assumerait la responsabilité durant l'absence du directeur titulaire du poste ;
- 2° l'engagement des dépenses de fonctionnement, du centre d'action éducative ou de tout autre foyer ou service rattaché au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse pour lequel elle assumerait la responsabilité durant l'absence du directeur titulaire du poste.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2012-10414/GNC-Pr du 24 août 2012 portant désignation des représentants du personnel d'une commission administrative paritaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la lettre n° CS12-3133-63/SGSOP du 10 juillet 2012 ;
Vu le courrier de la fédération des fonctionnaires du 18 juillet 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 19 de la délibération modifiée n° 135/CP du 21 août 1990 susvisée, sont désignées, en qualité de représentant du personnel de la commission administrative paritaire de la filière/métier « social/éducation/sports » n° 1 appelée à émettre un avis sur l'avancement d'un éducateur territorial des activités physiques sportives en chef et d'un animateur territorial socio-éducatif en chef :

Statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie :

Mme Anita Zuppardo, cadre de santé
Mme Sylvie Gouin, cadre de santé.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*La directrice adjointe des ressources humaines
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,*
NATACHA BESNARD

**Doctrine fiscale n° CS12-3600-198/DSF du 13 juillet 2012
relative à l'applicabilité du régime primo accédant à un
acte de vente avec réserve partielle du droit d'habitation**

Première question :

Vous souhaitez qu'il vous soit précisé les droits d'enregistrement applicables à un acte de partage entre deux personnes de statut civil coutumier dans le cadre d'un divorce coutumier.

Les faits sont les suivants :

Deux personnes de statut coutumier, mariés coutumièrement, sont propriétaires indivis d'un bien immobilier acquis durant leur mariage sis en dehors des terres coutumières.

Aux termes de l'acte qui prononcera le divorce, dont la procédure est actuellement en cours devant les instances coutumières, le bien va être attribué à Madame, à charge par elle de verser une soulte à Monsieur, laquelle soulte sera abandonnée par Monsieur.

En l'espèce, l'acte de partage peut-il bénéficier d'un droit de partage de 1 % sur l'actif net sans taxation de la soulte au taux prévu pour les ventes, en application de l'article Lp. 313 du CI, à l'instar des partages avec soulte entre personnes relevant du droit commun ?

Réponse :

L'article Lp. 313 du CI vise précisément les « partages avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ». En conséquence, les biens visés sont ceux qui sont détenus par les époux selon le régime juridique de la communauté (articles 1400 et suivants du code civil). La détention d'un bien en indivision obéit à des règles juridiques étrangères à ce régime de communauté.

En outre, les partages de biens indivis consécutifs à la dissolution du mariage entre époux séparés de biens peuvent bénéficier du régime spécial prévu à l'article Lp. 313 du CI suite aux précisions apportées par la cour de cassation dans son arrêt du 21 avril 1992, selon lequel « tout bien indivis entre époux se trouve soumis aux règles relatives à l'administration et à la liquidation de biens dépendant d'une indivision successorale ; que le principe de cette assimilation ayant été légalement consacré par l'article 1542 du code civil pour le partage des biens indivis consécutif à la dissolution du mariage entre époux séparés de biens, il s'ensuit que sont applicables à ce partage les dispositions de l'article 748 du CGI (Lp. 313 du CI) relatives aux partages successoraux ».

La portée de cet arrêt est limitée au partage de biens indivis consécutif à la dissolution du mariage, et ne concerne que le régime de la séparation de biens visé aux articles 1536 à 1543 du code civil. Il n'y a donc pas lieu d'en tirer plus de conséquences.

En conclusion, l'acte en question ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article Lp. 313 du CI. Il sera donc fait application du droit de partage et des droits de donation (entre étrangers compte tenu de la rupture du mariage) sur la soulte abandonnée par le conjoint.

Deuxième question :

Dans le cadre d'une donation de biens immobiliers sis en dehors des terres coutumières par un époux au profit de son épouse, tous deux de statut civil coutumier et mariés sous le régime coutumier, l'abattement prévu par l'article Lp. 355-0 du CI trouve-t-il à s'appliquer ?

Réponse :

L'article Lp. 355-0 du CI vise le « conjoint du donateur » sans référence au régime juridique applicable à la détention, ainsi que le partenaire d'un pacte civil de solidarité d'au moins deux ans, sachant que dans ce dernier cas l'acquisition obéit en principe au régime de l'indivision.

Dans ces conditions, la donation en question, dès lors qu'elle a été acquise sous le régime du droit civil en application de la délibération n° 148 du 8 septembre 1980, pourra bénéficier des dispositions de l'article Lp. 355-0 du CI.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
S. BOITEUX

**Doctrine fiscale n° CS12-3600-217/DSF du 2 août 2012
relative à la territorialité applicable à un acte de partage
d'indivision conjugale consécutif à un divorce**

Question :

Vous souhaitez qu'il vous soit précisé la règle de territorialité applicable à un acte de partage d'indivision conjugale consécutif à un divorce.

Les faits sont les suivants :

Monsieur X et Madame Y se sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

Aux termes d'un acte authentique en date du 19 mars 2010, ils ont procédé à la liquidation et au partage de leur régime matrimonial, sous condition d'homologation judiciaire.

Leur divorce ayant été prononcé par le tribunal de première instance de Nouméa le 30 mars 2010, vous procédez ce jour au dépôt du jugement du divorce procédant au partage des biens immobiliers dépendant de cette indivision conjugale.

La masse active à partager se compose d'un appartement et d'une cave sis à Paris évalués à la somme de 35 000 000 de francs

et d'une villa sise à Nouméa d'une valeur de 47 000 000 de francs. La masse passive comprend le solde du prêt contracté en vue de l'acquisition du bien sis à Nouméa, d'un montant de 12 000 000 de francs.

Au paragraphe enregistrement dudit acte, vous déduisez de l'actif net partagé, d'une valeur globale de 70 000 000 de francs, la valeur du bien sis en métropole (35 000 000 de francs) ainsi que les frais de l'acte de partage estimés à 2 650 000 Francs, ramenant ainsi l'assiette du droit de partage à la somme de 32 350 000 Francs. En effet, vous estimez que ledit acte de partage relève de l'article 21.2 de la convention fiscale franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983, lequel prévoit d'assujettir les immeubles au droit de mutation dans le territoire où ces derniers sont situés.

Réponse :

L'article 21.2 de la convention fiscale règle le cas des « actes ou jugements portant mutation de propriété ou d'usufruit d'immeuble ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeuble et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble », lesquels ne peuvent être « assujettis à un droit de mutation que dans celui des territoires où ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés ».

Ce dispositif conventionnel auquel vous vous référez, est inopérant pour l'opération en cause. En effet, le droit de partage n'est pas un droit frappant une mutation, le partage étant considéré en droit français comme un acte déclaratif. La doctrine métropolitaine a la même analyse (D. adm 7 F-123 n° 1, 15/06/2000). Cette application est ancienne et constante en jurisprudence, ainsi jugée que le droit de partage frappe toutes les valeurs partagées, même les biens situés en outre-mer (Cass. 03/03/1884). L'application que vous faites conduirait donc à une non imposition des biens exclus, localement, comme en métropole.

Le droit fiscal interne tire les conséquences de cette qualification juridique du partage, en prévoyant que le droit proportionnel est assis sur l'actif net partagé, autrement dit en tenant compte de l'ensemble des biens partagés. Il n'est donc fait aucune distinction entre les biens calédoniens et les biens situés à l'étranger.

Il conviendra donc de soumettre au droit de partage de 1 % l'ensemble des biens composant la masse à partager, y compris ceux sis en métropole.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
S. BOITEUX

**Doctrine fiscale n° CS12-3600-229/DSF du 13 août 2012
relative à l'applicabilité du régime primo accédant à un
acte de vente avec réserve partielle du droit d'habitation**

Question :

Vous souhaitez qu'il vous soit précisé si le régime primo-accédant est applicable en cas de vente d'un immeuble par des

parents à leur fils, avec réserve partielle du droit d'habitation au profit des parents.

Réponse :

Conformément à l'article Lp. 281 du CI, pour bénéficier de ce régime, les mutations doivent être faites « en pleine propriété », de plus, l'immeuble doit être « affecté exclusivement à usage d'habitation principale de l'acquéreur ».

Ces deux conditions n'étant pas respectées dans le cas évoqué, l'acquisition devra être soumise aux droits d'enregistrement de droit commun.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
S. BOITEUX

**Doctrine fiscale n° CS12-3600-246/DSF du 28 août 2012
relative au régime fiscal des baux emphytéotiques**

Question :

Comment est taxé un bail emphytéotique lorsqu'il est soumis à la formalité de l'enregistrement ?

Réponse :

En application des dispositions de l'article Lp. 309 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (CI), les baux dont la durée excède 18 ans, autrement dit les baux dont la durée est celle des baux « emphytéotique », sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement prévu par l'article R. 310, fixé à 4 %.

Pour la liquidation et le paiement dudit droit proportionnel, la valeur des immeubles est déterminée par « un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant les autres charges en capital et les deniers d'entrée s'il en est stipulé », conformément à l'article Lp. 263 du CI.

En conséquence, dans le cas d'un contrat initial d'une durée inférieure ou égale à 18 ans qui viendrait à être renouvelé sans qu'il y ait eu interruption, ou prorogé entre les parties audit contrat (même bailleur et preneur), la durée du bail doit être regardée comme supérieure à 18 ans du fait du renouvellement ou de la prolongation, par suite, l'acte doit être soumis au droit proportionnel précité.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
S. BOITEUX

Doctrine fiscale n° CS12-3600-247/DSF du 28 août 2012 relative au régime fiscal d'un acte modificatif portant rectification d'erreurs matérielles imputables à un service administratif

Question :

Vous souhaitez qu'il vous soit précisé les modalités de taxation d'un acte modificatif portant rectification d'une erreur matérielle imputable à un service administratif.

Les faits sont les suivants :

Aux termes d'un acte administratif en date du 19 août 2011, la collectivité territoriale a donné à bail à Monsieur Eric X à compter du 1^{er} août 2011, le lot n° XXX sis commune de Y, d'une superficie de 90 ha 32 a.

Lors du dépôt de détachement du lot par le service administratif auprès des services compétents, il s'est avéré que la description des limites du lot précité était erronée. Un avenant audit bail a donc été établi en vue de modifier les limites du lot en cause et sa superficie.

Réponse :

Il est admis que les actes portant rectification d'erreurs matérielles et n'engendrant pas de droits supplémentaires par une augmentation de la valeur, sont dispensés de tous droits et taxes lorsqu'il est établi que les erreurs dont il s'agit sont imputables à un service administratif tel que celui du cadastre ou de l'état civil.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
S. BOITEUX

Doctrine fiscale n° CS12-3600-248/DSF du 28 août 2012 relative au régime fiscal d'une résiliation de bail de longue durée

Question :

Vous souhaitez qu'il vous soit précisé les droits d'enregistrement applicables en cas de résiliation d'un bail de longue durée.

Les faits sont les suivants :

Aux termes d'un acte authentique en date du 10 juin 2002, un bail avait été consenti par Madame Marie X à la SCI Y pour une durée de 18 ans avec la faculté de construire une villa sur le lot XXX d'un lotissement à Nouméa, moyennant un loyer annuel de 540 000 Francs. Ledit bail stipulait que le preneur serait propriétaire des constructions édifiées pendant toute la durée du bail.

Par acte en date du 31 janvier 2012, les parties au bail précité décident de procéder à la résiliation dudit acte, moyennant le versement par le bailleur au profit du preneur d'une indemnité d'un montant de 80 000 000 de francs.

Réponse :

La taxation dépend de la question de savoir si on est en présence d'un véritable transfert de propriété de la construction ou pas. Ceci suppose de vérifier si le preneur était, pendant la durée du bail, réputé propriétaire du bien édifié.

En présence d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique et sauf stipulation contraire, le preneur est en principe propriétaire temporaire des constructions édifiées pendant toute la durée du bail. Dans les autres contrats, il convient d'analyser leurs dispositions.

Lorsque le preneur est réputé propriétaire temporaire des constructions édifiées, par l'effet de la résiliation, il perd donc son droit de propriété temporaire et permet au bailleur d'accéder à la propriété de cette construction avant l'expiration du bail, de sorte qu'entraînant transfert de propriété de l'immeuble, la résiliation constitue une mutation soumise aux droits d'enregistrement des mutations d'immeubles (en ce sens, Cass. com. 23 février 1999, SCI du domaine de Salazar).

Le droit de vente est alors assis sur le montant de l'indemnité que le bailleur doit verser au preneur, soit en l'espèce, sur la somme de 80 000 000 de francs.

En revanche, lorsqu'en fin de bail le propriétaire du terrain exerce son droit d'accession qu'il tire de l'article 555 du code civil sur un immeuble édifié sur le terrain par le locataire, le transfert de propriété qui en résulte est censé s'opérer en vertu de la loi. L'acte qui le constate ne donne donc pas lieu à la perception du droit de mutation à titre onéreux.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
S. BOITEUX

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

*Errata au J.O.-N.C. n° 8817
du 23 août 2012 – de la page 6189 à 6195*

Au lieu de :

Délibération n° 2012-81/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-82/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-83/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-84/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-85/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-86/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-87/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-88/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-89/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-90/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-91/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-92/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-93/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-94/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-95/API du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-96/API du 7 août 2012 ...

Lire :

Délibération n° 2012-81/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-82/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-83/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-84/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-85/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-86/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-87/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-88/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-89/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-90/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-91/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-92/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-93/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-94/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-95/BAPI du 7 août 2012 ...
Délibération n° 2012-96/BAPI du 7 août 2012 ...

Le reste sans changement.

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2012-208/PN du 18 juillet 2012 portant fermeture temporaire de la circulation sur une portion de route provinciale n° 3 sur la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua)

Le président de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 173 et 174 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord, et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2011-458/PN du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande de la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) en date du 26 juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : En raison de l'organisation de l'épreuve de course automobile dénommée "Rallye national de Kaa Wi Paa" (Kouaoua), la route provinciale n° 3 sera fermée à la circulation publique sur le tronçon compris entre l'accès aux ateliers Sotramines au PK 69.5 et l'accès à la mine Alice au PK 72.2 le dimanche 22 juillet 2012 de 7 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : La circulation sera établie sans préavis dès la fin de l'épreuve.

Article 3 : Les organisateurs ont la charge de mettre en place une signalisation temporaire réglementaire de part et d'autre de la portion de route concernée. La signalisation doit être réceptionnée par la direction de l'aménagement et du foncier – subdivision de Canala avant le début de l'épreuve.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de l'épreuve et sera porté à la connaissance des services de la gendarmerie et de la commune de Kouaoua au préalable.

Le pétitionnaire a la charge d'informer le public par voie de presse écrite et parlée.

Article 5 : La province Nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers par l'organisation de l'épreuve de course automobile.

Article 6 : La secrétaire générale et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012-209/PN du 19 juillet 2012 portant homologation du circuit de stock-car et fun-car secteur de Franco – Pwëbuu (Pouembout)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 8-89/APN du 17 juillet 1989 portant création du secrétariat général de la province Nord ;

Vu la délibération n° 97-2004/APN du 4 juin 2004 portant organisation du secrétariat général de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 163-2004 du 25 août 2004 portant nomination du secrétaire général de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2011/458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la délibération n° 142/APN du 12 octobre 1995 portant réglementation des manifestations et épreuves sportives dans la province Nord ;

Vu la convention de mise à disposition d'un terrain à Franco pour la pratique de sports mécaniques en date du 6 août 2004 entre la mairie de la commune de Pwëbuu (Pouembout) et le club « All Terrain Sport » ;

Vu la demande faite le 5 mai 2012 par le club « All Terrain Sport », présidé par M. Patrick-Michel Orcan ;

Considérant le procès-verbal de la visite du circuit effectuée le 1^{er} juin 2012 par la commission d'homologation,

Arrête :

Article 1^{er} : Le circuit implanté sur un terrain sis secteur de Franco – commune de Pwëbuu (Pouembout), est homologué pour une période de deux ans aux fins de recevoir des compétitions de stock-car et de fun-car.

La présente homologation pourra être révoquée si des circonstances particulières étaient de nature à modifier les conditions de sécurité de l'utilisation du circuit.

Article 2 : Ce circuit présente un développement de 400 mètres destinés aux épreuves de fun-car, et pouvant être ramené, par l'utilisation d'une bretelle, à 200 mètres pour le déroulement des courses de stock-car. La largeur de l'ensemble de la piste est de 8,50 mètres.

Le dispositif de sécurité comporte :

- l'installation de 8 (huit) extincteurs (1 pour deux pilotes, dépôt de carburant, buffet-buvette, intérieur de la piste) ;
- l'aménagement d'une voie de dégagement d'urgence ;
- le balisage de la zone réservée au public à l'aide de rubans de sécurité de chantier ;
- la mise à disposition d'une arroseuse municipale ;
- la mise en place d'un service d'ordre et de secours :
 - 12 (douze) commissaires de courses, dont 6 (six) à 5 (cinq) postés à l'intérieur de la piste ;
 - 1 (un) médecin ;
 - 1 (une) ambulance ;
 - 1 (une) équipe de secouristes.

Article 3 : L'entretien du circuit incombe au bénéficiaire de la présente homologation, M. Patrick-Michel Orcan, président du club « All Terrain Sport ».

Article 4 : L'homologation du circuit de stock-car et de fun-car est donnée sous réserve de la souscription d'une police d'assurance de compétition.

Un exemplaire de la police d'assurance devra être déposée à la direction des affaires juridiques, administrative et du patrimoine de la province Nord avant chaque manifestation.

Article 5 : L'intéressé est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012-210/PN du 19 juillet 2012 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de tout venant sur la rivière "Iouanga" sur la commune de Kaala-Gomen, déposée par M. Eric Chung Kin Zih

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Livre III – Titre V du code de l'environnement de la province Nord ;

Vu la demande déposée le 23 mars 2012, par laquelle M. Eric Chung Kin Zih, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de tout venant sur la rivière "Iouanga", sur la commune de Kaala-Gomen ;

Vu l'avis de la direction des services fiscaux en date du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord en date du 23 mai 2012 ;

Vu l'avis défavorable de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 23 mai 2012 ;

Vu l'avis réservé de la mairie de Kaala-Gomen en date du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis de la direction du développement économique et de l'environnement de la province Nord en date du 25 mai 2012 ;

Considérant les risques de déstabilisation d'un ouvrage d'art faisant partie des infrastructures routières territoriales situé à 300 mètres de la zone d'extraction ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'extraire des matériaux et d'exploiter une carrière, dans la rivière Iouanga, sur la commune de Kaala-Gomen, présentée par M. Eric Chung Kin Zih, est rejetée.

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la réglementation relative aux carrières, applicable dans la province Nord.

Article 2 : Voies et délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Application.

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012-211/PN du 20 juillet 2012 autorisant la société Le Nickel (SLN) à procéder à des travaux de recherches sur la concession « KIEL »

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2011, considérée comme recevable le 4 octobre 2011, par laquelle la société Le Nickel (SLN) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voie terrestre sur la concession « KIEL » qu'elle détient sur la commune de Houaïlou ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenus dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société Le Nickel (SLN), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 2 rue Desjardins à Doniambo est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voie terrestre sur la concession « KIEL » qu'elle détient sur la commune de Houaïlou.

Article 2 : Limites des chantiers de recherches

La présente autorisation porte sur quarante sept sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation enregistrée le 27 juillet 2011. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Accès

L'accès aux sites et aux forages se fera par voie terrestre depuis les accès existants ou à créer tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation. Les pistes à créer respectent les prescriptions prévues dans l'étude botanique de la demande.

Article 5 : Conduite des travaux – respect des prescriptions techniques

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

Droit du travail

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Principes généraux

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

Réalisation des pistes et plateformes

Le positionnement des pistes et sondages respecte les recommandations de l'étude botanique présentée dans le dossier.

Les pistes terrassées sont pentées de façon à orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau contre talus, puis vers des ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés avant leur rejet via les exutoires naturels. Ces ouvrages sont dimensionnés suivant les conditions de la charte des bonnes pratiques minière.

Aucun sondage n'est effectué à moins de 4 mètres d'un cours d'eau.

Les passages de creeks sont aménagés de cassis et le débit des bassins versant initiaux est maintenu.

La surface des plateformes ne dépasse pas 50 m².

Le couchage de la végétation y est préféré au défrichage.

Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes sont effectuées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels, sur aucune zone sensible à l'érosion, et sur des pentes inférieures à 35°.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45^\circ$ dans les terrains meubles ; pente $\leq 70^\circ$ dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plate-forme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Hydrocarbures

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remis à un éliminateur.

Bruit et vibration

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Mesures de protection contre les feux

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

Découvertes archéologiques

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : Visite et moyens de visite

A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : Modification des conditions de recherche – renonciation partielle ou totale

L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Changement d'explorateur

Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du Président de l'assemblée de la province Nord.

Article 11 : Arrêt des travaux – remise en état

Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : Mesures d'urgences et sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord peut,

après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5.

En cas de non respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ou le cas échéant des mesures d'urgence prononcées par l'autorité compétente, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : Voies et délais de recours

L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Application

Le secrétaire général de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012-212/PN du 20 juillet 2012 de mesures d'urgence relevé à l'encontre de la société des mines de la Tontouta pour améliorer la situation environnementale sur le bord de mer de son centre minier de Cap Bocage – commune de Houailou

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 142-5, R. 142-5, R. 142-5-4 et R. 142-5-5 ;

Vu l'inspection réalisée le 4 juillet 2012 par l'inspection des mines et carrières de la DIMENC sur la zone bord de mer du centre minier de Cap Bocage exploité par la société des mines de Cap Bocage (SMCB) pour le compte de la société des mines de la Tontouta (SMT) ;

Considérant l'état de remplissage des bassins Nord du grand barrage du bord de mer ("GBBDM") et l'érosion provoquée par la sortie des eaux en aval sur la piste reliant la digue de retenue et la plage ;

Considérant l'état de remplissage du décanteur "Pou 4" situé le long de la piste de roulage, en amont de la partie Nord du barrage "GBBDM" ;

Considérant l'état de remplissage du bassin 2 de l'ouvrage "Oro-Digue" situé le long de la piste de roulage, en amont de la partie Sud du barrage "GBBDM" ;

Considérant que cette situation contrevient aux dispositions des articles Lp. 142-5 et R. 142-5 du code minier, notamment vis-à-vis de l'impact sur l'environnement, notamment du risque d'atteinte à la qualité des eaux marines ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SMT est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de :

- dans un délai de 15 jours, remettre à l'inspection des mines et carrières un plan d'actions visant à améliorer la situation environnementale au bord de mer, abordant notamment l'analyse de la capacité des différents ouvrages de décantation des eaux et le programme d'intervention sur ces ouvrages ;
- dans un délai de 4 mois et avant le début de la prochaine saison des pluies, le curage des bassins Nord du barrage "GBBDM", du décanteur "Pou 4" et du bassin n° 2 de l'ouvrage "Oro-Digue".

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société SMT s'expose à la mise en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le code minier.

Article 3 : La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié par la secrétaire générale de la province Nord à l'intéressé et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012-213/PN du 24 juillet 2012 portant homologation du circuit de cross country sur la propriété de M. et Mme Benoist Sauray sise à Tipinga – commune de Pwëbuu (Pouembout)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 8-89/APN du 17 juillet 1989 portant création du secrétariat général de la province Nord ;

Vu la délibération n° 97-2004/APN du 4 juin 2004 portant organisation du secrétariat général de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 163-2004 du 25 août 2004 portant nomination du secrétaire général de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2011/458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la délibération n° 142/APN du 12 octobre 1995 portant réglementation des manifestations et épreuves sportives dans la province Nord ;

Vu la demande faite le 6 juin 2012 par le Moto Club de Népoui, présidé par M. Charles Metzdorf ;

Considérant le procès-verbal de la visite du circuit effectuée le 6 juillet 2012 par la commission d'homologation,

Arrête :

Article 1^{er} : Le circuit implanté sur la propriété de M. et Mme Benoist Sauray, sise Tipinga – commune de Pwëbuu (Pouembout), est homologué pour une période de deux ans aux fins de recevoir des compétitions de cross country motos-quads.

La présente homologation pourra être révoquée si des circonstances particulières étaient de nature à modifier les conditions de sécurité de l'utilisation du circuit.

Article 2 : Le parcours présente un développement de 11 kilomètres destinés aux épreuves de cross-country motos-quads, et pouvant être ramené, par l'utilisation d'une bretelle, à 200 mètres pour le déroulement des courses de stock-car. La largeur de l'ensemble de la piste est de 8,50 mètres.

Le dispositif de sécurité comporte :

- l'installation d'un poste de secours :
 - 1 (un) médecin ;
 - 2 (deux) ambulances ;
 - Le médecin et les pompiers pourront aisément se déplacer avec à leur disposition un quad.
- l'aménagement d'une voie de dégagement d'urgence ;
- le balisage de la zone réservée au public à l'aide de rubans de sécurité de chantier ;
- la mise à disposition d'une arroseuse municipale ;
- la mise en place d'un service d'ordre et de secours :
 - 12 (douze) commissaires de courses, dont 6 (six) à 5 (cinq) postés à l'intérieur de la piste.

Article 3 : L'entretien du circuit incombe au bénéficiaire de la présente homologation, M. Charles Metzdorf, président du Moto Club de Népoui.

Article 4 : L'homologation du circuit de cross country motos-quads est donnée sous réserve de la souscription d'une police d'assurance de compétition.

Un exemplaire de la police d'assurance devra être déposée à la direction des affaires juridiques, administrative et du patrimoine de la province Nord avant chaque manifestation.

Article 5 : L'intéressé est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012-215/PN du 27 juillet 2012 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire dans le cadre du logement locatif intermédiaire (LLI) pour l'opération Kapwé consistant à la réalisation de 14 logements locatifs par le fonds calédonien de l'habitat (FCH) au lotissement les Cigales sur la commune de Koné

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu l'intervention de la province Nord en matière d'habitat ;

Vu la demande du fonds calédonien de l'habitat (FCH) en date du 11 juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : L'opération Kapwé projetée par le fonds calédonien de l'habitat (FCH) sur la commune de Koohnê (Koné) comprend la réalisation de 14 logements locatifs intermédiaires, à loyers modérés.

Il est accordé la reconnaissance du caractère social à « titre provisoire » pour cette opération, dans le cadre du logement locatif intermédiaire (LLI).

La délivrance de l'arrêté définitif de reconnaissance du caractère social sera conditionnée par l'achèvement du projet et l'obtention du certificat de conformité au permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié au fonds calédonien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012-216/PN du 27 juillet 2012 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire dans le cadre du logement locatif intermédiaire (LLI) pour l'opération Elo consistant à la réalisation de 13 logements locatifs par le fonds calédonien de l'habitat (FCH) au lotissement les Cigales sur la commune de Koné

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu l'intervention de la province Nord en matière d'habitat ;

Vu la demande du fonds calédonien de l'habitat (FCH) en date du 11 juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : L'opération Elo projetée par le fonds calédonien de l'habitat (FCH) sur la commune de Koohnê (Koné) comprend

la réalisation de 13 logements locatifs intermédiaires, à loyers modérés.

Il est accordé la reconnaissance du caractère social à « titre provisoire » pour cette opération, dans le cadre du logement locatif intermédiaire (LLI).

La délivrance de l'arrêté définitif de reconnaissance du caractère social sera conditionnée par l'achèvement du projet et l'obtention du certificat de conformité au permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié au fonds calédonien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012-217/PN du 27 juillet 2012 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire dans le cadre du logement locatif intermédiaire (LLI) pour l'opération Koré consistant à la réalisation de 8 logements locatifs par le fonds calédonien de l'habitat (FCH) au lotissement les Cigales sur la commune de Koné

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu l'intervention de la province Nord en matière d'habitat ;

Vu la demande du fonds calédonien de l'habitat (FCH) en date du 11 juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : L'opération Koré projetée par le fonds calédonien de l'habitat (FCH) sur la commune de Koohnê (Koné) comprend la réalisation de 8 logements locatifs intermédiaires, à loyers modérés.

Il est accordé la reconnaissance du caractère social à « titre provisoire » pour cette opération, dans le cadre du logement locatif intermédiaire (LLI).

La délivrance de l'arrêté définitif de reconnaissance du caractère social sera conditionnée par l'achèvement du projet et l'obtention du certificat de conformité au permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié au fonds calédonien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012-218/PN du 27 juillet 2012 mettant en demeure la société Colas NC de respecter les prescriptions associées à son arrêté d'autorisation d'exploiter sur le lot 67 – section Voh rive gauche pâturage – commune de Vook (Voh)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord – livre IV – titre I (notamment l'article 417-1) ;

Vu l'arrêté n° 2011-341/PN du 24 août 2011 autorisant la société Colas NC à exploiter une unité de concassage-criblage et un poste d'enrobage à chaud sur le lot 67 (4767-183307) – section Voh rive gauche pâturage – commune de Vook (Voh) ;

Vu le compte-rendu de l'inspection du 29 juin 2012 réalisée par l'inspection des installations classées sur le site de la société Colas NC ;

Considérant l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2011-341/PN du 24 août 2011 ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (rapport n° CS12-3160-SI-1839/DIMENC du 13 juillet 2012) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Colas NC sise lot n° 67 – section Voh rive gauche pâturage – commune de Vook (Voh), est mise en demeure de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2011-341/PN du 24 août 2011.

Article 2 : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, les rapports d'incidents survenus sur les aires de chargement-déchargement des émulsions et des enrobés, conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé. Ces rapports préciseront notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce dossier doit être déposé sous un délai de quinze jours. Le délai est décompté à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 417-1 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Vook (Voh) et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de Voh pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par le maire au président de l'assemblée de la province Nord.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, chargée d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté.

Article 7 : La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012-219/PN du 27 juillet 2012 imposant à la société Colas NC des mesures d'urgence de protection de l'environnement au droit de son installation sise lot 67 – section Voh rive gauche pâturage – commune de Vook (Voh)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord – livre IV – titre I (notamment l'article 417-8) ;

Vu l'arrêté n° 2011-341/PN du 24 août 2011 autorisant la société Colas NC à exploiter une unité de concassage-criblage et un poste d'enrobage à chaud sur le lot 67 (4767-183307) section Voh rive gauche pâturage – commune de Vook (Voh) ;

Vu le compte-rendu de l'inspection du 29 juin 2012 réalisée par l'inspection des installations classées sur le site de la société Colas NC ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de la société ne permettent pas de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (rapport n° CS12-3160-SI-1839/DIMENC du 13 juillet 2012) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Colas NC sise lot n° 67 – section Voh rive gauche pâturage – commune de Vook (Voh), est tenue d'exploiter ses installations, conformément à son arrêté d'autorisation et dans un souci de protection des intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement.

Article 2 : L'exploitant est tenu de réaliser, dans un délai de deux mois, les mesures correctives suivantes :

1. Dépolluer les sols et les équipements souillés par les hydrocarbures ou les émulsions afin d'éviter tout relargage de polluants dans l'environnement ;

2. Vidanger et nettoyer les réseaux de collecte, de traitement et d'évacuation des effluents ;
3. Mettre en place une signalisation permettant d'identifier la nature et le sens de circulation des produits ;
4. Réviser le plan de gestion des effluents et des eaux de ruissellement sur l'ensemble des surfaces occupées ;
5. Instaurer et communiquer aux utilisateurs des procédures spécifiques aux opérations présentant un risque de pollution (chargement-déchargement d'émulsions ou de bitumes réchauffés, ravitaillement des engins, opérations de maintenance,...) ;
6. Mettre en place des protections contre les intempéries sur les zones de stockage des déchets.

Le délai est décompté à la notification du présent arrêté.

Article 3 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 417-1 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Vook (Voh) et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de Voh pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par le maire au président de l'assemblée de la province Nord.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, chargée d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté.

Article 7 : La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Décision n° 2012-197/PN du 5 mars 2012 relative à l'affectation de personnels de l'enseignement du premier degré

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement, ensemble l'arrêté n° 74-015/CG du 3 janvier 1974 ;

Vu la délibération n° 12 du 25 octobre 1989 modifiant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement ;

Vu la convention du 17 juillet 1989 relative aux conditions d'affectation des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents non fonctionnaires du territoire pour servir sous l'autorité des présidents de province ;

Vu l'arrêté n° 2008-14/APN du 28 janvier 2008 relatif à la situation administrative d'une directrice de préfecture du cadre d'Etat exerçant un emploi de direction ;

Vu l'arrêté n° 2008-16/APN du 28 janvier 2008 portant délégation de signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de la province Nord ;

Considérant les avis émis par les commissions administratives paritaires du cadre territorial de l'enseignement du 21 novembre 2011 ;

Considérant la demande des intéressés ;

Considérant les nécessités de service,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2012, les instituteurs du cadre territorial de l'enseignement dont les noms suivent sont affectés ainsi qu'il suit :

4^e circonscription

Commune de Canala

– Ecole publique de Canala :

En qualité de directrice des écoles élémentaires de Canala et Nakéty :

Mlle Glenda Freminet.

En qualité d'adjoints :

M. Kevin Lallut, instituteur stagiaire ;

M. Warren Pascal, instituteur stagiaire ;

M. Frédéric Ponsard, en affectation provisoire ;

Mme Sarah Ponsard née Pialot, en affectation provisoire et précédemment affectée en province Sud.

Commune de Kouaoua

– Ecole publique de Kouaoua :

En qualité d'ajoints :

M. Brice Bretegnier, professeur des écoles stagiaire ;

Mlle Nancyenne Lecomte, professeur des écoles stagiaire ;

Mlle Amandine Seosse, institutrice stagiaire ;

Mlle Véronique Toerman, institutrice stagiaire.

Commune de Houailou

– Ecole publique de Wani :

En qualité d'adjointe :

Mlle Suon Govan, institutrice stagiaire.

En qualité d'enseignante spécialisée :

Mlle Carole Mangeon, précédemment affectée à l'école publique de Bayes (Poindimié). A ce titre, elle bénéficie d'une majoration indiciaire de 20 points d'INM (stagiaire CAPA SH).

– Ecole publique de Nekoue :

En qualité d'adjointe :

Mme Sissawanaw Afchain née Uregei, institutrice stagiaire.

– Ecole publique de Poro :
En qualité d'adjoint :
M. Eric Escourbiac, professeur des écoles stagiaire.

Commune de Ponérihouen

– Ecole primaire de Ponérihouen :
En qualité d'adjointe :
Mlle Rose-Marie Pamoiloun, institutrice stagiaire.

Commune de Poindimié

– Ecole publique de Poindimié :
En qualité d'adjointe :
Mlle Annie Tabi, précédemment affectée en province Sud ;
M. Nicolas Favard, précédemment affecté à l'école publique de Wani (Houaïlou).

En qualité d'adjointe en renfort sur une classe d'intégration scolaire (jusqu'en septembre 2012) :
Mlle Sylvie Cochard, précédemment affectée à l'école publique de Canala.

En qualité d'adjointe en renfort sur une classe d'intégration scolaire :
Mlle Maeva Mara, précédemment affectée à l'école publique de Tiabet (Poum).

– Ecole publique de Bayes :
En qualité d'adjointes :
Mlle Caroline Gastaldi, précédemment affectée à l'école Marcel Carlier de Poya ;
Mlle Julie Bernardet, institutrice stagiaire.

– Ecole publique de Tiéti :
En qualité de directeur déchargé :
M. Nicolas Prats, précédemment affecté à l'école publique de Bayes (Poindimié).

Commune de Touho

– Ecoles publiques de Touho :
En qualité d'adjointes :
Mme Delphine Reault, institutrice stagiaire ;
Mlle Prisca Prantyegei-Galahi, institutrice stagiaire en affectation temporaire ;
Mlle Lara Perrazi, professeur des écoles stagiaire ;
Mme Marie Tyanie née Naval, institutrice stagiaire ;
Mlle Marie-France Meandu Gorodey, précédemment affectée à l'école publique de Paola (Touho).

En qualité d'enseignant spécialisé :
Mlle Bahari Aurélie, à ce titre, elle bénéficie d'une majoration indiciaire de 20 points d'INM (faisant fonction d'enseignant spécialisé).

Commune de Hienghène

– Ecole publique de Hienghène :
En qualité d'adjointe :
M. Vincent Renais, précédemment affecté en province Sud.
En qualité d'enseignant itinérant, en affectation temporaire :
M. Thomas Cheminade, professeur des écoles stagiaire.

– Ecole publique de Ouayaguette :
En qualité de directeur non détaché :
M. Arnaud Courtot, précédemment affecté en province Sud.

5ème Circonscription

Commune de Pouembout

– Ecole publique de Pouembout :
En qualité d'adjointes :
Mlle Stéphanie Mathelon, institutrice stagiaire ;
Mlle Marie-Josée Condoya, précédemment affectée à l'école publique de Paouta (Pouembout) ;
Mlle Elodie Courtot, institutrice stagiaire.

En qualité d'enseignante spécialisée :
Mlle Emilienne Romone, précédemment affectée à l'école publique de Poum, à ce titre, elle bénéficie d'une majoration indiciaire de 30 points d'INM.

Commune de Koné

– Ecole publique les Flamboyants :
En qualité d'adjointes :
Mlle Hélène Hnawia, précédemment affectée à la province des îles Loyautés ;
Mlle Karine Laigle née Poncelet, précédemment affectée à l'école publique les Cigales (Koné) ;
Mlle Ludmilla Debrisay, institutrice stagiaire en affectation temporaire.

En qualité d'enseignant spécialisé :
M. Patrick Fournier, précédemment affecté à l'école publique de Pouembout. A ce titre, il bénéficie d'une majoration indiciaire de 20 points d'INM (faisant fonction d'instituteur spécialisé).

– Ecole publique les Cigales :
En qualité d'adjoints :
Mlle Julie Rolland, institutrice stagiaire.

– Ecole publique de Netchaot :
En qualité d'adjoints :
M. Gérard Koea, précédemment affecté à l'école publique de Coula-Gonde (Houaïlou) ;
Mlle Eugénie Poeda, précédemment affectée à l'école publique de Pouembout.

– Ecole publique de Neami :
En qualité d'adjoint :
M. François Girard, précédemment affecté à l'école publique les Flamboyants (Koné).

Les écoles de Neami et de Netchaot sont rattachées administrativement à l'école publique d'Atitu.

Commune de Voh

– Ecole publique de Voh :
En qualité d'adjointe :
Mlle Audrey Agez, institutrice stagiaire ;
Mme Bernadette Tchaounyane née Diela, précédemment affectée à l'école publique les Cigales (Koné).

En qualité d'enseignant spécialisé :
 Mme Blanc Marie-Annick. A ce titre, elle bénéficie d'une majoration indiciaire de 20 points d'INM (faisant fonction d'institutrice spécialisée).

Commune de Kaala-Gomen

– Ecole publique de Kaala-Gomen :
 En qualité d'enseignant itinérant :
 M. Loric Toukio, en affectation provisoire, précédemment affecté à l'école publique de Poum.

En qualité de psychologue scolaire :
 Mme Caroline Cussac.

Commune de Koumac

– Ecole publique « Charles Mermoud » :
 En qualité d'adjointe :
 Mme Véronique Metifeu née Guillet, précédemment affectée à la province Sud.

En qualité d'enseignant itinérant :
 M. Laurent Hoareau, en affectation provisoire, précédemment affecté à l'école publique de Touho.

– Ecole publique « les 4 vents » :
 En qualité d'adjointe :
 Mme Stéphanie Hoareau née Leducq, précédemment affectée à l'école publique de Touho.

Commune de Pum (Poum)

– Ecole publique de Poum :
 En qualité d'adjointe :
 Mlle Catherine Boulanger, institutrice stagiaire.

Commune de Ouégoa

– Ecole publique de Ouégoa :
 En qualité d'adjointe :
 Mlle Myranda Djoupa, institutrice stagiaire.

Commune de Pouébo

– Ecole publique de Pouébo :
 En qualité d'adjointe :
 Mlle Zoé Yvin Mayer, institutrice stagiaire.

Commune de Poya

– Ecole publique de Poya :
 En qualité d'adjointe :
 Mlle Julie Alibert, institutrice stagiaire.

– Ecole publique de Gohapin :
 En qualité d'adjoints :
 Mlle Dominique Tramis, institutrice stagiaire ;
 M. Nicolas Nomoredjo, instituteur stagiaire.

– Ecole publique de Montfaoué :
 En qualité d'adjointe :
 Mlle Leslie Manuopuava, institutrice stagiaire.

– Ecole publique de Népoui :
 En qualité d'adjointe :
 Mlle Wendy Wendt, professeur des écoles stagiaire.

Les écoles de Gohapin et Montfaoué sont rattachées administrativement à l'école publique de Poya.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province Nord – chapitre 932-21 – article 6411 et 6413.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
 et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
 CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 2012-225/PN du 16 mars 2012 fixant la liste des logements provinciaux proposés à la vente en 2012 sur la commune de Koné

Le président de l'assemblée de la province Nord,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 52-2006/APN du 14 avril 2006 instaurant un régime d'accession à la propriété de logements provinciaux pour l'année 2006 sur Koné-Pouembout,

Article 1er : La province Nord décide de vendre les logements suivants :

Commune	Section	Numéro lot	Superficie du terrain	Type logement	Surface (SHON)
Koné	lotissement de l'internat – Koné culture	81	6a 63ca	F 4	112,48
Koné	lotissement de l'internat – Koné culture	98	6a 75ca	F 2	75,95
Koné	lotissement de l'internat	119	7a 19ca	F 3	93,48
Koné	lotissement provincial de Païamboué – Poamboa	5A	15a 68ca	F 5	130,57
Koné	lotissement provincial de Païamboué – Poamboa	7A	11a 68ca	F 4	103,82
Koné	lotissement provincial de Païamboué – Poamboa	22C	12a 71ca	F 4	103,82
Koné	lotissement provincial de Païamboué – Poamboa	57G	14a 55ca	F 5	130,57

Article 2 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 2012-478/PN du 5 juillet 2012 autorisant Mme Sandrine Didier, assistante sociale contractuelle de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société affectée à Kaala-Gomen au service de l'action sociale pour le secteur de Kaala-Gomen/Poum, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2012,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2012 et à compter du 2 juillet 2012, Mme Sandrine Didier, assistante sociale contractuelle à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société affectée à Kaala-Gomen au service de l'action sociale pour le secteur de Kaala-Gomen/Poum, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2012, chapitre 934, sous-fonction 0, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 2012-512/PN du 19 juillet 2012 portant abrogation d'une licence de vente d'alcool de 4^e classe – commune de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la décision n° 2009-419/PN du 7 octobre 2009 attribuant une licence de 4^e classe à Mlle Anna-Maria Vittoria Selvaggi pour être exploité sous l enseigne « Snack de la Garoutière » sis village de Koumac ;

Vu la demande faite par Mlle Anna-Maria Selvaggi en vue d'abroger sa licence de 4^e classe,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est abrogée, à compter du 15 mars 2012, la licence de 4^e classe appartenant à Mlle Anna-Maria Vittoria Selvaggi et attachée au fonds de commerce de restauration exploité sous l enseigne « Snack de la Garoutière », sis village de Koumac.

Article 2 : L'intéressée est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Décision n° 2012-513/PN du 19 juillet 2012 portant abrogation de licences de vente d'alcool – commune de Ouégoa

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la décision n° 2010-700/PN du 22 décembre 2010 attribuant une licence de 1^{re} classe et une licence de 2^e classe au profit de la société à responsabilité limitée Sarl D.L.V., représentée par M. Christophe Vico ;

Vu la demande faite par la Sarl D.L.V. en vue d'abroger les licences de 1^{re} classe et de 2^e classe, exploitées à Ouégoa sous l'enseigne « Relais de la Fern-Hill »,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sont abrogées, les licences de 1^{re} classe et de 2^e classe appartenant à la Sarl D.L.V. et attachées au fonds de commerce de restauration exploité sous l'enseigne « Relais de la Fern-Hill », sis village de Ouégoa.

Article 2 : L'intéressée est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Décision n° 2012-514/PN du 19 juillet 2012 portant attribution d'une licence de 4^e classe – commune de Pouembout

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande faite par M. Florent Rolland en vue d'obtenir une licence de vente d'alcool de 4^e classe pour être exploitée à Pouembout sous l'enseigne « Le Creek »,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Florent Rolland, une licence de 4^e classe (hôteliers et restaurateurs servant des boissons hygiéniques, du vin ou de la bière, à l'occasion des principaux repas) attachée au fonds de commerce de restauration exploité au village de Pwëbuu (Pouembout), sous l'enseigne « Le Creek ».

Article 2 : L'intéressé est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Décision n° 2012-515/PN du 23 juillet 2012 portant transfert d'une licence de 3^e classe – commune de Voh

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la décision n° 148/95 du 13 juin 1995 attribuant une licence de 3^e classe à M. Thierry Cordier pour être exploitée à Voh sous l'enseigne « Christy » ;

Considérant la constitution en date du 1^{er} mars 2000 de la société à responsabilité limitée Sarl Christy, représentée par M. Thierry Cordier, en vue d'exploiter le fonds de commerce d'alimentation générale « Christy » sis à Voh ;

Considérant la vente du fonds de commerce « Christy » appartenant à la Sarl Christy au profit de M. Georges Lasmin et de son épouse Ninik Sukini,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert, au profit de M. Georges Pudjo Lasmin et de son épouse Mme Ninik Sukini, de la licence de 3^e classe (marchands en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place) attachée au fonds de commerce d'alimentation générale, exploité sous l'enseigne « Christy » à Voh.

Article 2 : Mme Ninik Sukini épouse Lasmin est agréée en qualité de gérante aux fins d'exploiter la licence de 3^e classe, attachée à l'enseigne « Christy ».

Article 3 : M. Georges Pudjo Lasmin est agréé en qualité de gérant simple aux fins d'exploiter ladite licence.

Article 4 : Les intéressés sont informés que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Décision n° 2012-516/PN du 23 juillet 2012 portant transfert d'une licence de 3^e classe – commune de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la lettre n° 1381 du 7 novembre 1973 attribuant une licence de 3^e classe à M. Robert Frouin pour être exploitée à Koumac sous l enseigne « Le Pahéa » ;

Vu la décision modifiée n° 20-99/PN du 4 février 1999 portant agrément de la société à responsabilité limitée Sarl Sageco, en qualité de gérante libre ;

Vu la décision modificative n° 165/99 du 12 juillet 1999 portant agrément de Mme Huongthi Genevois en qualité de gérante statutaire de la Sarl Sageco ;

Considérant l'acte de cession du fonds de commerce « Le Pahéa » en date du 6 octobre 2011 conclu entre M. Frouin et la société à responsabilité limitée Sarl Lgo Alimentation, représentée par M. Lionel Medevielle,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert, au profit de la Sarl Lgo Alimentation, de la licence de 3^e classe (marchands en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place)

attachée au fonds de commerce d'alimentation générale, exploité sous l'enseigne « Le Pahéa » au village de Koumac.

Article 2 : M. Lionel Medevielle, représentant la Sarl Lgo Alimentation, est agréé en qualité de gérant statutaire aux fins d'exploiter la licence de 3^e classe, attachée à l'enseigne « Le Pahéa ».

Article 3 : Les décisions n° 20-99/PN du 4 février 1999 et n° 165/99 du 12 juillet 1999 sont abrogées.

Article 4 : Les intéressés sont informés que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2002-2012/ARR/DJA du 3 septembre 2012 portant délégation au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud

Le premier vice-président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu le rapport n° 1509-2012/ARR/DJA/SAJGD,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Frédéric Garcia, secrétaire général de la province Sud reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents à l'exception des arrêtés portant nomination des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, des directeurs adjoints, des chefs de service et des chefs de service adjoints.

M. Frédéric Garcia reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son bureau et des autres actes soumis à cette formalité.

Article 2 : M. Jules Hmaloko, secrétaire général adjoint de la province Sud chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de l'action sanitaire et sociale, à la direction de la culture, à la direction de l'éducation, à la direction de la jeunesse et des sports, à la maison de la femme ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans son domaine de compétence.

M. Jules Hmaloko reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés dans son domaine de compétence.

En cas d'absence de M. Frédéric Garcia, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée par M. Jules Hmaloko.

Article 3 : M. Eric Backes, secrétaire général adjoint de la province Sud chargé du développement durable, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de l'économie de

la formation et de l'emploi, à la direction du développement rural, à la direction de l'environnement ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans son domaine de compétence.

M. Eric Backes reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés dans son domaine de compétence.

En cas d'absence de M. Frédéric Garcia, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée par M. Eric Backes.

Article 4 : M. Vincent Gislard, secrétaire général adjoint de la province Sud chargé de l'aménagement du territoire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de l'équipement, à la direction du patrimoine et des moyens, à la direction du logement ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans son domaine de compétence.

M. Vincent Gislard reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés dans son domaine de compétence.

En cas d'absence de M. Frédéric Garcia, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée par M. Vincent Gislard.

Article 5 : M. Yoann Toubhans, directeur juridique et d'administration générale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;

- les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion des conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les marchés publics approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions concernant l'ouverture et la fermeture des débits de boisson ;
- les requêtes introductives d'instance et les mémoires en défense auprès des différentes juridictions ;
- les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte ;
- les décisions relatives aux groupements de droit particulier local.

Article 6 : Mme Sandrine Papon-Huet, chef du service de gestion des moyens, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoann Toubhans, la délégation prévue à l'article 5 est exercée par Mme Papon-Huet pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine Papon-Huet, la délégation prévue à l'article 5 est exercée par M. Bruno Schneider, adjoint au chef du service de la gestion et des moyens, pour les affaires relevant de son service.

M. Stéphane Perraud, chef du service des affaires juridiques, générales et de la documentation par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoann Toubhans, la délégation prévue à l'article 5 est exercée par M. Stéphane Perraud pour les affaires relevant de son service.

Article 7 : M. Didier Arsapin, directeur des finances de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au

nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché.

Article 8 : Mme Delphine Delafosse, chef du service de l'exercice budgétaire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Arsapin, la délégation prévue à l'article 7 est exercée par Mme Delphine Delafosse pour les affaires relevant de son service.

M. Michel Oedi, chef du service des affaires budgétaires, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Arsapin, la délégation prévue à l'article 7 est exercée par M. Michel Oedi pour les affaires relevant de son service.

Article 9 : M. Denis Loche, directeur du système d'information de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;

- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion des conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les marchés publics approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché.

Article 10 : M. Sébastien Gueunier, chef du service des applications métiers, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'empêchement de M. Denis Loche, la délégation prévue à l'article 9 est exercée par M. Gueunier pour les affaires relevant de son service.

M. Charles Biondi, chef du service assistance et infrastructures, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'empêchement de M. Denis Loche, la délégation prévue à l'article 9 est exercée par M. Charles Biondi pour les affaires relevant de son service.

Article 11 : M. Gérard Malaussena, directeur de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- toutes décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, titre d'absence de service fait pour les agents de sa direction y compris le personnel enseignant ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction ;

- les décisions accordant un congé administratif au personnel enseignant ;
- toute décision concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
- les contrats des instituteurs et des adjoints d'éducation remplaçants et leurs avenants ;
- les conventions de stage dans la direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion des conventions d'objectifs et de moyens ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les marchés publics approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les avenants, d'un montant de moins de 3 millions de francs, aux marchés publics, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés d'attribution des bourses et aides aux élèves et aux étudiants, sauf les lettres de notification aux intéressés.

Article 12 : Mme Christel Berger, directrice adjointe de l'éducation de la province Sud en charge de l'enseignement, de l'action éducative et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur, et notamment les dossiers relatifs aux ressources humaines, à l'enseignement et aux actions éducatives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Malaussena, la délégation prévue à l'article 11 est exercée par Mme Christel Berger pour les affaires relevant de sa sous-direction.

Mme Ericka Pangrani, directrice adjointe de l'éducation de la province Sud en charge de l'administration, des finances et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Malaussena, la délégation prévue à l'article 11 est exercée par Mme Ericka Pangrani pour les affaires relevant de sa sous-direction.

M. Malik Atmani, chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Malaussena et de mesdames Christel Berger et Ericka Pangrani, la délégation prévue à l'article 11 est exercée par M. Malik Atmani pour les affaires relevant de son service.

M. Miguel Pelletier, chef du service des bourses et aides aux élèves et étudiants, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Malaussena et de Mesdames Christel Berger et Ericka Pangrani, la délégation prévue à l'article 11 est exercée par M. Miguel Pelletier pour les affaires relevant de son service.

Mme Mathilde Panayotou, chef du service des ressources humaines, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Malaussena et de Mesdames Christel Berger et Ericka Pangrani, la délégation prévue à l'article 11 est exercée par Mme Mathilde Panayotou pour les affaires relevant de son service.

Article 13 : Mme Véronique Delannoy, directrice de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;

- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion des conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les marchés publics approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;
- les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption d'un pupille de l'Etat ;
- les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
- les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- toute décision consécutive à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
- les contrats de vacataires émergeant au budget de sa direction.

Article 14 : M. François Waia, directeur adjoint de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à la direction et au service de la réglementation, d'épidémiologie, d'évaluation et de contrôle ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- les actes de gestion de la direction ;
- les titres de congés annuels des agents de la direction ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Delannoy, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par M. François Waia.

Mme Nalina Tirougnanassammandamoury, sous-directrice médico-sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa sous-direction ;
- la notification des actes préparés par sa sous-direction ;
- les actes de gestion de sa sous-direction ;
- les titres de congés annuels des agents de sa sous-direction ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de sa sous-direction ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Delannoy et de M. François Waia, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par Mme Tirougnanassammandamoury, pour les affaires relevant de sa sous-direction.

Mme Véronique Burk, chef du service enfance/famille par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Delannoy, de M. François Waia et de Mme Tirougnanassammandamoury, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par Mme Véronique Burk, pour les affaires relevant de son service.

Mme Barbara Pellan, chef du service de l'accompagnement des actions associatives, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil de personne âgée ou de personne handicapée, à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Delannoy, de M. François Waia et de Mme Tirougnanassammandamoury, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par Mme Barbara Pellan, pour les affaires relevant de son service.

Mme Evelyne Builles, chef du service des aides médicales et sociales légales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Delannoy, de M. François Waia et de Mme Tirougnanassammandamoury, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par Mme Evelyne Builles, pour les affaires relevant de son service.

Mme Marie-Paule Robert, chef du service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa sous-direction ;
- les titres de congés annuels des agents de sa sous-direction ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de sa sous-direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Delannoy, de M. François Waia et de Mme Tirougnanassammandamoury, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par Mme Marie-Paule Robert, pour les affaires relevant de son service.

M. Philippe Eono, sous-directeur de la santé publique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa sous-direction ;
- la notification des actes préparés par sa sous-direction ;

- les actes de gestion de sa sous-direction ;
- les titres de congés annuels des agents de sa sous-direction ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de sa sous-direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Delannoy et de M. François Waia, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par M. Philippe Eono, pour les affaires relevant de sa sous-direction.

Mme Emma Malaval, chef du service de l'action sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Delannoy et de M. François Waia, la délégation prévue à l'alinéa 13 est exercée par Mme Emma Malaval, pour les affaires relevant de son service.

M. Christian Benebig, chef du service de gestion financière, administrative et technique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- les commandes et les conventions, dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, à l'exclusion des subventions et des conventions d'objectifs et de moyens ;
- les marchés publics approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Delannoy et de M. François Waia, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par M. Christian Benebig, pour les affaires relevant de son service.

Mme Nicole Nacéri, chef du service de gestion du personnel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de la direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en province Sud des agents de la direction ;
- les conventions de stages dans la direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Delannoy et de M. François Waia, la délégation prévue à l'article 13 est exercée Mme Nicole Nacéri, pour les affaires relevant de son service.

M. Thierry Le Fevre, chef du service d'éducation sanitaire et de promotion de la santé, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Delannoy et de M. François Waia, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par M. Thierry Le Fevre pour les affaires relevant de son service.

M. Gilles Courtois, chef du service des infrastructures et de l'équipement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Delannoy et de M. François Waia, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par M. Gilles Courtois pour les affaires relevant de son service.

Article 15 : M. Jacques Fourmy, directeur de l'environnement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de province :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie de

- moins de quinze jours, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, les titres d'absence de service fait et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
 - les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
 - les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion des conventions d'objectifs et de moyens ;
 - tous les actes de gestion de sa direction ;
 - la notification des actes préparés par sa direction ;
 - la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
 - les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
 - les marchés publics approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
 - les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
 - les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, tels que prévus par la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
 - les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
 - les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
 - les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
 - les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux, de détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et d'exercer une activité de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes, d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public, de mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans les aires protégées marines et terrestres de la province Sud à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
 - les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
 - les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture ou enlèvement, chasse ou pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
 - les arrêtés d'autorisation de projet de travaux, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
 - les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences ;
 - les arrêtés d'autorisation de collecte et d'utilisation des ressources génétiques et biochimiques et les conventions autorisant l'accès au domaine provincial aux collecteurs de ressources biologiques, génétiques et biochimiques ;
 - les permis de chasser et les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives ;
 - les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
 - les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
 - les arrêtés portant dérogations à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
 - les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
 - les ouvertures d'enquêtes commodo-incommodo ;
 - Les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluations des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'observation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installation de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
 - les arrêtés d'autorisation de défrichement et les récépissés de déclaration de défrichement ;
 - les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
 - les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Article 16 :** Mme Céline Martini, directrice adjointe de l'environnement de la province Sud reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de province tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Fourmy, la délégation prévue à l'article 15 est exercée par Mme Céline Martini.

Mme Véronique Duguy, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Fourmy et de Mme Céline Martini, la délégation prévue à l'article 15 est exercée par Mme Véronique Duguy pour les affaires relevant de son service.

Mme Maud Peirano, chef du service de la prévention de la pollution et des risques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Fourmy et de Mme Céline Martini, la délégation prévue à l'article 15 est exercée par Mme Maud Peirano pour les affaires relevant de son service.

M. Emmanuel Coutures, chef du service conservation de la biodiversité, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Fourmy et de Mme Céline Martini, la délégation prévue à l'article 15 est exercée par M. Emmanuel Coutures pour les affaires relevant de son service.

Mme Isabelle Jurquet, chef de service coordinateur du service aires protégées aménagées, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Fourmy et de Mme Céline Martini, la délégation prévue à l'article 15 est exercée par Mme Isabelle Jurquet pour les affaires relevant de son service.

Article 17 : Mme Sarah Travers, directrice des ressources humaines de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;

- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service ;
- les conventions de stages dans les directions et services de la province Sud de personnes extérieures à la collectivité ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- les ampliements des actes émis par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion des conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les marchés publics approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;
- l'acceptation des démissions des agents contractuels ;
- les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;
- les appels à candidature sur postes vacants ;
- les contrats de travail à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet du président de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;
- les décisions en matière disciplinaire à l'encontre des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires, aux indemnités et allocations diverses des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud ;
- tout document relatif à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Sud.

Article 18 : Mme Marie-Ange Morvan, chef du service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif au champ d'attribution du service du

développement des carrières, du conseil et des relations sociales, plus précisément :

- les décisions relatives à la prime d'ancienneté des personnels relevant de la convention collective ;
- les actes, contrats et avenants relatifs aux avancements des contractuels de la province Sud ;
- les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;
- la notification des actes préparés par le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales ;
- les actes relatifs à la carrière des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- les appels à candidatures sur postes vacants ;
- tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoire des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud ;
- les ampliations des actes émis par le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah Travers, la délégation prévue à l'article 17 est exercée par Mme Marie-Ange Morvan.

M. Christophe Vittori, chef du service de la gestion du personnel et de la rémunération, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif au champ d'attribution du service de la gestion du personnel et de la rémunération, plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques et congés pour examen, les titres d'absence de service fait ;
- la notification des actes préparés par le service de la gestion du personnel et de la rémunération ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le service de la gestion du personnel et de la rémunération à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;
- les contrats de travail et leurs avenants pour surcroît exceptionnel d'activité et pour tout motif dont la durée n'excède pas un an à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet du président de l'assemblée de la

province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah Travers, la délégation prévue à l'article 17 est exercée par M. Christophe Vittori pour les affaires relevant de son service.

M. Rodolphe Cauden, chef du service de la formation, de l'insertion et de la prévention, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tous documents et toutes correspondances relatifs au champ d'attribution du service de la formation, de l'insertion et de la prévention, plus précisément :

- la notification des actes préparés par le service de la formation, de l'insertion et de la prévention ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le service de la formation, de l'insertion et de la prévention à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- tous documents et conventions relatifs à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Sud, à l'exception des documents et conventions relatifs à des formations hors Nouvelle-Calédonie ;
- les contrats de travail pris dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- tous actes relatifs à la gestion des personnels recrutés dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- l'acceptation des démissions des agents recrutés dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- tous actes et toutes décisions relatifs à la solde en principal et accessoire des agents relevant du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les ampliations des actes émis par le service de la formation, de l'insertion et de la prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah Travers, la délégation prévue à l'article 17 est exercée par M. Rodolphe Cauden pour les affaires relevant de son service.

Article 19 : M. Jean-Marc Millot, directeur du patrimoine et des moyens de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à la direction du patrimoine et des moyens ;
- toute décision concernant la gestion du personnel, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la direction du patrimoine et des moyens ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la direction du patrimoine et des moyens ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;

- tous les actes de gestion des services de la direction du patrimoine et des moyens ;
- la notification des actes préparés par la direction du patrimoine et des moyens ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction du patrimoine et des moyens, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions préparées par la direction du patrimoine et des moyens prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion des conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions émanant de la direction du patrimoine et des moyens dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les marchés publics approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont la direction du patrimoine et des moyens est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions relatives au récolement des inventaires ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- les locations précaires et révocables.

Article 20 : Mme Marielle Jadiman, chef du service des moyens, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Millot, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par Mme Marielle Jadiman, pour les affaires relevant de son service.

Mme Chantal Giraudon, chef du service topographique et foncier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ainsi que de certifier les plans relevés par son service et de les transmettre au public ;

- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Millot, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par Mme Chantal Giraudon, pour les affaires relevant de son service.

Article 21 : M. Olivier Thupako, directeur du logement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa délégation ;
- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congé maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa délégation ;
- les conventions de stage, dans sa délégation, de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa délégation ;
- les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion des conventions d'objectifs et de moyens ;
- les conventions et leurs avenants signés avec les bailleurs entrant dans le cadre de la délégation de compétence accordée par la Nouvelle-Calédonie aux provinces en application de l'article 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 22 mars 2007 portant création de l'aide au logement ;
- tous les actes de gestion de sa délégation ;
- la notification des actes préparés par sa délégation ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa délégation à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les marchés publics approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les avenants, d'un montant de moins de 3 millions de francs, aux marchés publics, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa délégation est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions de paiement des aides à l'habitat social ;
- les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles pour l'accès et le maintien dans le logement.

Article 22 : M. Claude Ayrault, chef du service des aides à la construction, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Thupako, la délégation définie à l'article 21 est exercée par M. Claude Ayrault pour les affaires relevant de son service.

Mme Agnès Letellier, chef du service des aides aux personnes reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Thupako, la délégation définie à l'article 21 est exercée par Mme Agnès Letellier pour les affaires relevant de son service.

Mme Chantal Bouye, chef du service de l'accompagnement au logement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Thupako, la délégation définie à l'article 21 est exercée par Mme Chantal Bouye pour les affaires relevant de son service.

Article 23 : Mme Mireille Münkél, directrice de l'équipement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congé maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;

- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion des conventions d'objectifs et de moyens ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les marchés publics approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les avenants, d'un montant de moins de 3 millions de francs, aux marchés publics, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
- les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
- les autorisations de transports exceptionnels en province Sud ;
- les autorisations ou refus de manifestations sportives en province Sud, sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le domaine public provincial, après consultation des autorités compétentes ;
- les autorisations de manifestations sportives sur la voie publique et sur le domaine public provincial après consultation des autorités compétentes ainsi que les refus d'autorisation ;
- les limitations de vitesse prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales ;
- les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme autre que les autorisations de lotir.

Article 24 : Mme Sandrine Colombet, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;

- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Münkkel, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par Mme Sandrine Colombet pour les affaires relevant de son service.

M. Heiarii Perry, chef du service de la construction, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Münkkel, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par M. Heiarii Perry pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Heiarii Perry, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par M. Yves Masure, adjoint au chef de service de la construction, pour les affaires relevant de son service.

Mme Isabelle Saubot, chef du service des études, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Münkkel, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par Mme Isabelle Saubot pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Saubot, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par M. David Schavits, adjoint au chef du service des études, pour les affaires relevant de son service.

Mme Thanh-Binh Tran, chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme autres que les autorisations de lotir ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Münkkel, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par Mme Thanh-Binh Tran pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thanh-Binh Tran, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par M. Patrice Pedrini, adjoint au chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports, pour les affaires relevant de son service.

M. Jean-Paul Moestar, chef de la subdivision Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- les ordres de service, dans le ressort géographique de sa subdivision, des agents placés sous son autorité ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- les autorisations de transports exceptionnels sur les routes de la province Sud au départ de sa subdivision ;
- les autorisations ou refus de manifestations sportives sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le domaine public provincial, dans le ressort géographique de sa subdivision, après consultation des autorités compétentes ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les limitations de vitesse prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Münkkel, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par M. Jean-Paul Moestar pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Moestar, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par M. Philippe Mary, adjoint au chef du service de la subdivision Nord, pour les affaires relevant de son service.

M. Jean-Pierre Breymand, chef de la subdivision Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- les ordres de service, dans le ressort géographique de sa subdivision, des agents placés sous son autorité ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- les autorisations de transports exceptionnels sur les routes de la province Sud au départ de sa subdivision ;
- les autorisations ou refus de manifestations sportives sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le domaine public provincial, dans le ressort géographique de sa subdivision, après consultation des autorités compétentes ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les limitations de vitesse prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Münkél, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par M. Jean-Pierre Breymand pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Breymand, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par M. Guillaume Derquennes, adjoint au chef de la subdivision Sud, pour les affaires relevant de son service.

Article 25 : M. Jean-Baptiste Friat, directeur de la culture de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction ;

- les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion des conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les marchés publics approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché.

Article 26 : Mme Christine Aita, chef du service du développement artistique et culturel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Friat, la délégation prévue à l'article 25 est exercée par Mme Christine Aita pour les affaires relevant de son service.

Mme Claudia Chassard, chef du service du patrimoine historique et culturel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Friat, la délégation prévue à l'article 25 est exercée par Mme Claudia Chassard pour les affaires relevant de son service.

Article 27 : M. Bernard Builles, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

- les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion des conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les marchés publics approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les contrats d'emploi et de mises à disposition d'entreprises en application des dispositifs d'aide à l'emploi des handicapés (contrats type de formation) ;
- les contrats d'aide à l'emploi en application des mesures prises pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- les conventions de stage à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- les conventions de stage d'évaluation en milieu de travail ;
- les conventions relatives aux aides à la formation en application des dispositions instituant une aide financière aux entreprises pour la formation et l'embauche de personnels qualifiés ;
- les conventions relatives aux chantiers d'insertion ;
- les contrats provinciaux d'accès à l'entreprise privée prévus par le programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires du développement et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les décisions d'aide au permis de conduire ;
- les arrêtés modificatifs des aides financières à l'investissement et des aides à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique, lorsque ces modifications portent sur des reports de délai ou des corrections à la baisse du montant des aides accordées.

Article 28 : M. Raphaël Larvor, directeur adjoint de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Builles, la délégation prévue à l'article 27 est exercée par M. Raphaël Larvor.

Article 29 : M. Philippe Severian, directeur du développement rural de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction des personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion des conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les marchés publics approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les attributions des aides en nature ;
- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique ;
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage.

Article 30 : M. Jacques Beaujeu, directeur adjoint du développement rural de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Severian, la délégation prévue à l'article 29 est exercée par M. Jacques Beaujeu.

Mme Christine Nuns, chef du service d'appui technique et de conseil de gestion, reçoit délégation permanente à l'effet de

signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Philippe Severian et Jacques Beaujeu, la délégation prévue à l'article 29 est exercée par Mme Christine Nuns pour les affaires relevant de son service.

M. Laurent Desvals, chef du service des études et du développement local, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Philippe Severian et Jacques Beaujeu, la délégation prévue à l'article 29 est exercée par M. Laurent Desvals pour les affaires relevant de son service.

M. Philippe Bonnefois, chef du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Philippe Severian et Jacques Beaujeu, la délégation prévue à l'article 29 est exercée par M. Philippe Bonnefois pour les affaires relevant de son service.

Article 31 : M. Philippe Hardouin, directeur de la jeunesse et des sports de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, titre d'absence de service fait, notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion des conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les marchés publics approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les conventions de mise à disposition des éducateurs sportifs auprès des ligues et leurs annexes annuelles ;
- les récépissés valant validation des déclarations des centres de vacances ou de loisirs ;
- les décisions nécessaires pour assurer le retour des mineurs dans leur famille ou leur hébergement dans d'autres collectivités, en cas de fermeture d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs.

Article 32 : M. Joël Hlupa, chef du service de la jeunesse de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Hardouin, la délégation prévue à l'article 31 est exercée par M. Joël Hlupa pour les affaires relevant de son service.

M. Hervé Laurent, chef du service des sports de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de M. Alain Lazare, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Hardouin, la délégation prévue à l'article 31 est exercée par M. Hervé Laurent pour les affaires relevant de son service.

Article 33 : L'arrêté n° 3401-2010/ARR/DJA du 10 novembre 2011 portant délégation de signature au secrétaire général, aux

secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints et chefs de service de la province Sud est abrogé.

Article 34 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2003-2012/ARR/DJA du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Pascal Vittori, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud

Le premier vice-président de l'assemblée de la province Sud,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le rapport n° 1510-2012/ARR/DJA/SAJGD,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal Vittori, deuxième vice-président de l'assemblée de province, à l'effet de signer, au nom du premier vice-président de l'assemblée de province, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions et documents concernant les compétences de la province dans les domaines suivants :

- infrastructures et transport ;
- urbanisme et aménagement du territoire, à l'exception de l'aménagement du domaine de Deva ;
- gestion du domaine privé et public de la province ;
- développement rural et sylviculture ;
- environnement ;
- développement économique ;
- emploi et insertion professionnelle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Vittori, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée à Mme Cynthia Ligeard, troisième vice-présidente de l'assemblée de province.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2004-2012/ARR/DJA du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Cynthia Ligeard, troisième vice-présidente de la province Sud

Le premier vice-président de l'assemblée de la province Sud,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le rapport n° 1511-2012/ARR/DJA/SAJGD,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Cynthia Ligeard, troisième vice-présidente de l'assemblée de province, à l'effet de signer, au nom du premier vice-président de l'assemblée de province, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions et documents concernant les compétences de la province dans les domaines suivants :

- habitat ;
- santé et social ;
- culture et patrimoine ;
- condition féminine ;
- tourisme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cynthia Ligeard, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}, est accordée à M. Pascal Vittori, deuxième vice-président de l'assemblée de province.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2012/3125 du 21 août 2012 relatif à la titularisation et l'avancement d'échelon de M. Ismael Fuluhea dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2012, M. Ismael Fuluhea est titularisé au grade de rédacteur normal 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 259 - IB : 313) - ACC : 1 an au titre du stage et 5 mois, 15 jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, pour compter du 17 octobre 2012, l'intéressé bénéficie d'un avancement d'échelon au grade de rédacteur normal 2^e échelon (INA : 275 - IB : 335) - ACC : éprouvée.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la ville de Nouméa.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2012/3126 du 21 août 2012 relatif au recrutement sur titre de Mme Justine Lisiak dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 20 août 2012, Mme Justine Lisiak, née le 13 mars 1983 à Alfortville (94), titulaire du diplôme de Master Sciences Humaines et Sociales spécialité Gestion globale des risques et des crises, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, recrutée sur titre, ingénieur 1^{er} grade stagiaire (INA : 337 - IB : 423) du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter du 20 août 2012, Mme Justine Lisiak est affectée au service d'inspection et de prévention des risques environnementaux et sanitaires - direction de l'environnement et du cadre de vie, en qualité d'adjointe au chef de service.

Article 4 : Pour compter de la même date, il est versé à Mme Justine Lisiak :

- l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- la prime statutaire de technicité d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.
- l'indemnité de sujétion des personnels d'encadrement et assimilés égal 1/12^e de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
THIERRY CACOT

VILLE DE DUMBEA

Délibération n° 2012/250 du 16 août 2012 approuvant le schéma d'organisation d'ensemble (SOE) de la SCI Koutio

Le conseil municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 9 août 2012,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 32-89/CP du 14 novembre 1989 réglementant aux plans d'urbanisme et d'aménagement en province Sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa, rendu exécutoire par délibération de l'assemblée de province Sud n° 20-2003/APS du 18 juillet 2003 ;

Vu la délibération provinciale n° 21-2009 du 26 février 2009 portant mise en révision du plan d'urbanisme directeur de Dumbéa ;

Vu la délibération provinciale n° 21-2009 du 31 juillet 2012 approuvant la modification du plan d'aménagement de zone et le programme d'équipements publics de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération municipale n° 134/2012 du 10 mai 2012 approuvant la modification du plan d'aménagement de zone et le programme d'équipements publics de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu le courrier du 6 juillet 2012 actant l'engagement financier de la SCI Koutio à participer financièrement aux renforcements des infrastructures nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation ;

Vu la note explicative de synthèse n° 2012/51 du 29 juin 2012 ;

La commission municipale des travaux et de l'urbanisme entendue en séance du 26 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : D'approuver le schéma d'organisation d'ensemble de la SCI Koutio selon le plan de zonage annexé à la présente délibération.

Article 2 : La SHON maximale validée dans le SOE est la suivante :

Zonage PUD version 2012	UA - Zone centrale	UAE - Zone d'activités économiques	UAB - Zone urbaine dense	UB0 - Zone pavillonnaire
SHON	21 132 m ²	38 800 m ²	43 994 m ²	4 320 m ²

Article 3 : D'acter la participation financière du promoteur aux infrastructures nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation du foncier, notamment la construction du réservoir sud de 3500 m³, le renforcement des réseaux d'assainissement et l'extension de la STEP, à hauteur de la population apportée.

Article 4 : D'intégrer l'ensemble du foncier relatif à cet aménagement une zone distincte "à urbaniser indiquée" AU dans le projet de plan d'urbanisme directeur qui sera prochainement soumis à enquête publique.

Article 5 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 3 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 16 août 2012

Dumbéa, le 16 août 2012

Le maire,
GEORGES NATUREL

Délibération n° 2012/251 du 16 août 2012 approuvant le schéma d'organisation d'ensemble (SOE) de la SCI Entre Deux Mers sud

Le conseil municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 9 août 2012,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 32-89/CP du 14 novembre 1989 réglementant aux plans d'urbanisme et d'aménagement en province Sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa, rendu exécutoire par délibération de l'assemblée de province Sud n° 20-2003/APS du 18 juillet 2003 ;

Vu la délibération provinciale n° 21-2009 du 26 février 2009 portant mise en révision du plan d'urbanisme directeur de Dumbéa ;

Vu la délibération provinciale n° 21-2009 du 31 juillet 2012 approuvant la modification du plan d'aménagement de zone et le programme d'équipements publics de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération municipale n° 134/2012 du 10 mai 2012 approuvant la modification du plan d'aménagement de zone et le programme d'équipements publics de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu le courrier référencé 1207/07/VF/XC du 30 juillet 2012 actant l'engagement financier de la SCI Entre Deux Mers à participer financièrement aux renforcements des infrastructures nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation ;

Vu la note explicative de synthèse n° 2012/51 du 29 juin 2012 ;

La commission municipale des travaux et de l'urbanisme entendue en séance du 26 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : D'approuver le schéma d'organisation d'ensemble de la SCI Entre Deux Mers sud.

Article 2 : La SHON maximale validée dans le SOE est la suivante :

Zonage PUD version 2012	UAB - Zone d'activités économiques	UB0 - Zone urbaine dense
SHON	6 000 m ²	25 000 m ²

Article 3 : D'acter la participation financière du promoteur aux infrastructures nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation du foncier, notamment la construction du réservoir sud de 3500 m³, le renforcement des réseaux d'assainissement et l'extension de la STEP, à hauteur de la population apportée.

Article 4 : D'intégrer l'ensemble du foncier relatif à cet aménagement une zone distincte "à urbaniser indiquée" AU dans le projet de plan d'urbanisme directeur qui sera prochainement soumis à enquête publique.

Article 5 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 3 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 16 août 2012

Dumbéa, le 16 août 2012

Le maire,
GEORGES NATUREL

Délibération n° 2012/253 du 16 août 2012 habilitant le maire à signer l'avenant n° 2 à l'acte de vente du 21 octobre 2004 par le FSH à la ville des parcelles n° 124 et 125, section Koutio, constituant la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio

Le conseil municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 9 août 2012,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 13-2000/APS du 26 avril 2000 relative à la création de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio, sur la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 24-2011/APS du 23 juin 2011, approuvant la modification du dossier de création de la ZAC du centre urbain de Koutio ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de concession de la ZAC du centre urbain de Koutio signé le 23 décembre 2011 entre la ville de Dumbéa et la Secal ;

Vu la délibération n° 129/03 en date du 6 novembre 2003, accréditant le maire à signer le compromis de vente avec le fonds social de l'habitat ;

Vu la délibération n° 39/04 en date du 5 février 2004, précisant les modalités de vente par le fonds social de l'habitat, du foncier constituant le futur centre urbain de Koutio ;

Vu l'acte authentique de vente et son avenant n° 1 entre le fonds social de l'habitat et la ville en date du 21 octobre 2004 ;

Vu la délibération n° 2012/136 du 10 mai 2012, habilitant le maire à signer l'avenant n° 2 à l'acte de vente par le FSH des parcelles n° 124 et 125, section Koutio, constituant la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu la note explicative de synthèse n° 2012/53 du 24 avril ;

La commission municipale des travaux et de l'urbanisme entendue en séance du 31 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Abroge la délibération n° 2012/136 du 10 mai 2012, habilitant le maire à signer l'avenant n° 2 à l'acte de vente par le FSH des parcelles n° 124 et 125, section Koutio, constituant la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio.

Article 2 : Est adopté l'avenant n° 2 modifiant le point 2 de l'article "PRIX" de l'acte authentique de vente du 21 octobre 2004 conclu entre le fonds social de l'habitat et la commune de Dumbéa suite à la délibération n° 129/03 du 6 novembre 2003, comme suit :

"2) Modalités de paiement du prix :

Le prix sera intégralement converti en l'obligation prise aux termes des présentes de remettre une surface totalement viabilisée de un hectare quatre vingt dix huit ares soixante et un centiares (1ha 98a 61ca) environ regroupant les îlots A5-1 (pour 4.348 m²), A5-2 (pour 3.917 m²), B5 (pour 2.892 m²), B11 (pour 8.929 m²) et B13 (pour 760 m²) de la ZAC du centre urbain de Koutio, tels qu'ils sont identifiés au nouveau plan demeuré annexé après mention.

La remise de ces terrains entièrement viabilisés conformément aux prescriptions de la zone d'aménagement concerté centre urbain de Koutio interviendra selon le calendrier suivant :

- Lots B5 et B13, au plus tard au 31 décembre 2012,
- Lots A5-1 et A5-2, au plus tard au 30 juin 2015.

Pour garantir le bon achèvement de cette opération et afin que le fonds social de l'habitat ne soit pas lésé, la commune s'engage dès à présent :

- A rétrocéder au F.S.H., par l'intermédiaire de la SECAL, l'ensemble des terrains provenant de l'actuelle assiette foncière de la ZAC du centre urbain de Koutio qui ne seraient pas encore vendus à la date du trente juin deux mille quinze (30/06/2015), dans l'état où ils se trouveront à cette date, sans indemnité quant aux travaux qui auront été réalisés sur ceux-ci,

A verser la soulte prévue aux termes de l'avenant n° 1 en date du 7 décembre 2005, précision étant ici faite que :

Le montant de la soulte a été établi en fonction de la superficie totale de terrains devant être rétrocédée soit 2ha 08a 46ca ;

A chaque rétrocession de parcelle, la soulte sera réduite de la surface cédée ;

Le lot B11 d'une contenance de 89a 29ca ayant d'ores et déjà été rétrocédé, ainsi qu'il est rappelé ci-dessous, la soulte est déjà réduite de 85.666.315 F CFP.

En toute hypothèse, la soulte sera versée en une seule fois à l'expiration du dernier des délais de rétrocession, soit après le 30 juin 2015.

De plus, tous les frais consécutifs à cette rétrocession seront à la charge de la partie défaillante.

Précision étant ici faite qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe Bernigaud, notaire associé à Nouméa, le 6 février 2009, la SECAL a d'ores et déjà rétrocédé au F.S.H. le lot 144 du centre urbain de Koutio, lot B 11, pour une contenance de 89a 29ca.

Les îlots A5-1 (43a 48ca), A5-2 (39a 17ca), B5 (28a 92ca) et B13 (07a 60ca) restant à rétrocéder au F.S.H. représentent ensemble une surface de 01ha 19a 17ca, soit un excédent de

surface de 09a 85ca par rapport à la surface de 01ha 09a 32ca qui devait être rétrocédée en vertu de l'avenant n° 1.

C'est pourquoi, les parties ont convenu que cet excédent de surface serait compensé par une indemnité due par le F.S.H. à la SECAL pour un montant total de trente trois millions neuf cent quinze mille francs (33.915.000 F CFP) qui sera réglé au moment de la cession de l'ilot B5 (soit la parcelle n° 253)."

Les autres dispositions de l'acte authentique de vente en date du 21 octobre 2004 demeurent inchangées.

Article 3 : Le maire est habilité à signer l'avenant numéro 2 à l'acte authentique de vente du 21 octobre 2004.

Article 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 3 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les dépenses afférentes aux opérations sont à la charge de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio, dont le budget est géré par le concessionnaire de la ville, la SECAL.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée au FSH et publiée par voie d'affichage.

Délibéré en séance publique, le 16 août 2012

Dumbéa, le 16 août 2012

Le maire,
GEORGES NATUREL

Arrêté municipal n° 2012-242/DBA du 13 août 2012 autorisant M. Cornette Michel à réaliser un lotissement dénommé "Erablière 1" comprenant 3 lots à usage d'habitation numérotés A1 à A3 inclus, sur une partie de propriété foncière lui appartenant, d'une superficie d'environ 1ha 52a 22ca, composée des parcelles n° 68, 67pie et 81pie de la section Koé, commune de Dumbéa

Le maire de la ville de Dumbéa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles L. 122-20 et L. 122-21 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les lotissements et divisions dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 20-2003/APS du 18 juillet 2003, rendant exécutoire le plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 21-2009/APS du 26 février 2009 approuvant la mise en révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 2009/111 du 21 avril 2009 complétant et précisant la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire ;

Vu la délibération n° 2011/229 du 18 août 2011, complétant et modifiant la délibération n° 2011/54, instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout dans la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 2011/230 du 18 août 2011 portant à connaissance des zones soumises à sursis à statuer suite à l'avancement de la révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Dumbéa ;

Vu l'avis de la Calédonienne des Eaux référencé TEC/BE/DS/187/12 en date du 23 avril 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement référencé n° 2012-13973/DENV en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis de ENERCAL référencé CM/DBA410/413/414 en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable du service incendie de la ville dans les délais impartis ;

Vu l'avis du service topographique et foncier de la direction du patrimoine et des moyens, référencé n° 2012-13811/DPM en date du 24 mai 2012 ;

Vu la demande du permis de lotir présentée par :

M. Cornette Michel

En date du : 17 décembre 2011

Déposée le : 26 décembre 2011

Complété le : 20 mars 2012,

Arrête :

Article 1er : M. Cornette Michel est autorisé réaliser un lotissement dénommé "Erablière 1" sur une partie de propriété foncière lui appartenant, d'une superficie d'environ 1ha 05a 77ca, composée des parcelles n° 68, 67pie et 81pie de la section Koé, commune de Dumbéa.

Le lotissement comprend :

- 3 lots à usage d'habitation numérotés A1 à A3 inclus.

Selon le détail ci après :

N°	Surfaces (ares)	Désignation
Lot A1	45a 52ca	A usage d'habitation
Lot A2	30a 23ca	A usage d'habitation
Lot A3	30a 02ca	A usage d'habitation

Article 2 : Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

A. Pièces écrites

- 1) Formulaire de demande d'autorisation de lotissement en date du 17 décembre 2011
- 2) Exposé de l'opération
- 3) Programme des travaux
- 4) Procès verbaux de délimitation du lot d'origine et du terrain d'assiette

B. Pièces graphiques : Plan

- 5) Emprise du lotissement, plan de délimitation (1/1000^e)
- 6) Plan parcellaire (1/1000^e)
- 7) Plan synthétique du surplus de propriété (1/2000^e)
- 8) Plan de situation (1/5000^e)
- 9) Plan d'état des lieux (1/500^e)
- 10) Plan de masse (1/500^e)
- 11) Plan des réseaux hydrauliques (1/500^e)
- 12) Plan des réseaux ELEC-OPT (1/500^e)

Article 3 : 3-1 Zonage

Les lots créés A1 à A3 inclus du lotissement sont situés en zone UR (zone d'habitat rural) du PUD de Dumbéa.

Dans cette zone est autorisée une construction pour 30 ares de propriété foncière.

Article 4 : 4-1 Phase chantier

L'implantation d'une signalisation temporaire est à prévoir à la sortie du chantier signalant les travaux.

Dans le cas où le chantier nécessite un roulage de poids lourds empruntant des routes communales, une demande de roulage sera faite auprès des services de la police municipale de la ville.

Les chaussées des routes empruntées, devront rester libres à la circulation et seront maintenues propres, en particulier après les pluies.

Article 5 : 5-1 Eau potable

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire prendra l'attache de la Calédonienne des Eaux (C.D.E.) pour la mise en place du réseau d'alimentation en eau potable, et devra obligatoirement respecter l'avis technique du fermier en date du 23 avril 2012, référencé n° TEC/BE/DS/187/12, qui figure en annexe n° 1 au présent document.

Article 6 : 6-1 Assainissement

En cas de construction sur l'un des lots, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome équipé d'un prétraitement de type fosse toutes eaux complété par un traitement conforme aux prescriptions de la province Sud par exemple de type filtre à sable drainé.

Les eaux traitées devront être évacuées soit par infiltration dans le sol, après confirmation de la faisabilité par une étude de sol, soit dans un milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau) ou canalisé (réseaux d'eaux pluviales) sous réserve que le propriétaire recevant le rejet ait donné son autorisation de rejet et que l'exutoire présente un écoulement pérenne empêchant tout risque de stagnation.

Article 7 : 7-1 Zones inondables

La cartographie de la zone inondable de la rivière Dumbéa issue de l'étude Hydrex et précisée par la direction de l'équipement de la province Sud en mars 2007, indique que la parcelle se situe en limite de la zone délimitée. Le cas échéant, le demandeur devra prendre toutes les dispositions constructives face au risque potentiel lié à la présence de ce cours d'eau.

Article 8 : 8-1 Téléphone

Le pétitionnaire prendra l'attache de l'office des postes et télécommunications pour la mise en place du réseau téléphonique et devra obligatoirement respecter les prescriptions et les recommandations du concessionnaire, conformément au plan 2011/NCP/009 approuvé le 22 décembre 2011.

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle approbation de l'OPT.

Article 9 : 9-1 Electricité

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire prendra l'attache d'ENERCAL pour la mise en place du réseau électrique. Il devra obligatoirement respecter les prescriptions et recommandations techniques du concessionnaire, concernant les travaux électriques préalables de raccordement au réseau de distribution publique.

Article 10 : 10-1 Foncier

Conformément à l'avis n° 2012-13811/DPM date du 24 mai 2012 du Service Topographique et Foncier, lors du dépôt des pièces foncières nécessaires à la rédaction d'actes, il conviendra de tenir compte des observations suivantes :

- Le surplus de propriété n'ayant pas fait l'objet d'une description de limites, il ne pourra faire l'objet d'un transfert de propriété sans procès verbal de délimitation.

Article 11 : 11-1 Conformité

A l'appui de la demande de la délivrance du certificat de conformité du lotissement, le lotisseur doit adresser à la mairie :

- les procès verbaux de description des limites des lots et le plan d'abornement en trois exemplaires (documents établis par un géomètre expert) accompagné de son fichier numérique,
- cinq plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés, accompagnés de leur fichier numérique structuré au format NEIGE,

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification. Dans le même délai, il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du conseil municipal, une copie sera notifiée à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
GEORGES NATUREL

Les documents annexés au présent arrêté (Annexe n° 01 au permis de lotir - Lot 2011 003 du 13 août 2012 - Avis CDE n° TEC/BE/DS/187/12 du 23 avril 2012) sont consultables en mairie.

Arrêté municipal n° 2012-243/DBA du 13 août 2012 autorisant M. Cornette Michel à réaliser un lotissement dénommé "Erablière 3" comprenant 2 lots à usage d'habitation numérotés C1 et C2, sur une partie de propriété foncière lui appartenant, d'une superficie de 60a 00ca, composée des parcelles n° 68, 67pie et 81pie de la section Koé, commune de Dumbéa

Le maire de la ville de Dumbéa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles L. 122-20 et L. 122-21 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les lotissements et divisions dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 20-2003/APS du 18 juillet 2003, rendant exécutoire le plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 21-2009/APS du 26 février 2009 approuvant la mise en révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 2009/111 du 21 avril 2009 complétant et précisant la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire ;

Vu la délibération n° 2011/229 du 18 août 2011, complétant et modifiant la délibération n° 2011/54, instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout dans la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 2011/230 du 18 août 2011 portant à connaissance des zones soumises à sursis à statuer suite à l'avancement de la révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Dumbéa ;

Vu l'avis de la Calédonienne des Eaux référencé TEC/BE/DS/189/12 en date du 23 avril 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement référencé n° 2012-13973/DENV en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis de ENERCAL référencé CM/DBA410/413/414 en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable du service incendie de la ville dans les délais impartis ;

Vu l'avis du service topographique et foncier de la direction du patrimoine et des moyens, référencé n° 2012-13773/DPM en date du 24 mai 2012 ;

Vu la demande du permis de lotir présentée par :

M. Cornette Michel

En date du : 17 décembre 2011

Déposée le : 15 mars 2012

Complété le : 20 mars 2012,

Arrête :

Article 1er : M. Cornette Michel est autorisé réaliser un lotissement dénommé "Erablière 3" sur une partie de propriété foncière lui appartenant, d'une superficie de 60a 00ca, composée des parcelles n° 68, 67pie et 81pie de la section Koé, commune de Dumbéa.

Le lotissement comprend :

- 3 lots à usage d'habitation numérotés C1 à C2.

Selon le détail ci après :

N°	Surfaces (ares)	Désignation
Lot C1	30a 00ca	A usage d'habitation
Lot C2	30a 00ca	A usage d'habitation

Article 2 : Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

A. Pièces écrites

- 1) Formulaire de demande d'autorisation de lotissement en date du 17 décembre 2011
- 2) Exposé de l'opération
- 3) Programme des travaux
- 4) Procès verbaux de délimitation du lot d'origine et du terrain d'assiette

B. Pièces graphiques : Plan

- 5) Emprise du lotissement, plan de délimitation (1/1000e)
- 6) Plan parcellaire (1/1000e)
- 7) Plan synthétique du surplus de propriété (1/2000e)
- 8) Plan de situation (1/5000e)
- 9) Plan d'état des lieux (1/500e)
- 10) Plan de masse (1/500e)
- 11) Plan des réseaux hydrauliques (1/500e)
- 12) Plan des réseaux ELEC-OPT (1/500e)

Article 3 : 3-1 Zonage

Les lots créés C1 à C2 inclus du lotissement sont situés en zone UR (zone d'habitat rural) du PUD de Dumbéa.

Dans cette zone est autorisée une construction pour 30 ares de propriété foncière.

Article 4 : 4-1 Phase chantier

L'implantation d'une signalisation temporaire est à prévoir à la sortie du chantier signalant les travaux.

Dans le cas où le chantier nécessite un roulage de poids lourds empruntant des routes communales, une demande de roulage sera faite auprès des services de la police municipale de la ville.

Les chaussées des routes empruntées, devront rester libres à la circulation et seront maintenues propres, en particulier après les pluies.

Article 5 : 5-1 Eau potable

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire prendra l'attache de la Calédonienne des Eaux (C.D.E.) pour la mise en place du réseau d'alimentation en eau potable et devra obligatoirement respecter l'avis technique du fermier en date du 23 avril 2012, référencé n° TEC/BE/DS/189/12, qui figure en annexe n° 1 au présent document.

Article 6 : 6-1 Assainissement

En cas de construction sur l'un des lots, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome équipé d'un prétraitement de type fosse toutes eaux complété par un traitement conforme aux prescriptions de la province Sud par exemple de type filtre à sable drainé.

Les eaux traitées devront être évacuées soit par infiltration dans le sol, après confirmation de la faisabilité par une étude de sol, soit dans un milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau) ou canalisé (réseaux d'eaux pluviales) sous réserve que le propriétaire recevant le rejet ait donné son autorisation de rejet et que l'exutoire présente un écoulement pérenne empêchant tout risque de stagnation.

Article 7 : 7-1 Zones inondables

La cartographie de la zone inondable de la rivière Dumbéa issue de l'étude Hydrex et précisée par la direction de l'équipement de la province Sud en mars 2007, indique que la parcelle se situe en limite de la zone délimitée. Le cas échéant, le demandeur devra prendre toutes les dispositions constructives face au risque potentiel lié à la présence de ce cours d'eau.

Article 8 : 8-1 Téléphone

Le pétitionnaire prendra l'attache de l'office des postes et télécommunications pour la mise en place du réseau téléphonique et devra obligatoirement respecter les prescriptions et les recommandations du concessionnaire, conformément au plan 2011/NCP/009 approuvé le 22 décembre 2011.

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle approbation de l'OPT.

Article 9 : 9-1 Electricité

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire prendra l'attache d'ENERCAL pour la mise en place du réseau électrique. Il devra obligatoirement respecter les prescriptions et recommandations techniques du concessionnaire, concernant les travaux électriques préalables de raccordement au réseau de distribution publique.

Article 10 : 10-1 Foncier

Conformément à l'avis n° 2012-13800/DPM date du 24 mai 2012 du service topographique et foncier, lors du dépôt des pièces foncières nécessaires à la rédaction d'actes, il conviendra de tenir compte des observations suivantes :

- La limite de la parcelle avec le domaine public fluvial doit être précisée au niveau du point B.35.
- Le surplus de propriété n'ayant pas fait l'objet d'une description de limites, il ne pourra faire l'objet d'un transfert de propriété sans procès verbal de délimitation.

Article 11 : 11-1 Conformité

A l'appui de la demande de la délivrance du certificat de conformité du lotissement, le lotisseur doit adresser à la mairie :

- les procès verbaux de description des limites des lots et le plan d'abornement en trois exemplaires (documents établis par un géomètre expert) accompagné de son fichier numérique,
- cinq plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés, accompagnés de leur fichier numérique structuré au format NEIGE,

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification. Dans le même délai, il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du conseil municipal, une copie sera notifiée à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
GEORGES NATUREL

Les documents annexés au présent arrêté (Annexe n° 01 au permis de lotir - Lot 2012 001 du 13 août 2012 - Avis CDE n° TEC/BE/DS/189/12 du 23 avril 2012) sont consultables en mairie.

Arrêté municipal n° 2012-244/DBA du 13 août 2012 autorisant M. Cornette Michel à réaliser un lotissement dénommé "Erablière 2" comprenant 5 lots à usage d'habitation numérotés B1 à B5, sur une partie de propriété foncière lui appartenant, d'une superficie de 1ha 52a 22ca, composée des parcelles n° 68, 67pie et 81pie de la section Koé, commune de Dumbéa

Le maire de la ville de Dumbéa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles L. 122-20 et L. 122-21 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les lotissements et divisions dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 20-2003/APS du 18 juillet 2003, rendant exécutoire le plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 21-2009/APS du 26 février 2009 approuvant la mise en révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 2009/111 du 21 avril 2009 complétant et précisant la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire ;

Vu la délibération n° 2011/229 du 18 août 2011, complétant et modifiant la délibération n° 2011/54, instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout dans la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 2011/230 du 18 août 2011 portant à connaissance des zones soumises à sursis à statuer suite à l'avancement de la révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Dumbéa ;

Vu l'avis de la Calédonienne des Eaux référencé TEC/BE/DS/188/12 en date du 23 avril 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement référencé n° 2012-13973/DENV en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis de ENERCAL référencé CM/DBA410/413/414 en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable du service incendie de la ville dans les délais impartis ;

Vu l'avis du service topographique et foncier de la direction du patrimoine et des moyens, référencé n° 2012-13800/DPM en date du 24 mai 2012 ;

Vu la demande du permis de lotir présentée par :

M. Cornette Michel

En date du : 17 décembre 2011

Déposée le : 15 mars 2012

Complété le : 20 mars 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Cornette Michel est autorisé réaliser un lotissement dénommé "Erablière 2" sur une partie de propriété foncière lui appartenant, d'une superficie de 1ha 52a 22ca, composée des parcelles n° 68, 67pie et 81pie de la section Koé, commune de Dumbéa.

Le lotissement comprend :

- 5 lots à usage d'habitation numérotés B1 à B5.

Selon le détail ci après :

N°	Surfaces (ares)	Désignation
Lot B1	30a 00ca	A usage d'habitation
Lot B2	30a 00ca	A usage d'habitation
Lot B3	30a 00ca	A usage d'habitation
Lot B4	30a 00ca	A usage d'habitation
Lot B5	32a 22ca	A usage d'habitation

Article 2 : Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

A. Pièces écrites

- 1) Formulaire de demande d'autorisation de lotissement en date du 17 décembre 2011
- 2) Exposé de l'opération
- 3) Programme des travaux
- 4) Procès verbaux de délimitation du lot d'origine et du terrain d'assiette

B. Pièces graphiques : Plan

- 5) Emprise du lotissement, plan de délimitation (1/1000^e)
- 6) Plan parcellaire (1/1000^e)
- 7) Plan synthétique du surplus de propriété (1/2000^e)
- 8) Plan de situation (1/5000^e)
- 9) Plan d'état des lieux (1/500^e)

10) Plan de masse (1/500^e)

11) Plan des réseaux hydrauliques (1/500^e)

12) Plan des réseaux ELEC-OPT (1/500^e)

Article 3 : 3-1 Zonage

Les lots créés B1 à B5 inclus du lotissement sont situés en zone UR (zone d'habitat rural) du PUD de Dumbéa.

Dans cette zone est autorisée une construction pour 30 ares de propriété foncière.

Article 4 : 4-1 Phase chantier

L'implantation d'une signalisation temporaire est à prévoir à la sortie du chantier signalant les travaux.

Dans le cas où le chantier nécessite un roulage de poids lourds empruntant des routes communales, une demande de roulage sera faite auprès des services de la police municipale de la ville.

Les chaussées des routes empruntées, devront rester libres à la circulation et seront maintenues propres, en particulier après les pluies.

Article 5 : 5-1 Eau potable

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire prendra l'attache de la Calédonienne des Eaux (C.D.E.) pour la mise en place du réseau d'alimentation en eau potable et devra obligatoirement respecter l'avis technique du fermier en date du 23 avril 2012, référencé n° TEC/BE/DS/188/12, qui figure en annexe n°1 au présent document.

Article 6 : 6-1 Assainissement

En cas de construction sur l'un des lots, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome équipé d'un prétraitement de type fosse toutes eaux complété par un traitement conforme aux prescriptions de la province Sud par exemple de type filtre à sable drainé.

Les eaux traitées devront être évacuées soit par infiltration dans le sol, après confirmation de la faisabilité par une étude de sol, soit dans un milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau) ou canalisé (réseaux d'eaux pluviales) sous réserve que le propriétaire recevant le rejet ait donné son autorisation de rejet et que l'exutoire présente un écoulement pérenne empêchant tout risque de stagnation.

Article 7 : 7-1 Zones inondables

La cartographie de la zone inondable de la rivière Dumbéa issue de l'étude Hydrex et précisée par la direction de l'équipement de la province Sud en mars 2007, indique que la parcelle se situe en limite de la zone délimitée. Le cas échéant, le demandeur devra prendre toutes les dispositions constructives face au risque potentiel lié à la présence de ce cours d'eau.

Article 8 : 8-1 Téléphone

Le pétitionnaire prendra l'attache de l'office des postes et télécommunications pour la mise en place du réseau

téléphonique et devra obligatoirement respecter les prescriptions et les recommandations du concessionnaire, conformément au plan 2011/NCP/009 approuvé le 22 décembre 2011.

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle approbation de l'OPT.

Article 9 : 9-1 Electricité

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire prendra l'attache d'ENERCAL pour la mise en place du réseau électrique. Il devra obligatoirement respecter les prescriptions et recommandations techniques du concessionnaire, concernant les travaux électriques préalables de raccordement au réseau de distribution publique.

Article 10 : 10-1 Foncier

Conformément à l'avis n° 2012-13800/DPM date du 24 mai 2012 du service topographique et foncier, lors du dépôt des pièces foncières nécessaires à la rédaction d'actes, il conviendra de tenir compte des observations suivantes :

- Le surplus de propriété n'ayant pas fait l'objet d'une description de limites, il ne pourra faire l'objet d'un transfert de propriété sans procès verbal de délimitation.

Article 11 : 11-1 Conformité

A l'appui de la demande de la délivrance du certificat de conformité du lotissement, le lotisseur doit adresser à la mairie :

- les procès verbaux de description des limites des lots et le plan d'abornement en trois exemplaires (documents établis par un géomètre expert) accompagné de son fichier numérique,
- cinq plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés, accompagnés de leur fichier numérique structuré au format NEIGE,

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification. Dans le même délai, il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du conseil municipal, une copie sera notifiée à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
GEORGES NATUREL

Les documents annexés au présent arrêté (Annexe n° 01 au permis de lotir - Lot 2012 001 du 13 août 2012 - Avis CDE n° TEC/BE/DS/188/12 du 23 avril 2012) sont consultables en mairie.

Arrêté municipal n° 2012-346/DBA du 14 août 2012 relatif à l'avancement d'échelon et à la nomination de M. Benoît Lavigne au grade de caporal de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Dumbéa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu les avis émis par la commission administrative paritaire compétente réunie le 7 juin 2012 et le 27 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er : A compter du 30 septembre 2012, M. Benoît Lavigne bénéficie d'un avancement au grade de sapeur 3^e échelon de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 249 - IB : 297 - INM : 290).

Article 2 : A compter du 30 septembre 2012, M. Benoît Lavigne est nommé au grade de caporal 2^e échelon de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 255 - IB : 305 - INM : 296).

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la ville de Dumbéa - chapitre 012 - charges de personnel.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
GEORGES NATUREL

**ORDRE DES CHIRURGIENS
DENTISTES DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**Composition du bureau 2012-2014
suite au renouvellement partiel des élections du 19 juin 2012**

Président	: Dr Jean LAVILLE
Vice-Président	: Dr Michel OBERTI
Secrétaire	: Dr Grégory ROSIER
Secrétaire adjoint	: Dr Philippe SANCHIS
Trésorier	: Dr Denis LE ROUX
Trésorier adjoint	: Dr Christian LAFARGUE

Nouméa, le 24 juillet 2012

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **KAHIC**

Siège social : Rivière Salée - 5^e secteur - 93 rue Honoré Pantaloni - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1003821 du 7 mars 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION KOKTEL TAUTY (A.K.T.)**

Siège social : Rivière Salée - 3^e secteur - 12 rue Auguste Rolland - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004100 du 22 août 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE : MWAKA (A.A.E. : MWAKA)**

Siège social : Mont-Dore - 443 route de Mouirange - BP 3144 - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004103 du 23 août 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **EMMY SPORT**

Siège social : Nessadiou Bourail - 98870 BOURAIL.

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000411 du 30 juillet 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **HELEÛ MELEN**

Siège social : tribu de Fayaoué - BP 179 - Fayaoué - 98814 OUEVA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000799 du 2 juillet 2012

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **HIENGHENE SPORTS**

Siège social : tribu de Ouaré - 98815 HIENGHENE.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000291 du 9 août 2012

PUBLICATIONS LEGALES

SELARL TONNELIER
BP 101 - 98845 NOUMEA CEDEX
Tél : 27.15.10
Fax : 27.15.13

E-mail : phtonnelieravocat@lagoon.nc

AVIS DE CESSIION DE FONDS ARTISANAL

Suivant acte S.S.P en date à Nouméa du 6 août 2012, enregistré à NOUMEA le 9 août 2012, folio 49, n° 578, bord. 207/6, M. Henri MAGNAN, demeurant 8 rue Berthier, à NOUMEA, immatriculé au Ridet sous le n° 977835.001, a cédé à la société "MH DESIGN", EURL au capital de 100.000 F CFP, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° B 1 121 763, ayant son siège social au 6 rue de Sébastopol, à NOUMEA, un fonds artisanal d'architecture d'intérieur et de rénovation de bâtiments sous l'enseigne "MH DESIGN " sis et exploité à NOUMEA.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.000.000 F CFP, s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour 502.000 F CFP,
 - aux éléments corporels pour 1.498.000 F CFP,
- Jouissance : 5 juin 2012

Les oppositions éventuelles seront reçues en la forme légale c/o M. Henri MAGNAN, 8 rue Berthier, 98800 NOUMEA où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des annonces légales.

La première insertion est parue dans le journal d'annonce légale Télé 7 Jours du 22 août 2012.

Pour second avis

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 mars 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 218 412.
 Raison sociale ou dénomination : "BUREAU D'ETUDES
 GENERALES ET DE COORDINATION".

Sigle : "B.E.G.C."

Nom commercial : "B.E.G.C."

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue Jules Dolbeau – Ducos – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 février 2011 :

Partant : CLAUDE Xavier Jacques Vincent, gérant(e).

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 881 201.

Raison sociale ou dénomination : "GEOTECH NC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue Dolbeau – Ducos – BP 9325 – 98807 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 février 2011 :

Partant : CLAUDE Xavier Jacques Vincent, gérant(e).

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 723 346.

Raison sociale ou dénomination : "XPF".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue J. Dolbeau – BP 9325 – 98800 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 février 2011 :

Partant : CLAUDE Xavier Jacques Vincent, gérant(e).

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 983 460.
 Raison sociale ou dénomination : "X.P.S."
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 3 rue J. Dolbeau – BP 9325 – 98807 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 février 2011 :
 Partant : CLAUDE Xavier, Jacques, Vincent, gérant associé.
 Evènements CFE :
 35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 mars 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 711 804.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE D'ETUDES ET D'EXPERTISES EN ELECTRICITE".
 Sigle : "S3E".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 2 rue J. Dolbeau – immeuble Cet – Ducos – BP 9325 – 98800 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 février 2011 :
 Partant : CLAUDE Xavier Jacques Vincent, gérant(e).
 Evènements CFE :
 35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 mars 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 786 541.
 Raison sociale ou dénomination : "ENTRE DEUX MERS SARL".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 15 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : immeuble Le Commodore – promenade Roger Laroque – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe :

Transfert du siège social à compter du 21 février 2011 :
 Ancienne adresse : 85 rue Gabriel Laroque – Val Plaisance – BP 3983 – 98846 Nouméa CEDEX.
 Nouvelle adresse : immeuble Le Commodore – promenade Roger Laroque – 98800 Nouméa.
 Transfert de l'établissement principal à compter du 21 février 2011 :
 Ancienne adresse : 85 rue Gabriel Laroque – Val Plaisance – 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : immeuble Le Commodore – promenade Roger Laroque – 98800 Nouméa.
 Prorogation de durée de la personne morale à compter du 21 février 2011 :
 Ancienne mention : 20 années.
 Nouvelle : 99 années.
 Evènements CFE :
 11M Transfert du siège de l'entreprise.
 16M Modification de la durée de la personne ou de la date de clôture de l'exercice social.
 56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 mars 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 047 513.
 Raison sociale ou dénomination : "BLANQUET TERRASSEMENT".
 Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée associé unique au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 381 route de Koé – BP 19 GA – 98836 Dumbéa.
 Objet de la modification :
 Acquisition d'un fonds artisanal de terrassement, exploité 381 route de Koé – BP 19 GA – 98836 Dumbéa compter du 1^{er} janvier 2011, pour un montant de 2 000 000 F CFP, de Yann BLANQUET.
 Zone historique greffe :
 Evènements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.
 Zone historique greffe :
 Achat.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 29 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 891 796.

Raison sociale ou dénomination : "PAINT-ECO SAS".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 21 000 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 46 – lotissement parc de la Yahoué – rue Georgette Mourin – BP 27838 – 98803 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Transfert du siège social à compter du 16 décembre 2010 :

Ancienne adresse : lot n° 327 – lotissement Ma Plaine – Ondémia – 98890 Païta.

Nouvelle adresse : lot 46 – lotissement parc de la Yahoué – rue Georgette Mourin – BP 27838 – 98803 Nouméa CEDEX.

Transfert de l'établissement principal à compter du 16 décembre 2010 :

Ancienne adresse : lot n° 327 – lotissement Ma Plaine – Ondémia – 98890 Païta.

Nouvelle adresse : lot 46 – lotissement parc de la Yahoué – rue Georgette Mourin – BP 27838 – 98803 Nouméa CEDEX.

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 29 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 465 203.

Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE CAPART".

Nom commercial : "ENTREPRISE CAPART".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 350 000 XPF.

Adresse du siège social : 14 rue Georgette Mourin – parc des entreprises de la Yahoué – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Transfert du siège social à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Ancienne adresse : 58 rue de Papeete – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 14 rue Georgette Mourin – parc des entreprises de la Yahoué – 98800 Nouméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Ancienne adresse : 58 rue de Papeete – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 14 rue Georgette Mourin – parc des entreprises de la Yahoué – 98800 Nouméa.

Modification de l'objet social à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Ancien : peinture en bâtiment – activités d'aménagement et fmiton de l'habitat, second oeuvre du bâtiment.

Nouveau : la création et l'exploitation directe ou indirecte d'une entreprise essentiellement de peinture, décoration, plâtrerie, maçonnerie, ravalement, vitrerie, carrelage, faïence, plomberie, étanchéité, revêtements des sols et des murs, et plus généralement d'aménagements et fmitons de l'habitat.

Les travaux de construction, de rénovation d'immeubles, maisons ou bâtiments à usage d'habitation ou professionnel, les travaux en bâtiment, de VRD et plus généralement, la réalisation

de travaux de tous corps d'état dans les bâtiments et travaux publics ainsi que toutes prestations de services associées.

L'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, l'échange, l'importation, l'exportation, le conditionnement, le transit, le transport, la manutention, la représentation de tous objets, marchandises, matériels, matériaux, procédés etc., relatifs aux domaines ci-dessus évoqués.

L'étude, la préparation et l'exécution de tous dossiers, plans, projets, devis et travaux relatifs aux domaines ci-dessus évoqués.

La création, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises de mise en oeuvre du bâtiment comprenant notamment toutes les activités de second oeuvre de façon générale.

La création, l'acquisition sous toutes ses formes, la location comme bailleur ou comme preneur, l'exploitation directe ou indirecte, la vente de tous fonds ou établissements commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social.

L'emprunt sous quelque forme que ce soit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes et notamment, aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Modification d'activité de l'établissement principal situé 58 rue de Papeete – 98800 Nouméa à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Ancienne : peinture en bâtiment.

Nouvelle : la création et l'exploitation directe ou indirecte d'une entreprise essentiellement de peinture, décoration, plâtrerie, maçonnerie, ravalement, vitrerie, carrelage, faïence, plomberie, étanchéité, revêtements des sols et des murs, et plus généralement d'aménagements et fmitons de l'habitat.

Les travaux de construction, de rénovation d'immeubles, maisons ou bâtiments à usage d'habitation ou professionnel, les travaux en bâtiment, de VRD et plus généralement, la réalisation de travaux de tous corps d'état dans les bâtiments et travaux publics ainsi que toutes prestations de services associées.

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

12M Modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE.

56M Transfert d'un établissement.

67M Modification des activités de l'établissement.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 24 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 917 799.

Raison sociale ou dénomination : "CABINET OLIVIER DABOUT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 16 rue Bichat – immeuble Le Fuji – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 31 décembre 2010 :

Ancienne adresse : 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 16 rue Bichat – immeuble Le Fuji – 98800 Nouméa.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 décembre 2010 :

Partant : LAGARDE Fabrice, Claude, co-gérant non associé.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 24 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 334 433.

Raison sociale ou dénomination : "SWITI CALEDONIE".

Nom commercial : "SWITI CALEDONIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 14 rue Saint Antoine – Numbo – Ducos – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 26 février 2011 :

Partant : ROGER Jean-Baptiste, Noël, co-gérant non associé.

Nouveau : GARRIER Patrick Philippe, gérant(e).

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 24 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 960 054.

Raison sociale ou dénomination : "LE PATOIS".

Nom commercial : "L'OCCITANE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 46 rue Jacques Cartier – Auteuil – 98830 Dumbéa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Partant : CALVET Alain André, gérant(e).

Nouveau : GUILLOUX Eric André Jean, gérant(e).

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 413 799.

Raison sociale ou dénomination : "UNITOURS NOUVELLE CALEDONIE".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 8 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 32 rue Georges Clémenceau – BP 2207 – 98846 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Transformation de la société à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Ancienne forme : société anonyme (SA).

Nouvelle forme : société par actions simplifiée (SAS).

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Partant : SARL K.P.M.G. AUDIT représentée par LE MAITRE Jacques, commissaire aux comptes suppléant.

Partant : BENEDETTO Serge, commissaire aux comptes titulaire.

Partant : SIBAN Masijen, administrateur.

Partant : GUILLOT Henriette, administrateur.

Partant : DEVIC Marielle Danielle, administrateur.

Partant : SA AMAC S.A. représentée par GUILLAUME Michelle, administrateur.

Partant : CHEVAL Jean Michel, administrateur.

Partant : SARL MIRAGE PACIFIQUE représentée par CHEVALDIN Martine Suzanne Blanche, administrateur.

Changement de qualité : CHENAIS Françoise Martine Eliette, président du conseil d'administration et administrateur devient président.

Changement de qualité : MARIETTE Alain Pierre René Roger, administrateur devient directeur général.

Evènements CFE :

13M Modification de la forme juridique ou du statut particulier.

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.
Radiation à compter du 18 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 413 518.
Raison sociale ou dénomination : "D.S.C.H."
Enseigne : "D.S.C.H."
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 18 rue Saint Pierre – Baie de Numbo – 98800 Nouméa.
Activité exercée : prise de participations – le conseil, l'administration, la direction, l'organisation, la gestion et l'assistance dans tous domaines.
Enseigne : "D.S.C.H."
Objet de la radiation :
Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de la société pour extinction du passif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.
Radiation à compter du 18 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 376 715.
Raison sociale ou dénomination : "N.C. INVESTISSEMENT".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 15 rue de Verdun – centre ville – BP 3732 – 98800 Nouméa CEDEX.
Objet de la radiation :
Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.
Radiation à compter du 18 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 313 098.
Raison sociale ou dénomination : "CHAMPS ELYSEES".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 18 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 38 rue de l'Alma – centre ville – 98800 Nouméa.

Activité exercée : vente de vêtements, chaussures, maroquinerie, colifichets, et accessoires pour la femme et la parure humaine.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.
Radiation à compter du 18 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 511 147.
Nom(s), prénom(s) : GERARD Hervé Eric Guy.
Nationalité : française.
Activité exercée : pâtisserie, confiserie, chocolaterie, boulangerie.

Enseigne : "ABSOLU".

Adresse du principal établissement : 172 RT 13 – lotissement Tonnelier – Haut Magenta – 98802 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de l'intéressé pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.
Radiation à compter du 18 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 224 550.
Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS RENE BLOC".

Nom commercial : "E.G.T. RENE BLOC".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 4 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 23 rue Gambetta – 1^{re} Vallée du Tir – 98800 Nouméa.

Activité exercée : entreprise générale, tous corps d'état du bâtiment, constructions et travaux publics.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.
Radiation à compter du 18 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 476 051.
Raison sociale ou dénomination : "JUKE BOX".
Enseigne : "JIMMY'S".
Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 47 rue de Sébastopol – centre ville – 98800 Nouméa.
Activité exercée : la propriété et l'exploitation de tous restaurants, bars américains, cabarets, discothèques, boîtes de nuit.
Enseigne : "JIMMY'S".
Objet de la radiation :
Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.
Radiation à compter du 18 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 396 713.
Raison sociale ou dénomination : "SERVICES – AUTO".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : station Shell – 98880 La Foa.
Activité exercée : gestion d'une station-service, distribution de carburants et produits pétroliers, prestations mécaniques – gestion d'une boutique d'accessoires automobiles et petite épicerie.
Objet de la radiation :
Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.
Radiation à compter du 18 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 399 857.
Raison sociale ou dénomination : "LES COLONNES DE DIR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : rue Jean Jaurès – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.
Radiation à compter du 18 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 095 802.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE D'ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX".
Sigle : "S.E.G.T.".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 20 350 000 XPF.

Adresse du siège social : 15 rue Nobel – Ducos – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.
Radiation à compter du 18 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 392 605.
Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE SUD PACIFIQUE PROTECTION".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 6 bis route du Vélodrome – Baie de l'Orphélinat – 98800 Nouméa.
Activité exercée : achat, vente, importation, exportation de matériels d'automatisme divers – pose et entretien de toutes marques.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.

Radiation à compter du 18 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 377 994.

Raison sociale ou dénomination : "CENTRALE FINANCIERE DU PACIFIQUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 400 000 XPF.

Adresse du siège social : 72 rue de Verteuil – Vallée des Colons – Panorama Ste-Marie – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.

Radiation à compter du 18 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 406 413.

Raison sociale ou dénomination : "DE PROMOTIONS ET DE CONSTRUCTIONS CALEDONIENNES APARISI ET ASSOCIES".

Sigle : "ASSOCIES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 17 rue Taragnat – 98800 Nouméa.

Activité exercée : entrepreneur de construction.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.

Radiation à compter du 18 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 324 863.

Raison sociale ou dénomination : "M.V.M.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 402 000 XPF.

Adresse du siège social : route du Sémaphore – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.

Radiation à compter du 18 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 421 552.

Raison sociale ou dénomination : "MANUTENTION TRANSPORT INTERNATIONAL".

Sigle : "M.T.I.".

Enseigne : "M.T.I.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 14 rue Gambetta – 1^{re} Vallée du Tir – 98800 Nouméa.

Activité exercée : déménagement national et international.

Enseigne : "M.T.I.".

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.

Radiation à compter du 18 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 402 685.

Raison sociale ou dénomination : "COMPAGNIE TOURISTIQUE CALEDONIENNE".

Sigle : "CTC".

Forme et capital : société anonyme au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 rue Jules Garnier – Port Plaisance – 98800 Nouméa.

Activité exercée : organisation de loisirs et de circuits touristiques.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.
Radiation à compter du 18 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 441 808.
Raison sociale ou dénomination : "DYNAMIC – MARKETING – SYSTEM".
Nom commercial : "D.M.S.".
Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 32 rue Verlaine – Koutio – BP 2959 – 98830 Dumbéa.

Activité exercée : l'achat, la vente, l'importation, l'échange, la location, la sous-location, le transit, le négoce, la commercialisation, la vente en gros, demi-gros et détail pour la société ou des tiers de tous produits, matériels, matériaux.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 061 944.

Raison sociale ou dénomination : "JOBAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associée unique au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 41 rue de Bretagne – Pointe à la Dorade – BP 158 GA – 98830 Dumbéa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

WENDT José.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : construction de bâtiments.

Adresse du principal établissement : 41 rue de Bretagne – Pointe à la Dorade – BP 158 GA – 98830 Dumbéa.

Date du commencement de l'exploitation : 12 avril 2011.

Nouméa, le 2 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062 017.

Raison sociale ou dénomination : "C.R.B."

Forme et capital : société à responsabilité limitée associée unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 24 rue Reaumur – Ducos – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

BATTAGLINI Paul, Noël, Henri.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : tous travaux se rapportant à l'activité du bâtiment, construction, promotion, rénovation.

Adresse du principal établissement : 24 rue Reaumur – Ducos – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2011

Nouméa, le 2 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 061 993.

Raison sociale ou dénomination : "TECHNIFROID".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue du Général Patch – Faubourg Blanchot – résidence Martin Lecole – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Co-gérant(s) associé(s) :

TRIOLET Tatiana ; MARITERAGI Manarii, Manavarere.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : pose et entretien de climatisation & froid industriel.

Enseigne : "TECHNIFROID".

Adresse du principal établissement : 6 rue du Général Patch – Faubourg Blanchot – résidence Martin Lecole – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 21 avril 2011.

Nouméa, le 2 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062 009.

Raison sociale ou dénomination : "KIP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associée unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 84 – village – route provinciale n° 1 – BP 402 – 98860 Koné.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

JUNCAS Nicolas, Jean, Guy.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : clé minute, fabrication de tampons, impression numérique quadri-color.

Adresse du principal établissement : lot 84 – village – route provinciale n° 1 – BP 402 – 98860 Koné.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2011.

Nouméa, le 2 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 061 886.

Nom(s), prénom(s) : CADIN Hugo, Julien, Dominique.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail de marchandises diverses non alimentaires (déco, petit mobilier, vaisselle etc.).

Enseigne : "KOME – IN".

Adresse du principal établissement : 43 rue du Maréchal Juin – Magenta – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 12 avril 2011.

Nouméa, le 2 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 061 902.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MAIMITI 2".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 14 rue Georgette Mourin – Normandie – BP 8123 – 98807 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Co-gérant(s) associé(s) :

FOUQUET Dominique ; REMEUR Stephan, Laurent.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition et gestion locative de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 14 rue Georgette Mourin – Normandie – BP 8123 – 98807 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2011.

Nouméa, le 2 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 061 894.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HOKULEA 2".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 14 rue Georgette Mourin – Normandie – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Co-gérant(s) associé(s) :

FOUQUET Dominique ; REMEUR Stephan, Laurent.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition et gestion locative de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 14 rue Georgette Mourin – Normandie – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2011.

Nouméa, le 2 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 061 464.

Raison sociale ou dénomination : "GOTHAM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associé unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 18 rue Chitty – 6^e km – BP 27019 – 98863 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

PIRIOU David.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prises de participations, activité de holding.

Adresse du principal établissement : 18 rue Chitty – 6^e km – BP 27019 – 98863 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 22 avril 2011.

Nouméa, le 2 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 062 066.

Raison sociale ou dénomination : "SCI CAMBANCE".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 60 000 XPF.
 Adresse du siège social : 29 rue Jean Ohlen – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(e) :
 CRANCE Emmanuel Roland.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation ou location.
 Adresse du principal établissement : 29 rue Jean Ohlen – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 23 avril 2011.

Nouméa, le 3 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 062 181.
 Raison sociale ou dénomination : "SCI WOMBATS".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 2 rue Janisel – Quartier Anse Vata – BP 8642 – 98807 Nouméa CEDEX.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 WARIN Patricia Marie Gabrielle ; NOIRE Julie Claudette Simone.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gestion de biens et droits immobiliers à usage de bureaux et d'habitation.
 Adresse du principal établissement : 2 rue Janisel – Quartier Anse Vata – BP 8642 – 98807 Nouméa CEDEX.
 Date du commencement de l'exploitation : 13 avril 2011.

Nouméa, le 3 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 062 199.
 Raison sociale ou dénomination : "O.V.Q.M.".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 9 rue Cyprien Equerre – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(e) :
 DUCASSE Olivier.

Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gestion de biens et droits immobiliers à usage d'habitation.
 Adresse du principal établissement : 9 rue Cyprien Equerre – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 18 avril 2011.

Nouméa, le 3 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062 074.
 Raison sociale ou dénomination : "BATIX".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 234 Pâturage Basse Poya – 98827 Poya.
 Administration de la société :
 Gérant(e) :
 MACHORO Guy Michel.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : BTP construction.
 Adresse du principal établissement : 234 Pâturage Basse Poya – 98827 Poya.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2011.

Nouméa, le 3 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062 207.
 Raison sociale ou dénomination : "CABINET D'INFIRMIER DU MONT DORE".
 Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 300 000 XPF.
 Adresse du siège social : 3 rue Dumont d'Urville Sud Santé – La Conception – 98809 Mont-Dore (BP 12171 – 98802 Nouméa CEDEX).
 Administration de la société :
 Gérant(e) :
 CHAPELLE épouse BOUSSEMART Liliane Marguerite Marie.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : infirmière.
 Enseigne : "CABINET D'INFIRMIER DU MONT DORE".
 Adresse du principal établissement : 3 rue Dumont d'Urville Sud Santé – La Conception – 98809 Mont-Dore (BP 12171 – 98802 Nouméa CEDEX).

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2011.

Nouméa, le 3 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 694
455.

Nom(s), prénom(s) : LE NEZET Yvon Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de plis, colis et courriers.

Enseigne : "SOS LIVRAISONS".

Adresse du principal établissement : 165 rue des Libellules –
Plum – 98810 Mont-Dore.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 2 mai 2011.

Nouméa, le 3 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 033
299.

Nom(s), prénom(s) : BEHAR-KEMALOFF Ralph Samuel
François.

Nationalité : française.

Activité exercée : colportage.

Enseigne : "ILEBON FRUITS ET LEGUMES".

Adresse du principal établissement : 22 résidence du Parc 6 –
Col de Tonghoué – 98830 Dumbéa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 9 mai 2011.

Nouméa, le 3 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation secondaire au R.C.S. en date du 3 mai 2011.
Numéro du registre du commerce du siège social : R.C.S.
NOUMEA B 1299 (n° RID : 1 061 399).

Raison sociale ou dénomination : "SIEMENS INDUSTRIAL
TURBOMACHINERY AB".

Forme et capital : société à responsabilité limitée suédoise au
capital de 30 000 000 SEK FIXE.

Adresse du siège social : 612 83 Finspang – Suède – Suède.

Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S. NOUMEA
B 1299.

Activité exercée : la surveillance et l'installation et de la mise
en service d'équipements de production d'électricité.

Adresse de l'établissement secondaire : 27 bis avenue du
Maréchal Foch – BP 4460 – 98847 Nouméa CEDEX.

Fondé de pouvoir :

FRANKLIN Per, Alfred.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2011.

Nouméa, le 3 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 062
298.

Raison sociale ou dénomination : "S C I A.D".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 35 – Les Sous-Bois – BP 5064 – Plum
– 98875 Mont-Dore.

Administration de la société :

Gérant(e) :

MARAE John Tepumarama.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : promoteur immobilier.

Adresse du principal établissement : lot 35 – les sous-bois –
98809 Mont-Dore.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mai 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 061
514.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE LINMANA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 rue Isaac Newton – Ducos –
BP 7378 – 98801 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) :

CHRISTIAN Patrick Paul Charles ; CHRISTIAN Siegfried
André.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage commercial.
 Adresse du principal établissement : 10 rue Isaac Newton –
 Ducos – BP 7378 – 98801 Nouméa CEDEX.
 Date du commencement de l'exploitation : 18 avril 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062
 322.

Raison sociale ou dénomination : "CITI – CABINET
 D'INGENIERIE EN TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 400 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 rue de Verteuil – Vallée des Colons –
 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

ABRY Arnaud André Roger Gabriel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : bureau d'études techniques de bâtiments,
 structures et tous corps d'état.

Adresse du principal établissement : 10 rue de Verteuil – Vallée
 des Colons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 12 avril 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062
 389.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC CONTENEUR".

Nom commercial : "PACIFIC CONTENEUR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 279 – rue des Manguiers –
 Savannah – 98890 Païta.

Administration de la société :

Gérant(s) :

BERNANOS Olivier Roland ; ALIZON épouse VILLE Mireille
 Claude.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : importation – location et vente de
 conteneurs et autres équipements industriels.

Enseigne : "PACIFIC CONTENEUR".

Adresse du principal établissement : lot 279 – rue des
 Manguiers – Savannah – 98890 Païta.

Date du commencement de l'exploitation : 29 avril 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062
 355.

Raison sociale ou dénomination : "NORD PREFABETON".

Sigle : "NPB".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 1 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 11 route municipal 16 – village de
 Koné – BP 484 – 98860 Koné.

Administration de la société :

Gérant(e) :

BRUNELET Jolyane Yvette Irma.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : travaux publics et du bâtiment (fabrication
 de préfabrication en béton, fabrication de transports et de dalles).

Enseigne : "NPB".

Adresse du principal établissement : 11 route municipal 16 –
 village de Koné – BP 484 – 98860 Koné.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 062
 397.

Nom(s), prénom(s) : ELKAIM MURCIANO Jacobo.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de gros et de détail de prêt à
 porter et marchandises non spécialisées.

Enseigne : "K AND CO DISTRIBUTION".

Adresse du principal établissement : 33 rue Gabriel Laroque –
 Val Plaisance – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mai 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 580
712.

Nom(s), prénom(s) : OUTYOUTE épouse MENDIOLA
Audrey Léonie Georgette.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de lingerie, vêtements,
accessoires.

Enseigne : "NANAS CHICS".

Adresse du principal établissement : 64 route de la caférie –
section Koé – 98835 Dumbéa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 2 mai 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 062
405.

Nom(s), prénom(s) : PAGE épouse BOIS Florence Brigitte
Marie-Yves.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de CD personnalisé pour enfants –
commerce de détail ambulancier.

Enseigne : "JUSTE POUR MOI".

Adresse du principal établissement : 31 promenade Roger
Laroque – apt 73 – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 9 mai 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 062
363.

Nom(s), prénom(s) : LAMARRE épouse RUNGI Sophie,
Eugénie, Fernande.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail en ligne de vêtements,
objets de décoration, accessoires, biscuits locaux et marchandises
diverses alimentaires et non alimentaires.

Adresse du principal établissement : 23 avenue Henri Lafleur –
Tonghoué – BP 1947 – 98830 Dumbéa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 9 mai 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 701
052.

Nom(s), prénom(s) : DE SONNEVILLE Norbert, Charles.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail de kava vert congelé.

Adresse du principal établissement : 11 rue Pellatan – Ducos –
98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 10 mai 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 551
762.

Nom(s), prénom(s) : POULAIN Stephen.

Nationalité : française.

Activité exercée : roulage minier – transport de matériaux.

Enseigne : "KRIS ROULAGE".

Adresse du principal établissement : le Cap Goulvain –
98870 Bourail.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062
249.

Raison sociale ou dénomination : "CENTRE LOCATION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 1 – avenue Tonghoué –
98835 Dumbéa (BP 3290 – 98810 Mont-Dore).

Administration de la société :
 Co-gérant(s) associé(s) :
 ONO KITIRO Thierry ; MARAE John, Tepumarama.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : location avec opérateur de matériel de construction.
 Adresse du principal établissement : lot 1 – avenue Tonghoué – 98835 Dumbéa (BP 3290 – 98810 Mont-Dore).
 Date du commencement de l'exploitation : 15 mai 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062 306.
 Raison sociale ou dénomination : "GITE NODELA".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 4 600 000 XPF.
 Adresse du siège social : le Cap Goulvain – BP 1069 – 98870 Bourail.
 Administration de la société :
 Gérant associé :
 VERDUGER Miriam.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gîte rural.
 Adresse du principal établissement : le Cap Goulvain – BP 1069 – 98870 Bourail.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062 371.
 Raison sociale ou dénomination : "LA MAISON DU BONHEUR".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée associé unique au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : village de Poindimié – 98822 Poindimié.
 Administration de la société :
 Gérant associé unique :
 WATANABE Patrick, Jean-Luc.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : vente et dépannage de matériels électroménager.
 Adresse du principal établissement : village de Poindimié – 98822 Poindimié.
 Date du commencement de l'exploitation : 15 avril 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 061 506.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MANALIN".
 Sigle : "SCI MANALIN".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 10 rue Isaac Newton – Ducos – BP 7378 – 98801 Nouméa CEDEX.
 Administration de la société :
 Co-gérant(s) associé(s) :
 CHRISTIAN Patrick, Paul, Charles ; CHRISTIAN Siegfried, André.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : administration de biens à usage commercial.
 Adresse du principal établissement : 10 rue Isaac Newton – Ducos – BP 7378 – 98801 Nouméa CEDEX.
 Date du commencement de l'exploitation : 18 avril 2011.

Nouméa, le 4 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 062 488.
 Nom(s), prénom(s) : MINDIA épouse BOYA Laura Ouembat.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : accueil en tribu.
 Enseigne : "CHEZ LAURA".
 Adresse du principal établissement : tribu de Bas-Couina – Waayat – 98815 Hienghène.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2011.

Nouméa, le 5 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062 553.

Raison sociale ou dénomination : "PF EXPRESS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 700 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 route de Paouta – 98825 Pouembout.

Administration de la société :

Gérant(e) :

THEOLEYRE Thibault Serge Franck.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport et livraison de marchandises et divers.

Adresse du principal établissement : 6 route de Paouta – 98825 Pouembout.

Date du commencement de l'exploitation : 15 avril 2011.

Nouméa, le 6 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 062 983.

Raison sociale ou dénomination : "SCI KERVILZIC".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 29 rue Paul Boissery – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

BOIXEL épouse ALAUX Patricia Claude Renée ; ALAUX Florence ; ALAUX Benjamin.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 29 rue Paul Boissery – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 avril 2011.

Nouméa, le 6 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 062 462.

Raison sociale ou dénomination : "LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 13 & 15".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 21 rue Mariotti – Val Plaisance – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES DEUX FRERES,

21 rue Mariotti – Val Plaisance – 98800 Nouméa,

Société civile immobilière,

R.C.S. 2006 D 800 227 (2006 D 103).

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion immobilière à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 21 rue Mariotti – Val Plaisance – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2011.

Nouméa, le 6 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 062 579.

Raison sociale ou dénomination : "DOCKOS".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lotissement Zico Factory – dock n° 3 – 98890 Païta.

Administration de la société :

Gérant(s) :

ORAIN Patrick Michel Yannick Robert Ernest ; SIGONNEZ Patrick Georges Henry.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage de docks.

Adresse du principal établissement : lotissement Zico Factory – dock n° 3 – 98890 Païta.

Date du commencement de l'exploitation : 22 avril 2011.

Nouméa, le 6 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062 439.

Raison sociale ou dénomination : "XEREE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associé unique au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Goro – 98834 Yaté.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

AGOURERE André, Luc.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport de personnes.

Enseigne : "XEREE".

Adresse du principal établissement : tribu de Goro – 98834 Yaté.

Date du commencement de l'exploitation : 8 avril 2011.

Nouméa, le 6 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062 504.

Raison sociale ou dénomination : "LA MAISON DE L'ECRITURE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Duquesne – Quartier Latin – BP 16751 – 98804 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant associé :

LAVET Grégory.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de gros et de détail de tous produits, matériels, matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances.

Adresse du principal établissement : 28 rue Duquesne – Quartier Latin – BP 16751 – 98804 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 6 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 062 512.

Raison sociale ou dénomination : "ACTION CENTRE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 30 route de la Baie des Dames – Ducos – BP 30283 – 98895 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Co-gérant(s) associé(s) :

MICHON Franck, Marius ; TARRATRE Franck, Robert, Roger.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage de bureaux.

Adresse du principal établissement : 30 route de la Baie des Dames – Ducos – BP 30283 – 98895 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 15 avril 2011.

Nouméa, le 6 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 062 777.

Nom(s), prénom(s) : CONDOYA épouse BLANES Nathalie Louise Clémence.

Nationalité : française.

Activité exercée : traiteur – restauration rapide.

Enseigne : "C.MIAM'S".

Adresse du principal établissement : 133 avenue Koenig – PK 7 – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : achat.

Montant : 6 000 000 XPF.

Propriétaire précédent : "LES PASCALES" - RCS NOUMEA 2010 B003 581 (2010 B 308)

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2011.

Nouméa, le 6 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 062 611.

Nom(s), prénom(s) : CAUTE Antoine.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente d'alcool en gros.

Enseigne : "KMIKAZ".

Adresse du principal établissement : 68 rue Teyssandier de Laubarède – B022 Botany Park – Porte de Fer – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 26 avril 2011.

Nouméa, le 6 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 553 669.

Nom(s), prénom(s) : SARIPANE épouse BULL Marie-Christine.

Nationalité : française.

Activité exercée : sandwichs – hamburgers – paninis – restauration à emporter.

Enseigne : "CHEZ CHRYSTAL".

Adresse du principal établissement : 25 lot Dordan – La Tamoà – 98890 Païta.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2011.

Nouméa, le 6 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 295
584.

Nom(s), prénom(s) : MORARIN Eric Laurent André.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail ambulant d'oeuvres d'art.

Enseigne : "ANDEMIC ART GALERIE".

Adresse du principal établissement : 3 rue André Beyney –
N'Géa – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 11 octobre 1991.

Nouméa, le 6 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 356
121.

Nom(s), prénom(s) : DESORMIERE épouse MACE Marie-
Claude.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce ambulant vente au détail de
maroquinerie etc.

Adresse du principal établissement : 21 rue JB Morault –
appt 208 – Anse Vata – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 5 mai 2011.

Nouméa, le 6 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 746
586.

Nom(s), prénom(s) : LEGRAND Alexandre Julien.

Nationalité : française.

Activité exercée : achat et revente de produits frais (produits
de la mer et autres marchandises non spécialisées).

Adresse du principal établissement : 13 ter rue de Namur –
98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 avril 2011.

Nouméa, le 6 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 061
324.

Raison sociale ou dénomination : "AXILE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
120 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 rue Barrau – bâtiment D –
98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

THERON épouse LE GOFF Christine, Elisabeth, Jeanne.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'étude, l'enseignement, la formation et le
conseil.

Adresse du principal établissement : 7 rue Barrau – bâtiment D –
98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 9 mai 2011.

Nouméa, le 9 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 062
959.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE DEAAZ".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de
120 000 XPF.

Adresse du siège social : 285 allée du Grand Bleu –
98810 Mont-Dore.

Administration de la société :

Gérant(e) :

ZAGULA épouse AVRON Sylvie Hélène Andrée.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition de bien immobilier à usage
d'habitation.

Adresse du principal établissement : 6 rue de Sébastopol –
résidence Central Park – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 9 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation secondaire au R.C.S. en date du 10 mai 2011.
Numéro du registre du commerce du siège social : R.C.S. Papeete 506667.

Raison sociale ou dénomination : "RADIO 1".

Forme et capital : société en nom collectif au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : zone industrielle de Fare Ute – BP 3601 – Papeete – Polynésie Française.

Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S. NOUMEA B 1318.

Activité exercée : création, diffusion, éditions, production, achat, vente et exploitation de tous programmes par le biais de radiodiffusion et télévision.

Adresse de l'établissement secondaire : 7 rue du Professeur Guillaumin – BP 2244 – 98846 Nouméa CEDEX.

Fondé de pouvoir :

ALINE Albert.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mai 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation secondaire au R.C.S. en date du 10 mai 2011.
Numéro du registre du commerce du siège social : R.C.S. Versailles 309 633 105.

Raison sociale ou dénomination : "CAMUSAT S.A".

Forme et capital : société anonyme au capital de 3 520 000 EUR.

Adresse du siège social : la Tuilerie – 78860 Saint-Nom-la-Bretèche.

Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S. NOUMEA B 1317.

Activité exercée : ingénierie et mise en oeuvre des systèmes de télécommunications.

Adresse de l'établissement secondaire : 56 rue Auer – Ducos – complexe Le Rond Point – dock n° 23 – 98800 Nouméa.

Fondé de pouvoir :

MARTIN Lionel, Paul, Eugène.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 13 avril 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 063 296.

Raison sociale ou dénomination : "VESY".

Nom commercial : "VESY".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : Ouaco – BP 43 – 98817 Kaala-Gomen.

Administration de la société :

Gérant associé :

MANIULUA Velonika.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : roulage sur mine et transport de matériaux.

Enseigne : "VESY".

Adresse du principal établissement : Ouaco – BP 43 – 98817 Kaala-Gomen.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 061 597.

Raison sociale ou dénomination : "WINE'S UP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 27 promenade Roger Laroque – Mirage Plaza – bâtiment B – Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

DUROS Jean-Patrick, Philippe, Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : exploitation d'un fonds de commerce de négoce au détail de vins, épicerie fine, traiteur.

Adresse du principal établissement : 27 promenade Roger Laroque – Mirage Plaza – bâtiment B – Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 15 avril 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 063 114.

Raison sociale ou dénomination : "CENTRE D'ETUDES DE SOPHROLOGIE APPLIQUEE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associé unique au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 47 bis rue du Maréchal Juin – centre ville – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

PATIN épouse SARRAILLE Sandrine.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : activités de sophrologie et psychotérapie, formation, certification, recherche et développement dans les domaines de la sophrologie et des approches psychothérapeutiques.

Enseigne : "CESA".

Adresse du principal établissement : 47 bis rue du Maréchal Juin – centre ville – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mai 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 063 320.

Raison sociale ou dénomination : "NC CONCEPT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associé unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot industrielle de Pouembout – BP 343 – 98825 Pouembout.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

ARIHOHOA Lyshenka, Valène.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : conseil pour les affaires et la gestion.

Adresse du principal établissement : lot industrielle de Pouembout – BP 343 – 98825 Pouembout.

Date du commencement de l'exploitation : 10 mai 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 063 247.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION ILES 2011".

Forme et capital : société civile particulière au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Berard – BP 232 – 98845 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(e) :

CALINVEST,

28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Bérard – BP 232 – 98800 Nouméa,

Société à responsabilité limitée,

R.C.S. 98 B 525 162 (98 B 525162).

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participations.

Adresse du principal établissement : 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Berard – BP 232 – 98845 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 26 avril 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 063 411.

Raison sociale ou dénomination : "TKP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Ouéliste – Témala – 98833 Voh.

Administration de la société :

Gérant(e) :

KAMOU Gilbert Tein Doumha.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport de personnes.

Adresse du principal établissement : tribu de Ouéliste – Témala – 98833 Voh.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mai 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 062 587.

Raison sociale ou dénomination : "FINANCIAL PARTNERS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 16 rue Gallieni – immeuble Promobat – 5^e étage – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

LALANNE Philippe Jean Michel Claude.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participation dans toutes sociétés.

Adresse du principal établissement : 16 rue Gallieni – immeuble Promobat – 5^e étage – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 avril 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 063 288.

Raison sociale ou dénomination : "OPTIM'HUM".

Nom commercial : "OPTIM'HUM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 5 rue des Lys – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

ZAFFRAN Jean-Luc Léon José.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : formation professionnelle et activités complémentaires y afférentes.

Adresse du principal établissement : 5 rue des Lys – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 2 mai 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 063 304.

Raison sociale ou dénomination : "SCP JG2A".

Forme et capital : société civile particulière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 17 rue de Franche Comté – Sainte Marie – BP 30541 – 98847 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) :

VANDANGE Alain Gérard ; BARBOU Anne-Lise.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : holding de participation.

Adresse du principal établissement : 17 rue de Franche Comté – Sainte Marie – BP 30541 – 98847 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 063 478.

Nom(s), prénom(s) : POUMO Herwine Philippe Kenny.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de minerais.

Adresse du principal établissement : tribu de Kopelia – Nakety – 98813 Canala.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 063 353.

Nom(s), prénom(s) : IXOEE épouse WETTA Udrupea.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail ambulant de produits de bien-être et compléments alimentaires.

Adresse du principal établissement : 16 lot Poncelet – Vacances – Ina – 98822 Poindimié.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 30 avril 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 063 395.

Nom(s), prénom(s) : LETOCART Guillaume.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente par correspondance – vente en ligne (électroniques, informatiques, électroménagers).

Enseigne : "WEB IMPORT".

Adresse du principal établissement : 36 rue Faustine Bernut – Petite Normandie – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mai 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 870 261.

Nom(s), prénom(s) : DUNAND Muriel.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail ambulant et démarchage de compléments alimentaires et produits de bien-être – vente de marchandises diverses (cadeaux, bijoux, déco, etc.).

Adresse du principal établissement : lot 3 – lotissement Sedona – BP 1416 – 98890 Païta.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 2 mai 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 365 346.

Nom(s), prénom(s) : MARTIN Lynda Liliane Simone.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport scolaire, extra scolaire (personnes et enfants).

Enseigne : "CHRONO TRANSPORT".

Adresse du principal établissement : 8 impasse Ririns – Allées d'Algaoué – Saint Michel – 98809 Mont-Dore.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 10 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 061 803.

Raison sociale ou dénomination : "TRANSPORTS VELNA".

Nom commercial : "TRANSPORTS VELNA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 100 rue Frantz Liszt – Yahoué – BP 2300 – Pont des Français – 98874 Mont-Dore.

Administration de la société :

Gérant(e) :

VELNA François Marcellin.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'exploitation de toutes activités de transports de personnes, matériaux et marchandises et notamment l'exploitation de toutes autorisations administratives de taxi.

Enseigne : "TRANSPORTS VELNA".

Adresse du principal établissement : 100 rue Frantz Liszt – Yahoué – BP 2300 – Pont des Français – 98874 Mont-Dore.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 11 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 063 528.

Raison sociale ou dénomination : "TRANSPORT BROUSSE LOGISTIQUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 6 – Axelle – BP 2504 – 98890 Païta.

Administration de la société :

Gérant(s) :

PRATT Samantha Mélanie Jessica ; BARITEL Christophe Dominique.

Origine du fonds : achat.

Montant : 5 000 000 XPF.

Activité exercée : transport de marchandises.

Enseigne : "TRANSPORT BROUSSE LOGISTIQUE".

Adresse du principal établissement : lot 6 – Axelle – 98890 Païta.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2011.

Nouméa, le 11 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 063 551.

Raison sociale ou dénomination : "AZUR PEINTURE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 111 B – lotissement Val Boisé – BP 1805 – 98890 Païta.

Administration de la société :

Gérant(s) :

BEN SLIMANE Rached ; PERRET Michaël.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : peinture en bâtiment, rénovation, petits travaux du bâtiment.

Enseigne : "AZUR PEINTURE".

Adresse du principal établissement : 111 B – lotissement Val Boisé – BP 1805 – 98890 Païta.

Date du commencement de l'exploitation : 10 mai 2011.

Nouméa, le 11 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 063 437.

Raison sociale ou dénomination : "LA PROVENCE DE LOUISA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 47 rue des Niaoulis – Port Ouenghi – 98812 Boulouparis.

Administration de la société :

Gérant(e) :

SAUCIAN Lydia Henriette Louise.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de toutes épiceries fines et exploitation de salon de thé.

Adresse du principal établissement : 47 rue des Niaoulis – Port Ouenghi – 98812 Boulouparis.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2011.

Nouméa, le 11 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 063 585

Raison sociale ou dénomination : "ARIANA TRANSPORTS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 300 000 XPF.

Adresse du siège social : 27 rue Frédéric Chopin – Jacarandas II – BP 13299 – 98830 Dumbéa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

MAUREL épouse LAIGLE Ariana.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport routier de marchandises alimentaires.

Enseigne : "ARIANA TRANSPORTS".

Adresse du principal établissement : 27 rue Frédéric Chopin – Jacarandas II – BP 13299 – 98830 Dumbéa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2011.

Nouméa, le 11 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 058 791.

Raison sociale ou dénomination : "SCI ATELIERS RELAIS DE BACO".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 40 000 XPF.

Adresse du siège social : zone artisanale de Baco – c° SAEML Grand Projet – BP 661 – 98860 Koné.

Administration de la société :

Gérant(s) :

WABEALO Coué Auguste ; POADY Antoine Tiano.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la propriété de tous biens immobiliers à usage locatif.

Adresse du principal établissement : zone artisanale de Baco – c°/ SAEML Grand Projet – BP 661 – 98860 Koné.

Date du commencement de l'exploitation : 2 décembre 2010.

Nouméa, le 11 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 062 314.

Raison sociale ou dénomination : "GIMI IMMO".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 20 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 rue de la Boussole – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

RICAUD Sébastien Julien.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration et gestion de biens à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 7 rue de la Boussole – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 7 avril 2011.

Nouméa, le 11 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 mai 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA C 1 063 544.

Raison sociale ou dénomination : "GROUPE DES LACS".

Forme et capital : groupement d'intérêt économique.

Adresse du siège social : lot 18 – morcellement Ballande – La Tamoà – BP 7448 – 98890 Païta.

Administration de la société :

Administrateur de GIE :

PROTHAIS épouse PELCERF Marion.

Contrôleur(s) de gestion (GIE) :
 PROTHAIS Guillaume Raphaël ; PROTHAIS Jean-Jacques
 Marcel Pierre ; PERRIER épouse PROTHAIS Arme-Marie.
 Membre(s) :
 SOCIETE CIVILE AGRICOLE DU HARAS DES LACS,
 La Tamoa – BP 7448 – 98890 Païta,
 Société civile agricole,
 R.C.S. 93 D 375 170 (93 D 375170).
 LE COTEAU DES LACS,
 lot 18 – morcellement Ballande – La Tamoa – BP 7448 –
 98890 Païta,
 Société civile agricole,
 R.C.S. 2006 D 815 712 (2006 D 355).
 LE REPOS DES LACS,
 18 morcellement Ballande – La Tamoa – BP 7448 – 98890
 Païta,
 Société à responsabilité limitée,
 R.C.S. 2006 B 792 218 (2006 B 4).
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : incinération d'animaux – élevage de chevaux –
 production légumière.
 Adresse du principal établissement : lot 18 – morcellement
 Ballande – La Tamoa – BP 7448 – 98890 Païta.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mai 2011.

Nouméa, le 11 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 061
 977.
 Raison sociale ou dénomination : “TCF
 TELECOMMUNICATION”.
 Nom commercial : “TCF TELECOMMUNICATION”.
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 300 000 XPF.
 Adresse du siège social : 9 rue Rose Beaumont – BP 521 –
 98874 Mont-Dore.
 Administration de la société :
 Co-gérant(s) associé(s) :
 TAUFANA Tony ; FLIPO Jean-François ; CAILLEAU
 Frédéric, André.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : conception, réalisation et exécution de tous
 travaux d'électricité.
 Enseigne : “TCF TELECOMMUNICATION”.
 Adresse du principal établissement : 9 rue Rose Beaumont –
 BP 521 – 98874 Mont-Dore.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2011.

Nouméa, le 11 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 063
 569.
 Raison sociale ou dénomination : “HAKKA FRERES”.
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de
 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 3 rue Edouard Mercier – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(e) :
 LAI THAM Frédéric.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : administration et gestion de biens
 immobiliers à usage d'habitation.
 Adresse du principal établissement : 3 rue Edouard Mercier –
 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 3 mai 2011.

Nouméa, le 12 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 mai 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 063
 643.
 Nom(s), prénom(s) : GOPE Françoise Josette Sarah Thipane.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : transport scolaire.
 Adresse du principal établissement : tribu de Mou – 98820 Lifou.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 12 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation secondaire au R.C.S. en date du 5 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce du siège social : R.C.S.
 Nanterre 523 329 837.
 Raison sociale ou dénomination : “OSAC” (ORGANISME
 POUR LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE).
 Forme et capital : société par actions simplifiée à associé
 unique au capital de 1 000 000 EUR.
 Adresse du siège social : 14 boulevard des Frères Voisin –
 bâtiment B – Zeneo – 92130 Issy-les-Moulineaux.
 Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S. NOUMEA B
 1325.

Activité exercée : mission de contrôle technique pour le compte de l'autorité (c'est-à-dire le ministre chargé de l'aviation civile ou l'administration ayant reçu délégation du ministre) ou en sous-traitance de celle-ci lorsqu'elle intervient pour le compte de tiers, dans les domaines de l'aviation civile.

Enseigne : "OSAC".

Adresse de l'établissement secondaire : 1 rue Dame Lechanteur – BP 14012 – 98846 Nouméa CEDEX.

Fondé de pouvoir :

CHAUCHAT Philippe.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 13 octobre 2010.

Nouméa, le 12 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 063 973.

Nom(s), prénom(s) : VENTRELLA Vincent Manfredi Raffaele.

Nationalité : française.

Activité exercée : achat, revente, détail de véhicule d'occasion – revente scooters neufs.

Enseigne : "AUTO DISCOUNT".

Adresse du principal établissement : B9 rue James Cook – Kuendu Beach – île Nou – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 9 mai 2011.

Nouméa, le 13 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 063 346.

Nom(s), prénom(s) : DASSULE Brien Jeffrey.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail de complément alimentaires et produits de bien-être.

Adresse du principal établissement : 133 rue de l'Anse de la Mission – Boulari – 98809 Mont-Dore.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 4 mai 2011.

Nouméa, le 13 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 630 988.

Nom(s), prénom(s) : UTH Sylvestre.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de matériel informatique.

Enseigne : "MICRO EXPERIENCE".

Adresse du principal établissement : 51 rue Jean Jaurès – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 12 mai 2011.

Nouméa, le 13 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 665 208.

Nom(s), prénom(s) : HAEWENG Maurice Jacques.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personne – vente au détail de compléments alimentaires et produits de bien-être.

Enseigne : "ANIASH TRANSPORT".

Adresse du principal établissement : tribu de Jozip – 98820 Lifou.

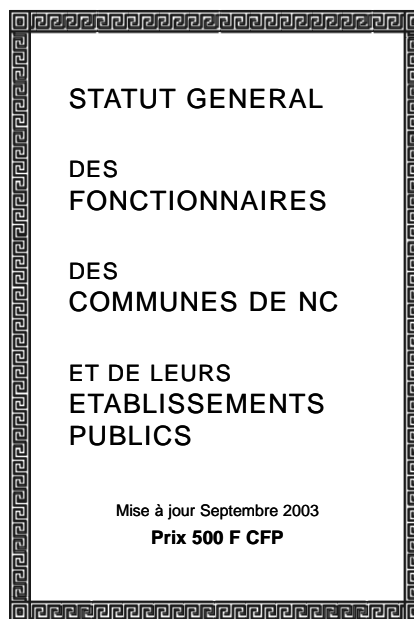
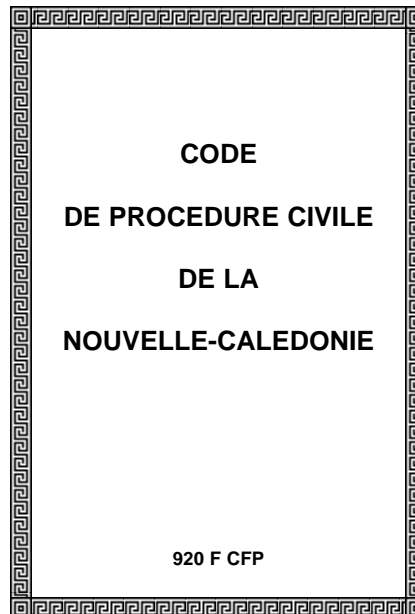
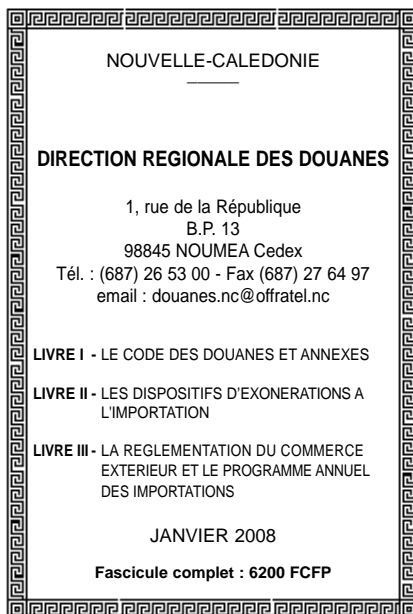
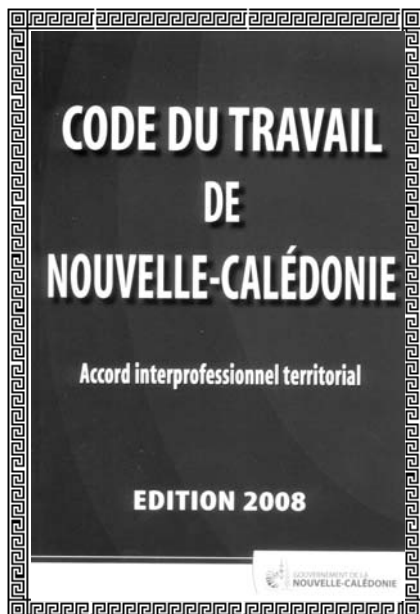
Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mai 2011.

Nouméa, le 13 mai 2011

Le greffier du registre du commerce

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : [jnc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)